

# ANNEXES À L'ACCORD

## TABLE DES MATIÈRES

### ANNEXE I : PROTOCOLE FINANCIER

### ANNEXE II : MODES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Chapitre 1	Financement des investissements	1
Chapitre 2	Opérations spéciales	9
Chapitre 3	Financement en cas de fluctuations à court terme des recettes d'exportation	10
Chapitre 4	Autres dispositions	13
Chapitre 5	Accord pour la protection des investissements	15

### ANNEXE III : APPUI INSTITUTIONNEL - CDE ET CTA

### ANNEXE IV : PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE ET DE GESTION

Chapitre 1	Programmation (nationale)	1
Chapitre 2	Programmation et préparation (régionales)	9
Chapitre 3	Mise en œuvre du projet	15
Chapitre 4	Concurrence et préférences	21
Chapitre 5	Suivi et évaluation	34
Chapitre 6	Agents chargés de la gestion et de l'exécution	36

### ANNEXE V : RÉGIME COMMERCIAL APPLICABLE AU COURS DE LA PÉRIODE PRÉPARATOIRE PRÉVUE À L'ARTICLE 37, PARAGRAPHE 1

Chapitre 1	Régime général des échanges	1
Chapitre 2	Engagements particuliers concernant le sucre et la viande bovine	9
Chapitre 3	Dispositions finales	10

### PROTOCOLE N° 1 RELATIF À LA DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES» ET AUX MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE 11

<b>TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	13
<b>TITRE II DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»</b>	15
<b>TITRE III CONDITIONS TERRITORIALES</b>	27
<b>TITRE IV PREUVE DE L'ORIGINE</b>	30
<b>TITRE V MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE</b>	45
<b>TITRE VI CEUTA ET MELILLA</b>	56
<b>TITRE VII DISPOSITIONS FINALES</b>	57

ANNEXE I au protocole n° 1 Notes introductives relatives à la liste figurant à l'annexe II	58
ANNEXE II au protocole n° 1 Liste des ouvrages ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire	70

**LISTE DES ETATS ACP LES MOINS AVANCES, ENCLAVES OU INSULAIRES**

Les listes ci-après énumèrent les États ACP les moins avancés, enclavés et insulaires.

**ÉTATS ACP LES MOINS AVANCÉS**

**ARTICLE 1**

Aux fins du présent Accord, sont considérés comme États ACP les moins développés les pays suivants:

Angola	Mozambique
Bénin	Niger
Burkina Faso	Rwanda
Burundi	Samoa
République du Cap-Vert	São Tomé e Príncipe
République centrafricaine	Sierra Leone
Tchad	Îles Salomon
Comores	Somalie
République démocratique du Congo	Soudan
Djibouti	Tanzanie
Éthiopie	Tuvalu
Érythrée	Togo
Gambie	Ouganda
Guinée	Vanuatu
Guinée-Bissau	Zambie
Guinée équatoriale	
Haïti	
Kiribati	
Lesotho	
Liberia	
Malawi	
Mali	
Mauritanie	
Madagascar	

## ÉTATS ACP ENCLAVÉS

### ARTICLE 2

Des mesures et dispositions spécifiques ont été prises pour soutenir les États ACP enclavés dans leurs efforts visant à surmonter les difficultés géographiques et autres obstacles qui freinent leur développement de manière à leur permettre d'accélérer leur rythme de développement.

### ARTICLE 3

Les États ACP enclavés sont:

Botswana	Mali
Burkina Faso	Niger
Burundi	Rwanda
République centrafricaine	Swaziland
Tchad	Ouganda
Éthiopie	Zambie
Lesotho	Zimbabwe
Malawi	

## ÉTATS ACP INSULAIRES

### ARTICLE 4

Des mesures et dispositions spécifiques ont été prises pour soutenir les États ACP insulaires dans leurs efforts visant à surmonter les difficultés naturelles et géographiques, et les autres obstacles qui freinent leur développement, de manière à leur permettre d'accélérer leur rythme de développement.

## ARTICLE 5

Liste des États ACP insulaires:

Antigua-et-Barbuda	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Bahamas	Saint-Christophe-et-Nevis
Barbade	Sainte-Lucie
République du Cap-Vert	Saint-Vincent et les Grenadines
Comores	Samoa
Dominique	São Tomé e Príncipe
République dominicaine	Seychelles
Fidji	Îles Salomon
Grenade	Tonga
Haïti	Trinité et Tobago
Jamaïque	Tuvalu
Kiribati	Vanuatu
Madagascar	
Maurice	

## PROTOCOLES

## PROTOCOLE N° 1

### RELATIF AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS CONJOINTES

1. Les États membres et la Communauté, d'une part, et les États ACP, d'autre part, prennent en charge les dépenses qu'ils exposent en raison de leur participation aux sessions du Conseil des ministres et des organes qui en dépendent, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour, qu'en ce qui concerne les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance, ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents, et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (locaux, fournitures, huissiers, etc.) des institutions conjointes du présent accord sont supportées par la Communauté ou par l'un des États ACP, selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un État membre ou sur celui d'un Etat ACP.

2. Les arbitres désignés conformément à l'article 88 (clause de règlement des différends) de l'accord ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de leurs frais de séjour. Ces derniers frais sont fixés par le Conseil des ministres.

Les frais de voyage et de séjour des arbitres sont pris en charge moitié par la Communauté et moitié par les États ACP. Les dépenses afférentes au greffe établi par les arbitres, à l'instruction des différends et à l'organisation matérielle des audiences (locaux, personnel, interprétation, etc.), sont supportées par la Communauté. Les dépenses afférentes à des mesures extraordinaires d'instruction sont réglées avec les autres dépenses et font l'objet d'avances de la part des parties dans les conditions fixées par l'ordonnance des arbitres.

3. Afin de contribuer au financement des dépenses encourues par des participants ACP aux réunions organisées par l'Assemblée parlementaire paritaire ou par le Conseil des ministres, les États ACP créent un Fonds qui sera géré par leur Secrétariat général.

Les États ACP apportent leur contribution à ce fonds. Dans le but de favoriser la participation active de l'ensemble des pays ACP au dialogue mené au sein des institutions ACP-CE, la Communauté apporte sa contribution à ce fonds selon les dispositions prévues au protocole financier (soit à concurrence de 4 millions d'EUR au titre du premier protocole financier).

Pour pouvoir être couvertes par ce Fonds, les dépenses doivent répondre aux conditions suivantes, outre celles visées au paragraphe 1 :

- résulter de la participation de parlementaires ou, à défaut d'autres représentants ACP, voyageant en provenance des pays qu'ils représentent aux sessions de l'Assemblée Parlementaire paritaire, aux groupes de travail ou à des missions organisées par celles-ci, ainsi que de la participation des mêmes personnes et de représentants de la société civile et des milieux économiques et sociaux ACP aux sessions de consultations prévues aux articles 15 et 17 du présent accord;
- les décisions relatives à la nature, l'organisation, la fréquence et la localisation des réunions, missions et groupes de travail, doivent être prises conformément aux règlements intérieurs du Conseil des Ministres et de l'Assemblée parlementaire paritaire.

4. L'organisation des sessions de consultation et des rencontres des milieux économiques et sociaux ACP-UE est confiée au Comité économique et social de l'Union européenne. Dans ce cas spécifique, la contribution de la Communauté réservée à la participation des milieux économiques et sociaux ACP est directement mise à la disposition du Comité économique et social.

Le Secrétariat ACP du Conseil des ministres et de l'Assemblée parlementaire paritaire peut, en accord avec la Commission, déléguer l'organisation des sessions de consultation de la société civile ACP à des organisations représentatives agréées par les parties.



## PROTOCOLE N° 2

### RELATIF AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES

LES PARTIES,

DÉSIREUSES de faciliter, par la conclusion d'un protocole sur les privilèges et immunités, une application satisfaisante de l'accord ainsi que la préparation des travaux intervenant dans le cadre de celle-ci et l'exécution des mesures prises pour son application;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions de prévoir les privilèges et immunités dont pourront se prévaloir les personnes participant à des travaux se rapportant à l'application de l'accord et le régime des communications officielles intéressant ces travaux, et cela sans préjudice des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 8 avril 1965 ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'il y a lieu de prévoir le régime à appliquer aux biens, fonds et avoirs du Conseil des ministres ACP et au personnel de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Georgetown, du 6 juin 1975, a créé le groupe des États ACP et a institué un Conseil des ministres ACP et un Comité des ambassadeurs ; que le fonctionnement des organes du groupe des États ACP doit être géré par les secrétariat des États ACP ;

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à l'accord ;

## CHAPITRE 1

### PERSONNES PARTICIPANT AUX TRAVAUX SE RAPPORTANT À L'ACCORD

#### ARTICLE 1

Les représentants des gouvernements des États membres et des États ACP et les représentants des institutions des Communautés européennes ainsi que leurs conseillers et experts et les membres du personnel du secrétariat des États ACP participant sur le territoire des États membres ou des États ACP soit aux travaux des institutions de l'accord ou des organes de coordination, soit à des travaux se rapportant à l'application de l'accord, y jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leur mission, des privilèges, immunités et facilités d'usage.

Le premier alinéa est également applicable aux membres de l'Assemblée parlementaire prévue par l'accord, aux arbitres pouvant être désignés en vertu de l'Accord, aux membres des organismes consultatifs des milieux économiques et sociaux qui pourront être créés et à leurs fonctionnaires et agents, ainsi qu'aux membres des organes de la Banque européenne d'investissement et à son personnel, ainsi qu'au personnel du Centre pour le développement de l'entreprise et du Centre pour le développement de l'agriculture.

## CHAPITRE 2

### BIENS, FONDS ET AVOIRS DU CONSEIL DES MINISTRES ACP

#### ARTICLE 2

Les locaux et bâtiments occupés à des fins officielles par le Conseil des ministres ACP sont inviolables. Ils ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Sauf pour les besoins de l'enquête concernant un accident causé par un véhicule automobile appartenant audit Conseil ou circulant pour son compte, ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière ou d'accidents causés par un tel véhicule, les biens et avoirs du Conseil des ministres ACP ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation du Conseil des ministres institué par l'accord.

#### ARTICLE 3

Les archives du Conseil des ministres ACP sont inviolables.

#### ARTICLE 4

Le Conseil des ministres ACP, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

L'État d'accueil prend chaque fois que possible les mesures appropriées en vue de la remise ou du remboursement des droits indirects ou des taxes à la vente inclus dans le prix des biens immobiliers ou mobiliers lorsque le Conseil des ministres ACP effectue, strictement pour l'exercice de ses activités officielles, des achats importants dont le prix comporte de tels droits ou taxes.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes, droits et redevances qui ne constituent que la simple rémunération de services rendus.

#### ARTICLE 5

Le Conseil des ministres ACP est exonéré de tous droits de douane et n'est soumis à aucune interdiction et restriction à l'importation et à l'exportation, pour des articles destinés à son usage officiel ; les articles ainsi importés ne peuvent être vendus ou autrement cédés à titre onéreux ou gratuits sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, sauf dans des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

## CHAPITRE 3

### COMMUNICATIONS OFFICIELLES

#### ARTICLE 6

Pour leurs communications officielles et la transmission de tous leurs documents, la Communauté, les institutions conjointes de l'Accord et les organes de coordination bénéficient, sur le territoire des États parties à l'Accord, du traitement accordé aux organisations internationales.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de la Communauté, des institutions conjointes de l'Accord et des organes de coordination ne peuvent être censurées.

## CHAPITRE 4

### PERSONNEL DU SECRÉTARIAT DES ÉTATS ACP

#### ARTICLE 7

1. Le ou les secrétaires et le ou les secrétaires adjoints du Conseil des ministres ACP et les autres membres permanents du personnel de grade supérieur, désignés par les États ACP, bénéficient, dans l'Etat où se trouve établi le Conseil des ministres ACP, sous la responsabilité du président en exercice du Comité des ambassadeurs, des avantages reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Leur conjoint et leurs enfants mineurs vivant dans leur foyer bénéficient, dans les mêmes conditions, des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs des membres du personnel diplomatique.

2. Les membres statutaires du personnel ACP non cités au paragraphe 1 bénéficient, de la part du pays hôte, de l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par les États ACP et ce, à partir du jour où ces revenus sont soumis à un impôt au profit des États ACP.

Le bénéfice de la disposition précédente ne s'applique ni aux pensions ni aux rentes versées par le Secrétariat ACP à ses anciens agents ou à leurs ayant droits ni aux traitements, émoluments et indemnités versés à ses agents locaux.

## ARTICLE 8

L'État où se trouve établi le Conseil des ministres ACP ne reconnaît aux agents permanents du secrétariat des États ACP, autres que ceux visés à l'article 7 paragraphe 1, que l'immunité de juridiction pour les seuls actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Toutefois, cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière commise par un agent permanent du personnel du secrétariat des États ACP ou de dommages causés par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui.

## ARTICLE 9

Les noms, qualités et adresses du président en exercice du Comité des ambassadeurs, du ou des secrétaires et du ou des secrétaires adjoints du Conseil des ministres ACP ainsi que ceux des agents permanents du personnel du secrétariat des États ACP sont communiqués périodiquement par les soins du président du Conseil des ministres ACP au gouvernement de l'Etat où se trouve établi le Conseil des ministres ACP.

## CHAPITRE 5

### DÉLÉGATIONS DE LA COMMISSION DANS LES ÉTATS ACP

#### ARTICLE 10

1. Le chef de délégation de la Commission, et le personnel mandaté des délégations, à l'exclusion du personnel recruté localement, sont exonérés de toutes perception d'impôts dans l'État ACP où ils sont installés.
2. Les personnels visés au paragraphe 1 bénéficient également des dispositions de l'article 31.2 (g), annexe IV, chapitre 4.



## CHAPITRE 6

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 11

Les privilèges, immunités et facilités prévues au présent protocole sont accordés à leurs bénéficiaires exclusivement dans l'intérêt de leurs fonctions officielles.

Les institutions et organes visés au présent protocole sont tenus de renoncer à l'immunité dans tous les cas où ils estiment que la levée de cette immunité n'est pas contraire à leurs intérêts.

#### ARTICLE 12

L'article 98 de l'Accord (*clause de règlement des différends*) est applicable aux différends relatifs au présent protocole.

Le Conseil des ministres ACP et la banque européenne d'investissement peuvent être parties à une instance lors d'une procédure arbitrale.

---

PROTOCOLE N° 3  
RELATIF A L'AFRIQUE DU SUD

ARTICLE 1

Statut conditionnel

1. La participation de l'Afrique du Sud à cet accord est établie par les dispositions de ce protocole.
2. Les dispositions de l'accord bilatéral sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne, ses États membres et l'Afrique du Sud signé à Pretoria le 11 octobre 1999, ci-après dénommé «ACDC», prévalent sur les dispositions du présent accord.

ARTICLE 2

Dispositions générales, dialogue politique et institutions conjointes

1. Les dispositions générales, institutionnelles et finales du présent accord s'appliquent à l'Afrique du Sud.
2. L'Afrique du Sud sera pleinement associée au dialogue politique global et participera aux institutions et aux organismes conjoints prévus dans le cadre du présent accord. Néanmoins, en ce qui concerne les décisions à prendre au sujet de dispositions qui ne s'appliquent pas à l'Afrique du Sud en vertu du présent protocole, l'Afrique du Sud ne sera pas partie prenante dans le processus de décision.

## ARTICLE 3

### Stratégies de coopération

Les dispositions relatives aux stratégies de coopération du présent accord s'appliquent à la coopération entre la CE et l'Afrique du Sud.

## ARTICLE 4

### Dotation financière

1. Les dispositions de l'accord relatives à la coopération pour le financement du développement ne s'appliquent pas à l'Afrique du Sud.
2. Par dérogation à ce principe, l'Afrique du Sud aura toutefois le droit de participer aux domaines de la coopération pour le financement du développement ACP-CE énumérés à l'article 8 ci-dessous, étant entendu que sa participation sera entièrement financée sur des ressources prévues au titre VII de l'ACDC. Lorsque des ressources de l'ACDC seront employées pour la participation à des opérations dans le cadre de la coopération financière ACP-CE, l'Afrique du Sud aura le droit de participer pleinement aux procédures de prise de décision régissant la mise en œuvre d'une telle aide.
3. Les personnes physiques ou morales sud-africaines seront éligibles à l'attribution de marchés financés par les ressources financières prévues en vertu du présent accord. À cet égard, les personnes physiques ou morales sud-africaines ne bénéficient toutefois pas des préférences accordées aux personnes physiques et morales des États ACP.

## ARTICLE 5

### Coopération commerciale

1. Les dispositions du présent accord relatives à la coopération économique et commerciale ne s'appliquent pas à l'Afrique du Sud.
2. L'Afrique du Sud sera cependant associée en tant qu'observateur au dialogue entre les parties conformément aux articles 34 à 40 du présent accord.

## ARTICLE 6

### Applicabilité des protocoles et des déclarations

Les protocoles et les déclarations annexés au présent accord et se rapportant aux parties de l'accord qui ne s'appliquent pas à l'Afrique du Sud ne s'appliquent pas à l'Afrique du Sud. L'ensemble des autres déclarations et protocoles s'appliquent.

## ARTICLE 7

### Clause de révision

Le présent protocole peut être révisé par décision du Conseil des ministres.

## ARTICLE 8

### Applicabilité

Sans préjudice des articles précédents, le tableau ci-dessous désigne les articles de l'accord et de ses annexes qui s'appliquent à l'Afrique du Sud et ceux qui ne s'y appliquent pas.

<i>Applicable</i>	<i>Observations</i>	<i>Non-applicable</i>
Préambule		
Première partie, Titre I, Chapitre 1: « <i>Objectifs, principes et acteurs</i> » (Articles 1 à 7)		
Première partie, Titre II, « <i>La dimension politique</i> »; Articles 8 à 13		
Deuxième partie, « <i>Dispositions institutionnelles</i> »; Articles 14 à 17	<i>Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent protocole, l'Afrique du Sud n'aura de droits de vote dans aucun des organismes ou des institutions conjoints dans les domaines de l'accord qui ne s'appliquent pas à elle.</i>	
Troisième partie, titre I, « <i>Stratégies de développement</i> ».		
	<i>Conformément à l'article 5 ci-dessus, l'Afrique du Sud sera associée en tant qu'observateur au dialogue entre les parties conformément aux articles 34 à 40.</i>	Troisième partie, titre II, <i>Coopération économique et commerciale.</i>
Article 75, point i) (Promotion des investissements, appui au dialogue ACP-UE dans le secteur privé au niveau régional), Article 78 ( <i>Protection des investissements</i> )	<i>Conformément à l'article 4 ci-dessus, l'Afrique du Sud aura le droit de participer à certains domaines de la coopération pour le financement du développement, étant entendu que cette participation sera entièrement financée sur des ressources prévues au titre VII de l'ACDC. Conformément à l'article 2 ci-dessus, l'Afrique du Sud peut participer au comité ACP-CE de coopération pour le financement du développement institué par l'article 83, sans avoir de droit de vote au sujet des dispositions qui ne s'appliquent pas elle.</i>	Quatrième partie: <i>Coopération pour le financement du développement</i>

Cinquième partie, <i>Dispositions générales concernant les États ACP les moins développés, enclavés ou insulaires, Articles 84 à 90</i>		
Sixième partie, dispositions finales, articles 91 à 100		
		Annexe I (Protocole financier)
Annexe II, <i>Modes et conditions de financement</i> , Chapitre 5 (en liaison avec l'article 78 / protection des investissements)	<i>Conformément à l'article 4 ci-dessus, l'Afrique du Sud aura le droit de participer à certains domaines de la coopération pour le financement du développement, étant entendu que sa participation sera entièrement financée sur des ressources prévues au titre VII de l'ACDC.</i>	Annexe II, <i>Modes et conditions de financement</i> , Chapitres 1, 2, 3 et 4
Annexe III - <i>Appui institutionnel (CDE et CTA)</i>	<i>Conformément à l'article 4 ci-dessus, l'Afrique du Sud aura le droit de participer à certains domaines de la coopération pour le financement du développement, étant entendu que sa participation sera entièrement financée sur des ressources prévues au titre VII de l'ACDC.</i>	
Annexe IV, <i>Procédures de mise en œuvre et de gestion:</i> Articles 6 à 14, ( <i>Coopération régionale</i> ) Articles 20 à 32 ( <i>Concurrence et préférences</i> )	<i>Conformément à l'article 4 ci-dessus, lorsque des ressources de l'ACDC sont employées pour la participation à des opérations dans le cadre de la coopération financière ACP-CE, l'Afrique du Sud aura le droit de participer pleinement aux procédures de prise de décision régissant la mise en œuvre d'une telle aide. Les personnes physiques et morales sud-africaines seront en outre éligibles à la participation aux appels d'offres pour les marchés financés par les ressources financières de l'accord. Dans ce contexte, les soumissionnaires sud-africains ne bénéficieront pas des préférences prévues pour les soumissionnaires des États ACP.</i>	Annexe IV, articles 1 à 5 ( <i>Programmation nationale</i> ); 15 à 19 ( <i>dispositions concernant le cycle du projet</i> ), 27 ( <i>préférence accordée aux entrepreneurs des États ACP</i> ) et 34 à 38 ( <i>agents chargés de l'exécution</i> )
		Annexe V/Régime commercial applicable au cours de la période préparatoire
Annexe VI: Liste des États ACP les moins développés, enclavés ou insulaires.		

RÉGIME COMMERCIAL APPLICABLE AU COURS DE LA PÉRIODE PRÉPARATOIRE  
PRÉVUE À L'ARTICLE 37, PARAGRAPHE 1

CHAPITRE 1

RÉGIME GÉNÉRAL DES ÉCHANGES

ARTICLE 1

Les produits originaires des États ACP sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent.

- a) Pour les produits originaires des États ACP:
- énumérés dans la liste de l'annexe I du traité lorsqu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 34 du traité, ou
  - soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune,

la Communauté prend les mesures nécessaires pour leur assurer un traitement plus favorable que celui accordé aux pays tiers bénéficiant de la clause de nation la plus favorisée pour les mêmes produits.

- b) Si, au cours de la période d'application de la présente annexe, les États ACP demandent que de nouvelles productions agricoles qui ne font pas l'objet d'un régime particulier au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe bénéficient d'un tel régime, la Communauté examine ces demandes en consultation avec les États ACP.
- c) Nonobstant ce qui précède, dans le cadre des relations privilégiées et de la spécificité de la coopération ACP-CE, la Communauté examine, au cas par cas, les demandes des États ACP visant à assurer à leurs produits agricoles un accès préférentiel au marché communautaire et communique sa décision sur ces demandes dûment motivées si possible dans les quatre mois et en tout cas dans une période n'excédant pas six mois à compter de leur présentation.

Dans le cadre du point a), la Communauté prend ses décisions notamment par référence à des concessions qui auraient été accordées à des pays tiers en développement. Elle tient compte des possibilités qu'offre le marché hors saison.

- d) Le régime visé au point a) entre en vigueur en même temps que le présent accord et reste applicable pendant la durée de la période préparatoire définie à l'article 37, paragraphe 1, de l'accord.

Toutefois, si au cours de cette période, la Communauté:

- soumet un ou plusieurs produits à une organisation commune de marché ou à une réglementation particulière introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, elle se réserve le droit d'adapter, à la suite de consultations au sein du Conseil des ministres, le régime d'importation de ces produits originaires des États ACP. Dans ce cas, les dispositions du point a) sont applicables,



- modifie une organisation commune de marché ou une réglementation particulière introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, elle se réserve le droit de modifier, à la suite de consultations au sein du Conseil des ministres, le régime fixé pour les produits originaires des États ACP. En pareil cas, la Communauté s'engage à maintenir au profit des produits originaires des États ACP un avantage comparable à celui dont ils bénéficiaient précédemment par rapport aux produits originaires des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.
- e) Lorsque la Communauté envisage de conclure un accord préférentiel avec des États tiers, elle en informe les États ACP. Des consultations ont lieu, à la demande des États ACP, en vue de sauvegarder leurs intérêts.

## ARTICLE 2

1. La Communauté n'applique pas à l'importation des produits originaires des États ACP de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent.
2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, de conservation de ressources naturelles épuisables si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.
3. Ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer en aucun cas un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée au commerce en général.

Lorsque l'application des mesures prévues au paragraphe 2 affecte les intérêts d'un ou de plusieurs États ACP, des consultations ont lieu, à la demande de ceux-ci, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent accord, en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

### ARTICLE 3

1. Lorsque des mesures nouvelles ou prévues dans le cadre de programmes de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires que la Communauté a arrêtés en vue de faciliter la circulation des marchandises risquent d'affecter les intérêts d'un ou de plusieurs États ACP, la Communauté en informe, avant leur adoption, les États ACP par l'intermédiaire du Conseil des ministres.

2. Afin de permettre à la Communauté de prendre en considération les intérêts des États ACP concernés, des consultations ont lieu, à la demande de ceux-ci, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent accord, en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

### ARTICLE 4

1. Lorsque des réglementations communautaires existantes adoptées en vue de faciliter la circulation des marchandises affectent les intérêts d'un ou de plusieurs États ACP ou lorsque ces intérêts sont affectés par l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre des modalités de ces réglementations, des consultations ont lieu à la demande des États ACP concernés en vue d'aboutir à une solution satisfaisante.

2. En vue de trouver une solution satisfaisante, les États ACP peuvent également évoquer au sein du Conseil des ministres d'autres difficultés, relatives à la circulation des marchandises, qui résulteraient des mesures prises ou prévues par les États membres.

3. Les institutions compétentes de la Communauté informent dans toute la mesure du possible le Conseil des ministres de telles mesures en vue d'assurer des consultations efficaces.

#### ARTICLE 5

1. Les États ACP ne sont pas tenus de souscrire en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la Communauté, à des obligations correspondant aux engagements pris par la Communauté, en vertu de la présente annexe, à l'égard de l'importation des produits originaires des États ACP.

- a) Dans le cadre de leurs échanges avec la Communauté, les États ACP n'exercent aucune discrimination entre les États membres et accordent à la Communauté un traitement non moins favorable que le régime de la nation plus favorisée.
- b) Le traitement de la nation la plus favorisée auquel il est fait référence au point a) ne s'applique pas aux relations économiques ou commerciales entre les États ACP ou entre un ou plusieurs États ACP et d'autres pays en développement.

#### ARTICLE 6

Chaque partie contractante communique son tarif douanier au Conseil des ministres dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe. Elle communique également les modifications ultérieures de son tarif à mesure qu'elles entrent en vigueur.

## ARTICLE 7

1. La notion de «produits originaires», aux fins de l'application de la présente annexe, ainsi que les méthodes de coopération administrative y afférentes sont définies au protocole n° 1, ci-joint.
2. Le Conseil des ministres peut arrêter toutes modifications du protocole n° 1.
3. Lorsque, pour un produit donné, la notion de «produits originaires» n'est pas encore définie en application des paragraphes 1 ou 2, chaque partie contractante continue à appliquer sa propre réglementation.

## ARTICLE 8

1. Lorsque les importations d'un produit sur le territoire de la Communauté augmentent dans des proportions et dans des conditions telles qu'elles causent ou risquent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, d'entraîner de graves perturbations de tout le secteur économique ou des difficultés susceptibles de provoquer une détérioration grave de la situation économique d'une région, la Communauté peut prendre des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 9.
2. La Communauté s'engage à ne pas utiliser d'autres moyens dans un but protectionniste ou pour entraver les évolutions structurelles. La Communauté s'abstient de recourir à des mesures de sauvegarde ayant un effet similaire.
3. Ces mesures de sauvegarde doivent se limiter à celles qui apportent le minimum de perturbations au commerce entre les parties contractantes dans la réalisation des objectifs du présent accord et ne doivent pas excéder la portée de ce qui est strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Au moment de leur mise en œuvre, les mesures de sauvegarde tiennent compte du niveau existant des exportations des États ACP concernées vers la Communauté et de leur potentiel de développement. Elle prête une attention particulière aux intérêts des États ACP les moins développés, enclavés et insulaires.

## ARTICLE 9

1. Des consultations préalables ont lieu en ce qui concerne l'application de la clause de sauvegarde, qu'il s'agisse de la mise en œuvre initiale ou de la prorogation de ces mesures. La Communauté fournit aux États ACP tous les renseignements nécessaires pour ces consultations ainsi que les données permettant de déterminer dans quelle mesure les importations d'un produit déterminé en provenance d'un ou de plusieurs États ACP ont provoqué les effets visés à l'article 8, paragraphe 1.

2. Lorsque des consultations ont eu lieu, les mesures de sauvegarde ou tout arrangement conclu entre les États ACP concernés et la Communauté entrent en vigueur à l'issue de ces consultations.

3. Toutefois, les consultations préalables prévues aux paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à des décisions immédiates que la Communauté pourrait prendre conformément à l'article 8, paragraphe 1, lorsque des circonstances particulières ont rendu ces décisions nécessaires.

4. Afin de faciliter l'examen des faits de nature à provoquer des perturbations de marché, il est institué un mécanisme destiné à assurer la surveillance statistique de certaines exportations des États ACP vers la Communauté.

5. Les parties contractantes s'engagent à tenir des consultations régulières en vue de trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes que pourrait entraîner l'application de la clause de sauvegarde.

6. Les consultations préalables, de même que les consultations régulières et le mécanisme de surveillance prévus aux paragraphes 1 à 5 sont mis en œuvre conformément au protocole n° 2, ci-joint.

#### ARTICLE 10

Le Conseil des ministres examine, à la demande de toute partie contractante concernée, les effets économiques et sociaux résultant de l'application de la clause de sauvegarde.

#### ARTICLE 11

En cas d'adoption, de modification ou d'abrogation des mesures de sauvegarde, les intérêts des États ACP les moins développés, enclavés et insulaires font l'objet d'une attention particulière.

#### ARTICLE 12

Afin d'assurer l'application efficace des dispositions de la présente annexe, les parties contractantes conviennent de s'informer et de se consulter mutuellement.

Outre les cas où des consultations sont spécifiquement prévues aux articles 2 à 9 de la présente annexe, des consultations ont lieu à la demande de la Communauté ou des États ACP selon les conditions prévues par les règles de procédures figurant à l'article 12 du présent accord, notamment dans les cas suivants:

- 1) lorsque des parties contractantes envisagent de prendre des mesures commerciales affectant les intérêts d'une ou de plusieurs parties contractantes dans le cadre de la présente annexe, elles en informent le Conseil des ministres. Des consultations ont lieu à la demande des parties contractantes concernées afin de prendre en considération leurs intérêts respectifs;

- 2) si, au cours de la période d'application de la présente annexe, les États ACP estiment que les produits agricoles visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), autres que ceux faisant l'objet d'un régime particulier, doivent bénéficier d'un tel régime, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil des ministres;
- 3) lorsqu'une partie contractante estime que des entraves à la circulation des marchandises interviennent du fait de l'existence d'une réglementation dans une autre partie contractante, de son interprétation, de son application ou de la mise en œuvre de ses modalités;
- 4) lorsque la Communauté prend des mesures de sauvegarde conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente annexe, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil des ministres au sujet de ces mesures, à la demande des parties contractantes intéressées, notamment en vue d'assurer le respect de l'article 8, paragraphe 3.

Ces consultations doivent être terminées dans un délai de trois mois.

## CHAPITRE 2

### ENGAGEMENTS PARTICULIERS CONCERNANT LE SUCRE ET LA VIANDE BOVINE

#### ARTICLE 13

1. Conformément à l'article 25 de la convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975 et au protocole n° 3 annexé à celle-ci, la Communauté s'est engagée pour une période indéterminée, nonobstant les autres dispositions de la présente annexe, à acheter et à importer, à des prix garantis, des quantités spécifiées de sucre de canne, brut ou blanc, originaire des États ACP producteurs et exportateurs de sucre de canne, que lesdits États se sont engagés à lui fournir.

2. Les conditions d'application de l'article 25 précité ont été fixées par le protocole n° 3 visé au paragraphe 1. Le texte de ce protocole est joint à la présente annexe en tant que protocole n° 3.
3. Les dispositions de l'article 8 de la présente annexe ne s'appliquent pas dans le cadre dudit protocole.
4. Aux fins de l'article 8 dudit protocole, il peut être fait recours aux institutions créées par le présent accord, pendant la période d'application de celui-ci.
5. Les dispositions de l'article 8, paragraphe 2, dudit protocole s'appliquent dans le cas où le présent accord cesse de produire ses effets.
6. Les déclarations figurant aux annexes XIII, XXI et XXII de l'acte final de la convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975 sont réaffirmées et leurs dispositions continuent de s'appliquer. Ces déclarations sont annexées en tant que telles au protocole n° 3.
7. Le présent article ainsi que le protocole n° 3 ne s'appliquent pas aux relations entre les États ACP et les départements français d'outre-mer.

#### ARTICLE 14

Les engagements particuliers sur la viande bovine définis dans le protocole n° 4 sont d'application.

#### CHAPITRE 3

#### DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 15

Les protocoles joints à la présente annexe en font partie intégrante.



PROCOLE N° 1  
RELATIF À LA DÉFINITION DE LA NOTION DE  
"PRODUITS ORIGINAIRES" ET  
AUX MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

**TABLE DES MATIÈRES**

**TITRE I: Dispositions générales**

**Articles**

1. Définitions

**TITRE II: Définition de la notion de «produits originaires»**

**Articles**

2. Conditions générales  
3. Produits entièrement obtenus  
4. Produits suffisamment ouverts ou transformés  
5. Ouvraisons ou transformations insuffisantes  
6. Cumul de l'origine  
7. Unité à prendre en considération  
8. Accessoires, pièces de rechange et outillage  
9. Assortiments  
10. Éléments neutres

**TITRE III: Conditions territoriales**

**Articles**

11. Principe de territorialité  
12. Transport direct  
13. Expositions

**TITRE IV: Preuve de l'origine**

**Articles**

14. Conditions générales  
15. Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1  
16. Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori  
17. Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1  
18. Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

19. Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture  
20. Exportateur agréé  
21. Validité de la preuve de l'origine  
22. Procédure de transit  
23. Production de la preuve de l'origine  
24. Importation par envois échelonnés  
25. Exemptions de preuve de l'origine  
26. Procédure d'information pour les besoins du cumul  
27. Documents probants  
28. Conservation des preuves de l'origine et des documents probants  
29. Discordances et erreurs formelles  
30. Montants exprimés en euros

**TITRE V: Méthodes de coopération administrative**

**Articles**

31. Assistance mutuelle  
32. Contrôle de la preuve de l'origine  
33. Contrôle de la déclaration du fournisseur  
34. Règlement des différends  
35. Sanctions  
36. Zones franches  
37. Comité de coopération douanière  
38. Dérogations

**TITRE VI: Ceuta et Melilla**

**Articles**

39. Conditions spéciales

**TITRE VII: Dispositions finales**

**Articles**

40. Révision des règles d'origine  
41. Annexes  
42. Mise en œuvre du protocole

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **ANNEXES**

ANNEXE I au protocole n° 1: Notes introductives relatives à la liste figurant à l'annexe II

ANNEXE II au protocole n° 1: Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

ANNEXE III au protocole n° 1: Pays et territoires d'outre-mer

ANNEXE IV au protocole n° 1 - Formulaire des certificats de circulation

ANNEXE V au protocole n° 1 - Déclaration sur facture

ANNEXE VI A au protocole n° 1 - Déclaration du fournisseur concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel

ANNEXE VI B au protocole n° 1: Déclaration du fournisseur concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel

ANNEXE VII au protocole n° 1: Fiche de renseignements

ANNEXE VIII au protocole n° 1: Formulaire de demande de dérogation

ANNEXE IX au protocole n° 1: Liste des ouvraisons ou transformations conférant le caractère originaire ACP au produit transformé lorsqu'elles sont appliquées aux matières textiles originaires de pays en développement visés à l'article 6, paragraphe 11, du présent protocole

ANNEXE X au protocole n° 1: Produits textiles exclus de la procédure de cumul avec certains pays en développement visés à l'article 6, paragraphe 11, du présent protocole

ANNEXE XI au protocole n° 1: Produits auxquels les dispositions de cumul avec l'Afrique du Sud visés à l'article 6, paragraphe 3, s'appliquent après 3 ans d'application provisoire de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud

ANNEXE XII au protocole n° 1: Produits auxquels les dispositions de cumul avec l'Afrique du Sud visés à l'article 6, paragraphe 3, s'appliquent après 6 ans d'application provisoire de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud

ANNEXE XIII au protocole n° 1 - Produits auxquels l'article 6, paragraphe 3, ne s'applique pas

ANNEXE XIV au protocole n° 1 - Produits de la pêche auxquels l'article 6, paragraphe 3, ne s'applique pas temporairement

ANNEXE XV au protocole n° 1 - Déclaration commune sur le cumul

## TITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1

##### Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) "fabrication", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) "matière", tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc. utilisé dans la fabrication du produit;
- c) "produit", le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) "marchandises", les matières et les produits;
- e) "valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord sur la valeur en douane de l'OMC);

- f) "prix départ usine": le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) "valeur des matières": la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné;
- h) "valeur des matières originaires", la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis;
- i) "valeur ajoutée", le prix départ usine des produits, diminué de la valeur en douane des matières importées de pays tiers dans la Communauté, les pays ACP ou les PTOM;
- j) "chapitres" et "positions": les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;
- k) "classé": le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- l) "envoi": les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- m) "territoires": les territoires, y compris les eaux territoriales.

## TITRE II

### DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

#### ARTICLE 2

##### Conditions générales

1. Pour l'application des dispositions de l'annexe V relatives à la coopération commerciale, les produits suivants sont considérés comme produits originaires des États ACP:
  - a) les produits entièrement obtenus dans les États ACP au sens de l'article 3 du présent protocole;
  - b) les produits obtenus dans les États ACP et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues à condition que ces matières aient fait l'objet dans les États ACP d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole.
2. Pour l'application du paragraphe 1, les territoires des États ACP sont considérés comme un seul territoire.

Les produits originaires consistant en matières entièrement obtenues ou suffisamment transformées dans deux ou plusieurs États ACP sont considérés comme produits originaires de l'État ACP où s'est déroulée la dernière ouvrage ou transformation, pour autant que l'ouvrage ou la transformation qui y est effectuée aille au-delà de celles visées à l'article 5 du présent protocole.

## ARTICLE 3

### Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans les États ACP ou dans la Communauté ou dans les pays et territoires d'outre-mer définis à l'annexe III, ci-après dénommés "PTOM":
  - a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d'océans;
  - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
  - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
  - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
  - e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
  - f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales par leurs navires;
  - g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
  - h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;

- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;
- k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» utilisées au paragraphe 1, points f) et g), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines:

- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre, dans un État ACP ou dans un PTOM;
- b) qui battent pavillon d'un État membre, d'un État ACP ou d'un PTOM;
- c) qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États parties à l'accord, ou d'un PTOM ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces États, ou PTOM, dont le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États parties à l'accord ou d'un PTOM, et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des États parties à l'accord, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits États, ou d'un PTOM;
- d) dont l'équipage, y compris l'état-major, est composé, dans la proportion de 50 % au moins, de ressortissants des États parties à l'accord, ou d'un PTOM.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, la Communauté accepte, à la demande d'un État ACP, que des navires affrétés ou pris en crédit-bail par l'État ACP soient traités comme «ses navires» pour des activités de pêche dans sa zone économique exclusive à condition que:

- l'État ACP ait offert à la Communauté l'occasion de négocier un accord de pêche et que la Communauté n'ait pas accepté cette offre;
- l'équipage, y compris l'état-major, soit composé, dans la proportion de 50 % au moins, de ressortissants des États parties à l'accord ou d'un PTOM;
- le contrat d'affrètement ou de crédit-bail ait été accepté par le Comité de coopération douanière ACP-CE comme assurant des possibilités suffisantes de développement de la capacité de l'État ACP de pêcher pour son propre compte, et notamment comme confiant à la partie ACP la responsabilité de la gestion nautique et commerciale du navire mis à sa disposition pendant une durée significative.

#### ARTICLE 4

##### Produits suffisamment ouverts ou transformés

1. Aux fins de l'application du présent protocole, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouverts ou transformés dans les États ACP, dans la Communauté ou dans les PTOM lorsque les conditions indiquées sur la liste de l'annexe II sont remplies.



Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent accord, l'ouvroison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

- a) leur valeur totale n'excède pas 15 pour cent du prix départ usine du produit;
- b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués dans la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'article 5.

## ARTICLE 5

### Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 4 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;
- c)
  - i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
  - ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions fixées par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires de la Communauté, d'un État ACP ou d'un PTOM;
- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées soit dans les États ACP, soit dans la Communauté, soit dans les PTOM sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

## ARTICLE 6

### Cumul de l'origine

#### Cumul avec les PTOM et la Communauté

1. Les matières qui sont originaires de la Communauté ou des PTOM sont considérées comme des matières originaires des États ACP lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 5.
2. Les ouvrasons ou transformations effectuées dans la Communauté ou dans les PTOM sont considérées comme ayant été effectuées dans les États ACP lorsque les matières obtenues font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans les États ACP.

#### Cumul avec l'Afrique du Sud

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les matières originaires d'Afrique du Sud sont considérées comme des matières originaires des États ACP lorsqu'elles sont incorporées à un produit qui y a été obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.
4. Les produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en vertu des dispositions du paragraphe 3 ne demeurent originaires des États ACP que si la valeur qui y a été ajoutée dépasse la valeur des matières utilisées originaires d'Afrique du Sud. Si tel n'est pas le cas, les produits concernés sont considérés comme originaires d'Afrique du Sud. Il n'est pas tenu compte, en ce qui concerne l'attribution de l'origine, des matières originaires d'Afrique du Sud ayant fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes dans les États ACP.

5. Le cumul prévu au paragraphe 3 ne peut être appliqué qu'après 3 ans d'application provisoire de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud pour les produits visés à l'annexe XI et après 6 ans d'application provisoire dudit accord pour les produits visés à l'annexe XII. Le cumul prévu au paragraphe 3 ne peut être appliqué aux produits visés à l'annexe XIII.

6. Par dérogation au paragraphe 5, le cumul prévu au paragraphe 3 peut être appliqué à la demande des États ACP aux produits énumérés aux annexes XI et XII. Le Comité des ambassadeurs ACP-CE statue sur les demandes ACP, produit par produit, sur la base d'un rapport établi par le comité de coopération douanière ACP-CE conformément à l'article 37. Lors de l'examen des demandes, il sera tenu compte du risque de contournement des dispositions commerciales de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud.

7. Le cumul prévu au paragraphe 3 ne peut être appliqué aux produits visés à l'annexe XIV que lorsque les droits de douane frappant ces produits dans le cadre de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud auront été éliminés. La Commission européenne publie au *Journal officiel des Communautés européennes* (série C) la date à laquelle les conditions énoncées au présent paragraphe sont remplies.

8. Le cumul prévu au paragraphe 3 ne peut être appliqué que si les matières sud-africaines utilisées ont acquis le caractère de produits originaires par l'application de règles d'origine identiques à celles du présent protocole. Les États ACP tiennent la Communauté informée des accords et des règles d'origine correspondantes qui ont été conclus avec l'Afrique du Sud. La Commission européenne publie au *Journal officiel des Communautés européennes* (série C) la date à laquelle les États ACP ont rempli les obligations énoncées au présent paragraphe.

9. Sans préjudice des paragraphes 5 et 7, les ouvraisons ou transformations effectuées en Afrique du Sud sont considérées comme ayant été effectuées dans un autre État membre de la SACU (South African Customs Union), lorsque les matières obtenues ont fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations ultérieures dans cet autre État membre de la SACU.

10. Sans préjudice des paragraphes 5 et 7 et à la demande des États ACP, les ouvraisons ou transformations effectuées en Afrique du Sud, sont considérées comme ayant été effectuées dans les États ACP, lorsque les matières obtenues ont fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations ultérieures dans un État ACP dans le cadre d'un accord d'intégration économique régional.

Sauf demande expresse de saisine du Conseil des ministres ACP-CE formulée par l'une ou l'autre partie, le comité de coopération douanière ACP-CE prend les décisions concernant les demandes ACP conformément à l'article 37.

## Cumul avec des pays en développement voisins

11. À la demande des États ACP, les matières originaires d'un pays en développement voisin autre qu'un État ACP, appartenant à une entité géographique cohérente, sont considérées comme originaires des États ACP lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas nécessaire que ces matières aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes, à condition que:

- l'ouvraison ou la transformation effectuée dans l'État ACP aille au-delà des opérations visées à l'article 5. Néanmoins, les produits des chapitres 50 à 63 du système harmonisé doivent, en outre, subir au moins, dans cet État ACP, une ouvraison ou transformation entraînant le classement du produit obtenu dans une position du système harmonisé distincte de celles couvrant les produits originaires du pays en développement non ACP. Pour les produits visés à l'annexe IX du présent protocole, seule l'ouvraison spécifique visée dans la colonne 3 s'applique, qu'elle donne lieu ou non à un changement de position tarifaire,
- les États ACP, la Communauté et les autres pays en question aient conclu un accord définissant des procédures administratives adaptées, propres à garantir une application correcte du présent paragraphe.

Le présent paragraphe ne s'applique pas au thon classé dans les chapitres 3 et 16 du système harmonisé, au riz classé sous la position 1006 du système harmonisé et aux textiles repris à l'annexe X du présent protocole.

Afin de déterminer si les produits sont originaires du pays en développement non ACP, les dispositions du présent protocole s'appliquent.

Sauf demande expresse de saisine du Conseil des ministres ACP-CE formulée par l'une ou l'autre partie, le comité de coopération douanière ACP-CE prend les décisions concernant les demandes ACP conformément à l'article 37.

## ARTICLE 7

### Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
- lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

## ARTICLE 8

### Accessoires, pièces de rechange et outillage

Les accessoires, pièces de rechange et outillage livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

## ARTICLE 9

### Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

## ARTICLE 10

### Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.



## TITRE III

### CONDITIONS TERRITORIALES

#### ARTICLE 11

##### Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées dans le titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans les États ACP, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.
  
2. Si des marchandises originaires exportées des États ACP, de la Communauté ou des PTOM vers un autre pays y sont retournées, elles doivent, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6, être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
  - a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées et
  - b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans le pays ou qu'elles étaient exportées.

## ARTICLE 12

### Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par les dispositions relatives à la coopération commerciale de l'annexe V est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre le territoire des États ACP, de la Communauté, des PTOM ou de l'Afrique du Sud aux fins de l'article 6, sans emprunter aucun autre territoire. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux d'un État ACP, de la Communauté ou d'un PTOM.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

a) soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;

- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:
  - i) une description exacte des produits;
  - ii) la date du déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés et
  - iii) la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

## ARTICLE 13

### Expositions

1. Les produits originaires envoyés d'un État ACP pour être exposés dans un pays autre que ceux visés à l'article 6 et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans la Communauté bénéficient à l'importation des dispositions de l'annexe V pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:
  - a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'un État ACP dans le pays de l'exposition et les y a exposés;
  - b) que cet exportateur les a vendus ou cédés à un destinataire dans la Communauté;
  - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition et

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre IV et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

## TITRE IV

### PREUVE DE L'ORIGINE

#### ARTICLE 14

##### Conditions générales

1. Les produits originaires des États ACP sont admis au bénéfice de l'annexe V lors de leur importation dans la Communauté, sur présentation:

a) d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe IV, ou

- b) dans les cas visés à l'article 19, paragraphe 1, d'une déclaration, dont le texte figure à l'annexe V du présent protocole, établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier (ci-après dénommée «déclaration sur facture»).
2. Par dérogation au paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, dans les cas visés à l'article 25, au bénéfice de l'annexe V sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

## ARTICLE 15

### Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'annexe IV. Ces formulaires sont remplis conformément aux dispositions du présent protocole. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de l'État ACP d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que l'exécution de toutes les autres conditions prévues par le présent protocole.
4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État ACP si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires des États ACP ou de l'un des autres pays visés à l'article 6 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tous contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile. Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.
6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

## ARTICLE 16

### Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
  - a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières ou
  - b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.
3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

«NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT», «DÉLIVRÉ A POSTERIORI»,  
«RILASCIATO A POSTERIORI», «AFGEGEVEN A POSTERIORI»,  
«ISSUED RETROSPECTIVELY», «UDSTEDT EFTERFØLGENDE»,  
«ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ», «EXPEDIDO A POSTERIORI»,  
«EMITIDO A POSTERIORI», «ANNETTU JÄLKIKÄTEEN»,  
«UTFÄRDAT I EFTERHAND».

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case "Observations" du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

## ARTICLE 17

### Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

«DUPLIKAT», «DUPLICATA», «DUPLICATO», «DUPLICAAT», «DUPLICATE»,  
«ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ», «DUPLICADO», «SEGUNDA VIA», «KAKSOISKAPPALE».



3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case «Observations» du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 original, prend effet à cette date.

## ARTICLE 18

### Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans un État ACP ou la Communauté, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans les États ACP ou la Communauté. Les certificats de remplacement EUR.1 sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits.

## ARTICLE 19

### Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 14, paragraphe 1, point b), peut être établie:
  - a) par un exportateur agréé au sens de l'article 20, ou
  - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires des États ACP ou de l'un des autres pays visés à l'article 6, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies.
4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe V du présent protocole, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. La déclaration peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 20 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.
6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans l'État d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

## ARTICLE 20

### Exportateur agréé

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'annexe V et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits et remplissant toutes les autres conditions du présent protocole, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés.
2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.
3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.
4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.
5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

## ARTICLE 21

### Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant dix mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.
2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.
3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

## ARTICLE 22

### Procédure de transit

Lorsque les marchandises entrent dans un État ACP ou un PTOM autre que le pays d'origine, un nouveau délai de validité de quatre mois commence à courir à la date de l'apposition, dans la case 7 du certificat EUR. 1, par les autorités douanières du pays de transit:

- de la mention «transit»,
- du nom du pays de transit,

- du cachet officiel dont l'empreinte a été au préalable transmise à la Commission, conformément à l'article 31,
- de la date desdites attestations.

## ARTICLE 23

### Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'annexe V.

## ARTICLE 24

### Importation par envois échelonnés

Lorsqu'à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 sous a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions nos 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

## ARTICLE 25

### Exemptions de preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.
3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

## ARTICLE 26

### Procédure d'information pour les besoins du cumul

1. Lorsque l'article 2, paragraphe 2, et l'article 6, paragraphe 1, sont appliqués, la preuve du caractère originaire au sens du présent protocole des matières provenant d'autres États ACP, de la Communauté ou des PTOM est administrée par un certificat de circulation EUR 1 ou par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe VI A du présent protocole, fournie par l'exportateur de l'État ou du PTOM de provenance.

2. Lorsque l'article 2, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 2, et l'article 6, paragraphe 9, sont appliqués, la preuve de l'ouvroison ou de la transformation effectuée dans les autres États ACP, la Communauté, les PTOM ou en Afrique du Sud est administrée par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe VI B du présent protocole, fournie par l'exportateur de l'État ou du PTOM de provenance.
3. Une déclaration du fournisseur distincte doit être donnée par celui-ci pour chaque envoi de matières, soit sur la facture commerciale relative à cet envoi, soit sur une annexe à cette facture, ou encore sur un bulletin de livraison ou sur tout document commercial se rapportant à cet envoi dans lequel la description des matières concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.
4. La déclaration du fournisseur peut être établie sur un formulaire préimprimé.
5. La déclaration du fournisseur est signée à la main. Toutefois, lorsque la facture et la déclaration du fournisseur sont établies par ordinateur, la déclaration du fournisseur ne doit pas nécessairement être signée à la main si l'identification de l'employé responsable de la société de fourniture est faite à la satisfaction des autorités douanières de l'État dans lequel sont établies les déclarations du fournisseur. Lesdites autorités douanières peuvent fixer des conditions pour l'application du présent paragraphe.
6. Les déclarations du fournisseur sont produites au bureau de douane compétent de l'État ACP exportateur où est demandée la délivrance du certificat de circulation EUR 1.
7. Les déclarations du fournisseur et les fiches de renseignements délivrées avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole conformément à l'article 23 du protocole n° 1 de la quatrième convention ACP-CE restent valables.

## ARTICLE 27

### Documents probants

Les documents visés à l'article 15, paragraphe 3, et à l'article 19, paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires d'un État ACP ou de l'un des autres pays visés à l'article 6 et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un État ACP ou l'un des autres pays visés à l'article 6 où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- c) documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie dans les États ACP, la Communauté ou les PTOM ou, établis ou délivrés dans un État ACP, la Communauté ou un PTOM où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- d) certificats de circulation EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans les États ACP ou dans un des autres pays visés à l'article 6 conformément au présent protocole.



## ARTICLE 28

### Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 15, paragraphe 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 19, paragraphe 3.
3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 15, paragraphe 2.
4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

## ARTICLE 29

### Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

## ARTICLE 30

### Montants exprimés en euros

1. Les montants à utiliser dans la monnaie nationale d'un État membre sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre 1999.

2. Les montants exprimés en euros et leur contre-valeur dans les monnaies nationales de certains États membres de la Communauté peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un réexamen par la Communauté, qui doit les notifier au comité de coopération douanière, au plus tard un mois avant leur entrée en vigueur. Lors de ce réexamen, la Communauté veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage, en outre, l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, elle est habilitée à décider une modification des montants exprimés en euros.

3. Lorsque les produits sont facturés dans la monnaie d'un autre État membre de la Communauté, le pays d'importation reconnaît le montant notifié par l'État membre concerné.

## TITRE V

### MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

#### ARTICLE 31

##### Assistance mutuelle

1. Les États ACP communiquent à la Commission les empreintes des cachets utilisés et les adresses des services douaniers compétents pour la délivrance des certificats de circulation EUR. 1 et procèdent au contrôle a posteriori des certificats de circulation EUR. 1 et des déclarations sur facture.

Les certificats de circulation EUR. 1 et les déclarations sur facture sont acceptés pour l'application du traitement préférentiel, à partir de la date à laquelle l'information est reçue par la Commission.

La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres.

2. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, la Communauté, les PTOM et les États ACP se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR.1, des déclarations sur facture ou des déclarations du fournisseur et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

Les autorités consultées fournissent tout renseignement utile sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans les différents États ACP, États membres, pays et territoires d'outre-mer concernés.

## ARTICLE 32

### Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
2. Pour l'application du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'État d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tous contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires des États ACP ou de l'un des autres pays visés à l'article 6, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

7. Lorsque la procédure de contrôle ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions du présent protocole sont transgressées, l'État ACP effectue, de sa propre initiative ou à la demande de la Communauté, les enquêtes nécessaires, ou prend des dispositions pour que ces enquêtes soient effectuées avec l'urgence voulue en vue de déceler et de prévenir pareilles transgressions, et l'État ACP concerné peut, à cette fin, inviter la Communauté à participer à ces enquêtes.

## ARTICLE 33

### Contrôle de la déclaration du fournisseur

1. Le contrôle de la déclaration du fournisseur peut être fait par sondage ou lorsque les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude et au caractère complet des informations relatives à l'origine réelle des matières en cause.

2. Les autorités douanières auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise peuvent demander, aux autorités douanières de l'État dans lequel la déclaration a été présentée, la délivrance d'une fiche de renseignements dont le modèle figure à l'annexe VII du présent protocole. Ou bien, les autorités douanières auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise peuvent demander à l'exportateur de produire une fiche de renseignements délivrée par les autorités douanières de l'État dans lequel la déclaration a été établie.

Un exemplaire de la fiche de renseignements est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois ans.

3. Les autorités douanières du pays importateur doivent être informées dès que possible des résultats du contrôle. La réponse doit indiquer clairement si la déclaration concernant le statut des matières est correcte ou non.

4. Aux fins du contrôle, les fournisseurs doivent conserver pendant au moins trois ans une copie du document contenant la déclaration ainsi que tout document prouvant le statut réel des matières.

5. Les autorités douanières de l'État dans lequel la déclaration du fournisseur a été établie peuvent demander toute preuve et effectuer tous les contrôles qu'elles estiment utiles en vue de vérifier l'exactitude de la déclaration du fournisseur.

6. Tout certificat de circulation EUR. 1 ou déclaration sur facture, délivré ou établi sur la base d'une déclaration inexacte du fournisseur, est considéré comme non valable.

## ARTICLE 34

### Règlement des différends

Lorsque des différends naissent à l'occasion des contrôles visés aux articles 32 et 33 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ces différends sont soumis au comité de coopération douanière.

Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation dudit pays.

## ARTICLE 35

### Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

## ARTICLE 36

### Zones franches

1. Les États ACP prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine ou d'une déclaration du fournisseur et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

## ARTICLE 37

### Comité de coopération douanière

1. Il est institué un comité de coopération douanière, ci-après dénommé «comité», chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent protocole et en vue d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.
2. Le comité examine, à intervalles réguliers, l'incidence sur les États ACP, et en particulier sur les États ACP les moins développés, de l'application des règles d'origine et recommande au Conseil des ministres les mesures appropriées.



3. Dans les conditions prévues à l'article 6, le comité prend les décisions relatives au cumul.
4. Dans les conditions prévues à l'article 38, le comité prend les décisions en ce qui concerne les dérogations au présent protocole.
5. Le comité se réunit régulièrement, notamment pour préparer les décisions du Conseil des ministres en application de l'article 40.
6. Le comité est composé, d'une part, d'experts des États membres et de fonctionnaires de la Commission responsables des questions douanières et, d'autre part, d'experts représentant les États ACP et de fonctionnaires de groupements régionaux des États ACP responsables des questions douanières. Le comité peut, en cas de besoin, faire appel à l'expertise appropriée.

## ARTICLE 38

### Dérogations

1. Des dérogations au présent protocole peuvent être adoptées par le comité lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles le justifient.

À cet effet, l'État ou les États ACP concernés, avant ou en même temps que la saisine du comité par les États ACP, informent la Communauté de leur demande, sur la base d'un dossier justificatif établi conformément au paragraphe 2.

La Communauté accède à toutes les demandes des États ACP qui sont dûment justifiées au sens du présent article et qui ne peuvent causer un grave préjudice à une industrie établie de la Communauté.

2. Afin de faciliter l'examen des demandes de dérogation par le comité de coopération douanière, l'État ACP demandeur, au moyen du formulaire figurant à l'annexe VIII du présent protocole, fournit à l'appui de sa demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sous les points suivants:

- dénomination du produit fini,
- nature et quantité de matières originaires de pays tiers,
- nature et quantité de matières originaires des États ACP, de la Communauté ou des PTOM ou qui y ont été transformées,
- méthodes de fabrication,
- valeur ajoutée,
- effectifs employés dans l'entreprise concernée,
- volume escompté des exportations vers la Communauté,
- autres possibilités d'approvisionnement en matières premières,

- justification de la durée demandée en fonction des recherches effectuées pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement,
- autres observations.

Ces mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne les prorogations éventuelles.

Le comité peut modifier le formulaire.

3. L'examen des demandes tient compte en particulier:

- a) du niveau de développement ou de la situation géographique de l'État ou des États ACP concernés;
- b) des cas où l'application des règles d'origine existantes affecterait sensiblement la capacité, pour une industrie existante dans un État ACP, de poursuivre ses exportations vers la Communauté, et particulièrement des cas où cette application pourrait entraîner des cessations d'activités;
- c) des cas spécifiques où il peut être clairement démontré que d'importants investissements dans une industrie pourraient être découragés par les règles d'origine et où une dérogation favorisant la réalisation d'un programme d'investissement permettrait de satisfaire, par étapes, à ces règles.

4. Dans tous les cas, il devra être examiné si les règles en matière d'origine cumulative ne permettent pas de résoudre le problème.

5. En outre, lorsque la demande de dérogation concerne un État ACP moins développé ou insulaire, elle est examinée avec un préjugé favorable en tenant particulièrement compte:

- a) de l'incidence économique et sociale, notamment en matière d'emploi, des décisions à prendre;
- b) de la nécessité d'appliquer la dérogation pendant une période tenant compte de la situation particulière de l'État ACP concerné et de ses difficultés.

6. Il est tenu compte tout spécialement, dans l'examen cas par cas des demandes, de la possibilité de conférer le caractère originaire à des produits dans la composition desquels entrent des matières originaires de pays en développement voisins ou faisant partie des pays les moins développés ou de pays en développement avec lesquels un ou plusieurs États ACP ont des relations particulières, à condition qu'une coopération administrative satisfaisante puisse être établie.

7. Sans préjudice des paragraphes 1 à 6, la dérogation est accordée lorsque la valeur ajoutée aux produits non originaires mis en œuvre dans l'État ou les États ACP intéressés est au moins de 45 % de la valeur du produit fini, pour autant que la dérogation ne soit pas de nature à causer un préjudice grave à un secteur économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs de ses États membres.

8. Nonobstant les paragraphes 1 à 7, des dérogations concernant les conserves et les longes de thon ne sont octroyées que dans les limites d'un contingent annuel de 8 000 tonnes pour les conserves et de 2 000 tonnes pour les longes.

Les demandes de dérogation sont introduites par les États ACP, compte tenu du contingent susmentionné, auprès du comité qui accorde ces dérogations de façon automatique et les applique par voie de décision.

9. Le comité prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une décision intervienne dans les meilleurs délais et en tout cas soixante quinze jours ouvrables au plus tard après la réception de la demande par le coprésident CE du comité. Si la Communauté n'informe pas les États ACP de sa position concernant la demande dans ce délai, la demande est considérée comme acceptée. À défaut de décision par le comité, le comité des ambassadeurs est appelé à statuer dans le mois suivant la date à laquelle il a été saisi.
10. a) Les dérogations sont valables pour une période de cinq ans en général, à déterminer par le comité.
- b) La décision de dérogation peut prévoir des reconductions sans qu'une nouvelle décision du comité soit nécessaire, à condition que l'État ou les États ACP intéressés apportent, trois mois avant la fin de chaque période, la preuve qu'ils ne peuvent toujours pas satisfaire aux dispositions du présent protocole auxquelles il a été dérogé.

S'il est fait objection à la prorogation, le comité examine cette objection dans les meilleurs délais et décide ou non une nouvelle prorogation de la dérogation. Il procède selon les conditions prévues au paragraphe 9. Toutes les mesures utiles sont prises pour éviter des interruptions dans l'application de la dérogation.

- c) Au cours des périodes visées aux points a) et b), le comité peut procéder à un réexamen des conditions d'application de la dérogation s'il s'avère qu'un changement important est intervenu dans les éléments de fait en ayant motivé l'adoption. À l'issue de cet examen, il peut décider de modifier les termes de sa décision quant au champ d'application de la dérogation ou à toute autre condition précédemment fixée.

## TITRE VI

### CEUTA ET MELILLA

#### ARTICLE 39

##### Conditions spéciales

1. L'expression «Communauté» utilisée dans le présent protocole n'englobe pas Ceuta et Melilla. L'expression «produits originaires de la Communauté» n'englobe pas les produits originaires de Ceuta et Melilla.
2. Les dispositions du présent protocole sont applicables mutatis mutandis pour déterminer si des produits importés à Ceuta et Melilla peuvent être considérés comme originaires des États ACP.
3. Lorsque des produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla, dans les PTOM ou dans la Communauté font l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans les États ACP, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans les États ACP.
4. Les ouvrasons ou transformations effectuées à Ceuta et Melilla, dans les PTOM ou dans la Communauté sont considérées comme ayant été effectuées dans les États ACP, lorsque les matières obtenues font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans les États ACP.
5. Pour l'application des paragraphes 3 et 4, les ouvrasons insuffisantes visées à l'article 5 ne sont pas considérées comme ouvrasons ou transformations.
6. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 40

##### Révision des règles d'origine

Conformément à l'article 7 de l'annexe V, le Conseil des ministres procède, annuellement ou toutes les fois que les États ACP ou la Communauté en font la demande, à l'examen de l'application des dispositions du présent protocole et de leurs effets économiques en vue de les modifier ou de les adapter si nécessaire.

Le Conseil des ministres tient compte, entre autres éléments, de l'incidence, sur les règles d'origine, des évolutions technologiques.

La mise en œuvre des décisions prises intervient dans les meilleurs délais.

#### ARTICLE 41

##### Annexes

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

#### ARTICLE 42

##### Mise en œuvre du protocole

La Communauté et les États ACP prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

## ANNEXE I AU PROTOCOLE N° 1

### Notes introductives relatives à la liste figurant à l'annexe II

#### Note 1:

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés au sens de l'article 4 du protocole.

#### Note 2:

1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.



4. Lorsqu'en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsqu'aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3:

1. Les dispositions de l'article 4 du protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine de la Communauté ou des États ACP.

Par exemple:

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 40 pour cent du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans la Communauté par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de la Communauté. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvrisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvrisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° . . .» implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste peuvent être utilisées.
4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple:

La règle applicable aux tissus des n<sup>os</sup> 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

5. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle. (Voir également la note 6.3 en ce qui concerne les textiles).

Par exemple:

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Par exemple:

Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement pas être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrison qui est immédiatement antérieur aux fils, c'est-à-dire à l'état de fibres.

6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4:

1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du n° 0503, la soie des n°s 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des n°s 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n°s 5301 à 5305.
3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou des fils de papier.
4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n°s 5501 à 5507.

Note 5:

1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées. (Voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-dessous).

2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les filaments conducteurs électriques,
- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polyester,
- les fibres synthétiques discontinues de polyamide,
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile,
- les fibres synthétiques discontinues de polyimide,

- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle,
- les autres fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues de viscose,
- les autres fibres artificielles discontinues,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés,
- les produits du n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,
- les autres produits du n° 5605.

Par exemple:

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

Par exemple:

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du tissu.

Par exemple:

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.

4. Dans le cas des produits formés d'«une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique», cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 6:

1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la présente note introductive, des garnitures ou des accessoires en matières textiles, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisés à condition que leur poids n'excède pas 10 % du poids total des matières textiles incorporées dans leur fabrication.

Les garnitures et les accessoires en matières textiles concernés sont ceux classés dans les chapitres 50 à 63. Les doublures et les toiles tailleur ne sont pas considérées comme des garnitures et des accessoires.

2. Les garnitures, les accessoires et les autres produits utilisés qui contiennent des matières textiles n'ont pas à satisfaire aux conditions exposées dans la colonne 3, même si elles ne sont pas couvertes par la note 3.5.
3. Conformément aux dispositions de la note 3.5, les garnitures, accessoires ou autres produits non originaires qui ne contiennent pas de matières textiles peuvent, dans tous les cas, être librement utilisés lorsqu'ils ne peuvent pas être fabriqués à partir des matières qui sont mentionnées dans la colonne 3 de la liste.
  - Par exemple, <sup>1</sup> si une règle dans la liste prévoit, pour un article particulier en matière textile, comme une blouse, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne peuvent pas être fabriqués à partir de matières textiles.

---

<sup>1</sup> Le présent exemple est donné à titre explicatif seulement. Il n'est pas juridiquement contraignant.



4. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7:

1. Les «traitements définis», au sens des n<sup>os</sup> ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants:
- a) la distillation sous vide;
  - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé <sup>1</sup>;
  - c) le craquage;
  - d) le reformage;
  - e) l'extraction par solvants sélectifs;
  - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
  - g) la polymérisation;

---

<sup>1</sup> Voir note explicative complémentaire 4 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

h) l'alkylation;

i) l'isomérisation.

2. Les «traitements définis», au sens des nos 2710 à 2712, sont les suivants:

a) la distillation sous vide;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé (1);

c) le craquage;

d) le reformage;

e) l'extraction par solvants sélectifs;

f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;

g) la polymérisation;

h) l'alkylation;

- i) l'isomérisation;
  - j) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
  - k) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710;
  - l) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant du n° ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;
  - m) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant du n° ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300°C, d'après la méthode ASTM D 86;
  - n) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils du n° ex 2710.
3. Au sens des n°<sup>os</sup> ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

## ANNEXE II AU PROTOCOLE N° 1

Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

Les produits mentionnés dans la liste ne sont pas tous couverts par l'accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties de l'accord.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
Chapitre 01	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 utilisés doivent être entièrement obtenus
Chapitre 02	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 04	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues; - les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

Chapitre 06	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues; - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 07	Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 08	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: - tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 09	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position
0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 0910	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés:  - Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

- Autres  
Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503:	
	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506
	- Autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n°s 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503:	



Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	- Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	- Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
1507 à 1515	Huiles végétales et leurs fractions:	
	- Huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oiticica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
	- Fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba	Fabrication à partir des autres matières des n <sup>os</sup> 1507 à 1515
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues; - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n <sup>os</sup> 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues; - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n°s 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1. Toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- Maltose ou fructose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702
	- Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
1901	<p>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n<sup>os</sup> 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:</p>	<p>- Extraits de malt</p> <p>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10</p>		
	<p>- Autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>- la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>		
1902	<p>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:</p>			

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

	- contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus
	- contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle: - les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus, et - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la féculs de pommes de terre du n° 1108
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806; - dans laquelle les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés ainsi que du maïs de la variété <i>Zea indurata</i> ) utilisés doivent être entièrement obtenus <sup>1</sup> , et - dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

<sup>1</sup> L'exception concernant le maïs de la variété *Zea indurata* est applicable jusqu'au 31.12.2002.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 2008	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool</li> <li>- Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs</li> <li>- Autres à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des n<sup>os</sup> 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>- la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>- la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit



Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée:  - Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés  - Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées  Fabrication à partir de matières de toute position
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n <sup>os</sup> 2002 à 2005

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit; - les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être déjà originaires
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et (eaux-de-vie) dénaturés de tous titres	Fabrication: - à partir de matières non classées dans le n° 2207 ou 2208, et - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication: - à partir de matières non classées dans le n° 2207 ou 2208, et - dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être entièrement obtenu
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être entièrement obtenues

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: - les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires, et - toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) <sup>1</sup> ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) <sup>1</sup> ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

<sup>1</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3

<sup>1</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) <sup>1</sup>  ou  Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) <sup>1</sup>  ou  Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

<sup>1</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) <sup>1</sup> ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) <sup>1</sup> ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

<sup>1</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3



Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) <sup>1</sup> ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2805	«Mischmetall»	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

<sup>1</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) <sup>1</sup> ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

<sup>1</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) <sup>1</sup> ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit	
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

<sup>1</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2932	- Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2934	Acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n°s 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

3002	<p>Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:</p> <p>- Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usage thérapeutique ou prophylactique, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de dose ou conditionnés pour la vente au détail</p> <p>- Autres:</p> <p>-- sang humain</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
------	---	---

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

-- sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques

Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

-- constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérum-globulines

Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

-- hémoglobine, globulines du sang et sérum-globulines

Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

-- autres

Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
3003 et 3004	<p>Médicaments (à l'exclusion des produits des n<sup>os</sup> 3002, 3005 ou 3006):</p> <p>- obtenus à partir d'amicacin du n° 2941</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n<sup>os</sup> 3003 ou 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>		
	- Autres	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>- toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n<sup>os</sup> 3003 ou 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et</p> <p>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>		
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion de:	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de: - nitrate de sodium - cyanamide calcique - sulfate de potassium - sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes <sup>1</sup>	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n° 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

<sup>1</sup>

La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.



Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)

ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» <sup>1</sup> de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

<sup>1</sup>

On entend par groupe, toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) <sup>1</sup> ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3404	Cires artificielles et cires préparées:  - à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux  - Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 3823,
			Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

<sup>1</sup> Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

		- matières du n° 3404	
		Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles, enzymes; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exception des amidons et féculés estérifiés ou étherifiés; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:		
	- Amidons et féculés étherifiés ou estérifiés	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)

Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:  - Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n <sup>os</sup> 3701 ou 3702. Toutefois, des matières du n <sup>o</sup> 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n <sup>os</sup> 3701 ou 3702. Toutefois, des matières des n <sup>os</sup> 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n <sup>os</sup> 3701 ou 3702	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n <sup>os</sup> 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3801	- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits		
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits		
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
	- Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux			

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit



Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n° 3002 ou 3006	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcool gras industriels	
	- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
	-Alcools gras industriels	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3823

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
3824	<p>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>	
	<p>- Les produits suivants de la présente position:</p>			
	<p>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels</p>			
	<p>Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</p>			
	<p>Sorbitol autre que celui du n° 2905</p>			
	<p>Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels</p>			
	<p>Échangeurs d'ions</p>			
	<p>Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques</p>			

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<p>Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz</p> <p>Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage</p> <p>Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters</p> <p>Huiles de fusel et huile de Dippel</p> <p>Mélanges de sels ayant différents anions</p> <p>Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles</p> <p>- Autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	
3901 à 3915	<p>Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits des n°s ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</p> <p>- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et</p> <p>- la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>1</sup></p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>

<sup>1</sup> Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)

	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>1</sup>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3907	- Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebutadiène-styrène (ABS)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit <sup>1</sup>	
	- Polyester	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo (bisphénol A)	
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
3916 à 3921	Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des n°s ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:		

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)

	- Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- Autres:		
	-- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>1</sup>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	-- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit <sup>1</sup>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

<sup>1</sup> Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n<sup>os</sup> 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n<sup>os</sup> 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3920	- Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns <sup>1</sup>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel	

<sup>1</sup>

Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique - mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) - est inférieur à 2 %.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc	
	- Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés
	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4011 ou 4012
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci
ex Chapitre 41	Peaux brutes (autres que fourrures) et cuirs; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des n°s 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés ou Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n <sup>os</sup> 4104 à 4107, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées:  - Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires  - Autres	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées  Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit



Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale:	
	- poncés ou collés par jointure digitale	Ponçage ou collage par jointure digitale
	- Baguettes et moulures	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
ex 4418	- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois  - Baguettes et moulures	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux («shingles» et «shakes») peuvent être utilisés  Transformation sous formes de baguettes ou de moulures
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4816	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 4820	Blocs de papier à lettre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4909 ou 4911
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	
	- Calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

	- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4909 ou 4911
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie:	
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples <sup>1</sup>
	- Autres	Fabrication à partir <sup>1</sup> :

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- de fils de coco,</li> <li>- de fibres naturelles,</li> <li>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</li> <li>- de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou</li> <li>- de papier</li> </ul> <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	<p>Fabrication à partir <sup>1</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,</li> <li>- de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</li> <li>- de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou</li> <li>- de matières servant à la fabrication du papier</li> </ul>

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin:			
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples <sup>1</sup>		
	- Autres	Fabrication à partir <sup>1</sup> :		
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- de fils de coco,</li> <li>- de fibres naturelles,</li> <li>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</li> <li>- de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou</li> <li>- de papier</li> </ul>		
		ou		
		<p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>		
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier
5208 à 5212	Tissus de coton:	
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples <sup>1</sup>
	- Autres	Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier
		ou
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.



Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier:  - incorporant des fils de caoutchouc  - Autres	Fabrication à partir de fils simples <sup>1</sup>  Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

		ou  Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels: - incorporant des fils de caoutchouc  - Autres	Fabrication à partir de fils simples <sup>1</sup>  Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
		ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
5508 à 5511	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues:  - incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- Autres	Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier  ou  Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion de:	Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:	

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

	- Feutres aiguilletés	<p>Fabrication à partir<sup>1</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fibres naturelles,</li> <li>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul> <p>Toutefois:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des fils de filaments de polypropylène du n° 5402,</li> <li>- des fibres discontinues de polypropylène des n°s 5503 ou 5506 ou</li> <li>- des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
	- Autres	<p>Fabrication à partir<sup>1</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fibres naturelles,</li> <li>- de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine ou</li> <li>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul>
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:	
	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

	- Autres	Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crins guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»	Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:  - en feutre aiguilleté	Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles  Toutefois:

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- des fils de filaments de polypropylène du n° 5402,</li> <li>- des fibres discontinues de polypropylène des n°s 5503 ou 5506 ou</li> <li>- des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</li> <li>- de la toile de jute peut être utilisée en tant que support</li> </ul>
	- en autres feutres	Fabrication à partir <sup>1</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou</li> <li>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul>
	- Autres	Fabrication à partir <sup>1</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fils de coco ou de jute,</li> <li>- de fils de filaments synthétiques ou artificiels,</li> <li>- de fibres naturelles ou</li> <li>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</li> </ul> De la toile de jute peut être utilisée en tant que support
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées, dentelles; tapisseries; passementeries, broderies; à l'exclusion de:	
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples <sup>1</sup>
	- Autres	Fabrication à partir <sup>1</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fibres naturelles,</li> <li>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou</li> <li>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul>

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
		<p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>
5805	<p>Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>
5810	<p>Broderies en pièces, en bandes ou en motifs</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit,</li> <li>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
5901	<p>Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie</p>	<p>Fabrication à partir de fils</p>



Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosa:	
	- contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles	Fabrication à partir de fils
	- Autres	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
5905	Revêtements muraux en matières textiles:  - imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières  - Autres	Fabrication à partir de fils		
		Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles		
			ou	
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902:			

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

	- en bonneterie	Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
	- en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles	Fabrication à partir de matières chimiques
	- Autres	Fabrication à partir de fils
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)

5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés:			
	- Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées		
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
5909 à 5911	<p>Produits et articles textiles pour usages techniques:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911</li> <li>- Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du n° 5911</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310</p>		
		<p>Fabrication à partir <sup>1</sup>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fils de coco,</li> <li>- des matières suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>-- fils de polytétrafluoroéthylène <sup>2</sup></li> <li>-- fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique,</li> <li>-- fils de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de méta-phénylènediamine et d'acide isophthalique,</li> <li>- monofils en polytétrafluoroéthylène <sup>2</sup></li> <li>- fils de fibres textiles synthétiques en poly-p-phénylènetéréphtalamide,</li> <li>- fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques <sup>2</sup></li> <li>- monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide téréphtalique, de 1,4-cyclohexanediéthanol et d'acide isophthalique,</li> <li>- de fibres naturelles,</li> <li>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou</li> <li>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</li> </ul> </li> </ul>		

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>2</sup> L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

	- Autres	Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:  - obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme  - Autres	Fabrication à partir de fils <sup>1,2</sup>      Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>2</sup> Voir note introductive 6.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de fils <sup>1,2</sup>
ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6211	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés	Fabrication à partir de fils <sup>1</sup> ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>1</sup>
ex 6210 et ex 6216	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils <sup>1</sup> ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>1</sup>
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:  - brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>1,2</sup> ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Voir note introductive 6.

<sup>2</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- Autres	Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>1,2</sup> ou Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des marchandises non imprimées des positions n°s 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212:	
	- brodés	Fabrication à partir de fils <sup>1</sup> ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Voir note introductive 6.

<sup>2</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.



Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils <sup>1</sup> ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <sup>1</sup>
	- Triplures pour cols et poignets, découpées	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication à partir de fils <sup>1</sup>
ex Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement:	
	- en feutre, en non-tissés	Fabrication à partir <sup>2</sup> : - de fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
	- Autres:	

<sup>1</sup> Voir note introductive 6.

<sup>2</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	-- brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>1,3</sup> ou Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	-- Autres	Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>1,3</sup>
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir <sup>1</sup> : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:	
	- en non-tissés	Fabrication à partir <sup>1,2</sup> : - de fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
	- Autres	Fabrication à partir de fils simples écrus <sup>1,2</sup>

<sup>3</sup> Voir note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme)

<sup>1</sup> Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

<sup>2</sup> Voir note introductive 6.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; à l'exclusion de:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles <sup>1</sup>
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles <sup>1</sup>
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

<sup>1</sup> Voir note introductive 6.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 7003 ex 7004 et ex 7005	Verre à couches non réfléchissantes	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7006	Verre des n°s 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:	
	- plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les standards du SEMII <sup>1</sup>	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du n° 7006

<sup>1</sup> SEMII- Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

	- autres	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir: - mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non et - laine de verre
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 7101	Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux:  - sous formes brutes	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n <sup>os</sup> 7106, 7108 ou 7110 ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n <sup>os</sup> 7106, 7108 ou 7110 ou alliage des métaux précieux des n <sup>os</sup> 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
	- sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes
7116	Ouvrages en perles fines de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n°s 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7206
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7207



Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7218
ex 7224, 7225 à 7228	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n°s 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier	Fabrication à partir des matières des n°s 7206, 7207, 7218 ou 7224
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n X 5 Cr NiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7401	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:  - Cuivre affiné  - Alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments, sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit  Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

		ou
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé	
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
7801	Plomb sous forme brute	
	- Plomb affiné	Fabrication à partir de plomb d'œuvre
	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres articles en étain	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières:  - Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

	- Autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
8206	Outils d'au moins deux des n <sup>os</sup> 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n <sup>os</sup> 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n <sup>os</sup> 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit



Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoières, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit <sup>1</sup>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit fini
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

<sup>1</sup> Règle applicable jusqu'au 31 décembre 2005.

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central, autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n°s 8403 ou 8404	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	- Rouleaux compresseurs			
	- Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit		
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci- dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n <sup>os</sup> 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8452	<p>Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:</p>	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>- la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées, et</li> <li>- les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires</li> </ul>		
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n°s 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		



Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)

ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n°s 8501 ou 8503 ne peuvent être utilisées que si leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37:		
	- Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo.	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 8525 à 8528:  - reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques  - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit  Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n <sup>os</sup> 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, ainsi que les appareils de commande numérique autres que les appareils de commutation du n° 8517	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n <sup>os</sup> 8541 ou 8542 ne peuvent être utilisées que si leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit



Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)

8711	<p>Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars:</p> <p>- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée:</p> <p>-- n'excédant pas 50 cm<sup>3</sup></p> <p>-- excédant 50 cm<sup>3</sup></p>	<p>Fabrication:</p> <p>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</p> <p>- la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</p> <p>Fabrication:</p> <p>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et</p> <p>- la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées</p>	ou	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
------	---	---	----	---

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)

ex Chapitre 88	Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:	



Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- Autres	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n <sup>os</sup> 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire		
(1)	(2)	(3)	ou	(4)
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
	- Parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
	- Autres	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n <sup>os</sup> 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques); instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication: - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties:		

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)

	- en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit	
	- Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m <sup>2</sup>	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n <sup>os</sup> 9401 ou 9403 à condition que: - leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit, et que - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n <sup>os</sup> 9401 ou 9403	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	



Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)

ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 9603	Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes classées dans la même position peuvent être utilisées

Position SH n°	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) ou (4)
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9614	Pipes et têtes de pipes	Fabrication à partir d'ébauchons
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

## ANNEXE III AU PROTOCOLE N° 1

### Pays et territoires d'Outre-Mer

On entend par «pays et territoires d'Outre-Mer», au sens du présent protocole, les pays et territoires suivants visés dans la quatrième partie du traité instituant la Communauté européenne:

(Cette liste ne préjuge pas le statut de ces pays et territoires, ni l'évolution de celui-ci.)

1. Pays ayant des relations particulières avec le Royaume du Danemark:

- Groenland.

2. Territoires d'Outre-mer de la République française:

- Nouvelle-Calédonie,
- Polynésie française,
- Terres australes et antarctiques françaises,
- Wallis et Futuna.

3. Collectivités de la République française:

- Mayotte,
- Saint-Pierre-et-Miquelon

4. Pays d'outre-mer relevant du Royaume des Pays-Bas:

- Aruba,
- Antilles néerlandaises:
- Bonaire,
- Curaçao,
- Saba,
- Sint Eustatius,
- Saint-Martin.

4. Pays et territoires britanniques d'outre-mer:

- Anguilla,
- îles Cayman,
- îles Falkland,
- Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud,
- Montserrat
- Pitcairn,
- Sainte-Hélène, Ascension island, Tristan da Cunha,
- Territoire de l'Antarctique britannique,
- Territoires britanniques de l'océan Indien,
- îles Turks-et-Caicos,
- îles Vierges britanniques.

## ANNEXE IV AU PROTOCOLE N° 1

### Formulaire de certificat de circulation

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est établi sur le formulaire dont le modèle figure dans la présente annexe. Ce formulaire est imprimé dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles l'accord est rédigé. Le certificat est établi dans une de ces langues conformément au droit interne de l'État d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.
2. Le format du certificat est de 210 x 297mm millimètres, une tolérance maximale de 8mm millimètres en plus et de 5mm millimètres en moins étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.
3. Les États d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte, en outre, un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

**CERTIFICAT DE CIRCULATION**

<b>1. Exportateur</b> ( <i>nom, adresse complète, pays</i> )	<b>EUR.1                      No A                      000.000</b>		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
<b>3. Destinataire</b> ( <i>nom, adresse complète, pays</i> ) ( <i>mention facultative</i> )	<b>2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre</b>  <b>et</b>  <i>(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</i>		
	<b>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires</b>	<b>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination</b>	
<b>6. Informations relatives au transport</b> ( <i>mention facultative</i> )	<b>7. Observations</b>		
<b>8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis <sup>(1)</sup>; désignation des marchandises</b>	<b>9. Masse brute (kg) ou autre mesure (litres,m<sup>3</sup>,etc.)</b>	<b>10. Factures</b> ( <i>mention facultative</i> )	
<b>11. VISA DE LA DOUANE</b> Déclaration certifiée conforme Document d'exportation <sup>(2)</sup> Modèle ..... N° ..... Bureau de douane ..... Pays ou territoire de délivrance ..... Date ..... ..... <p align="center"><i>(Signature)</i></p>	Cachet	<b>12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR</b> Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.  Lieu et date ..... ..... <p align="center"><i>(Signature)</i></p>	

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac»  
 (2) À remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent

<p><b>13. Demande de contrôle, à envoyer à:</b></p>	<p><b>14. Résultat du contrôle</b></p> <p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*)</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p>a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p>ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>(Lieu et date)</i></p> <p>..... Cachet</p> <p>.....</p> <p>..... <i>(Signature)</i></p>	<p>.....</p> <p style="text-align: center;"><i>(Lieu et date)</i></p> <p>..... Cachet</p> <p>.....</p> <p>..... <i>(Signature)</i></p> <hr/> <p>(*) Cocher la case qui convient.</p>

## NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.



**DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES**

1. <b>Exportateur</b> (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	<b>EUR.1</b>	<b>No A</b>	<b>000.000</b>
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. <b>Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. <b>Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre</b>		
	et		
	(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	4. <b>Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires</b>	5. <b>Pays, groupe de pays ou territoire de destination</b>	
6. <b>Informations relatives au transport</b> (mention facultative)	7. <b>Observations</b>		
8. <b>Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis <sup>(1)</sup>; désignation des marchandises</b>	9. <b>Masse brute (kg) ou autre mesure (litres,m<sup>3</sup>,etc.)</b>	10. <b>Factures</b> (mention facultative)	

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac»

## DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....  
.....  
.....  
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes <sup>(1)</sup>:

.....  
.....  
.....  
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

.....  
*(Lieu et date)*  
.....

*(Signature)*

---

<sup>(1)</sup> Par exemple, documents d'importation, certificats de circulation, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

## ANNEXE V AU PROTOCOLE N° 1

### Déclaration sur facture

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

#### Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ... (1)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin (2).

#### Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n° ... (1)) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ... (2).

#### Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ... (1)), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ... (2).

- 
- <sup>(1)</sup> Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 20 du protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.
- <sup>(2)</sup> L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 39 du protocole, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

### Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ... (1), der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anders angegeben, präferenzbegünstigte ... Ursprungswaren sind (2)

### Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. .... (1)) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής .... (2).

### Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ... (1)), déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... (2).

### Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ... (1)) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ... (2).

### Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ... (1)) verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn (2).

---

<sup>(1)</sup> Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 20 du protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

<sup>(2)</sup> L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 39 du protocole, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

### Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n° ... (1)), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ... (2).

### Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupan:o ... (1)) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita (2).

### Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ... (1)) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung (2).

..... (3)  
(Lieu et date)

..... (4)  
(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

---

<sup>(3)</sup> Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

<sup>(4)</sup> Voir l'article 19, paragraphe 5, du protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

## ANNEXE VIA AU PROTOCOLE N° 1

Déclaration du fournisseur concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture

.....<sup>(1)</sup>

ont été obtenues .....<sup>(2)</sup> et satisfont aux règles d'origine régissant les échanges préférentiels entre les États ACP et la Communauté européenne.

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu'elles jugeront nécessaire.

.....<sup>(3)</sup>

.....<sup>(4)</sup>

.....<sup>(5)</sup>

### Note

Le texte susvisé, complété conformément aux notes en bas de page, constitue la déclaration du fournisseur. Les notes en bas de page ne doivent pas être reproduites.

- <sup>(1)</sup> - Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, elles doivent porter un signe ou une marque qui les distingue clairement et cette marque doit être mentionnée comme suit dans la déclaration: « . . . . . énumérées dans la présente facture et portant la marque . . . . . ont été obtenues . . . . . ».
- S'il est fait usage d'un document autre que la facture ou une annexe à la facture (voir article 26, paragraphe 3), la désignation du document considéré doit être mentionnée à la place du terme «facture».
- <sup>(2)</sup> Communauté, État membre, État ACP ou PTOM. Lorsqu'il s'agit d'un État ACP ou d'un PTOM, il doit être fait référence au bureau de douane de la Communauté détenant éventuellement le(s) certificat(s) EUR. 1 considéré(s), en donnant le numéro du (des) certificat(s) considéré(s) et si possible le numéro de déclaration en douane.
- <sup>(3)</sup> Lieu et date.
- <sup>(4)</sup> Nom et fonction dans la société.
- <sup>(5)</sup> Signature

## ANNEXE VIB AU PROTOCOLE N° 1

### Déclaration du fournisseur concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture .....<sup>(1)</sup> ont été obtenues .....<sup>(2)</sup> et contiennent les éléments ou matériaux suivants non originaires des États ACP, des PTOM ou de la Communauté dans le cadre des échanges préférentiels:

.....<sup>(3)</sup> .....<sup>(4)</sup>

.....<sup>(5)</sup>

.....

.....

.....

.....

.....<sup>(6)</sup>

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu'elles jugeront nécessaire.

.....<sup>(7)</sup> .....<sup>(8)</sup>

.....<sup>(9)</sup>

#### Note

Le texte susvisé, complété conformément aux notes en bas de page, constitue la déclaration du fournisseur. Les notes en bas de page ne doivent pas être reproduites.

- <sup>(1)</sup> - Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, elles doivent porter un signe ou une marque qui les distingue clairement et cette marque doit être mentionnée comme suit dans la déclaration: «..... énumérées dans la présente facture et portant la marque..... ont été obtenues.....».  
S'il est fait usage d'un document autre que la facture ou une annexe à la facture (voir article 26, paragraphe 3), la désignation du document considéré doit être mentionnée à la place du terme «facture».
- <sup>(2)</sup> Communauté, État membre, État ACP, PTOM ou Afrique du Sud.
- <sup>(3)</sup> La description du produit doit être donnée dans tous les cas. La description doit être complète et suffisamment détaillée pour permettre de déterminer le classement tarifaire des marchandises considérées.
- <sup>(4)</sup> La valeur en douane ne doit être indiquée que si elle est requise.
- <sup>(5)</sup> Le pays d'origine ne doit être indiqué que s'il est demandé. Il doit s'agir d'une origine préférentielle, toutes les autres origines étant à qualifier de «pays tiers».
- <sup>(6)</sup> Ajouter le membre de phrase suivant «et ont subi la transformation suivante dans [la Communauté] [État membre] [État ACP] [PTOM] [Afrique du Sud]», ainsi qu'une description de la transformation effectuée si ce renseignement est exigé.
- <sup>(7)</sup> Lieu et date
- <sup>(8)</sup> Nom et fonction dans la société
- <sup>(9)</sup> Signature

## ANNEXE VII AU PROTOCOLE N° 1

### Fiche de renseignements

1. Le formulaire de fiche de renseignements dont le modèle figure dans la présente annexe est à utiliser; il est imprimé dans une ou plusieurs des langues officielles dans lesquelles l'Accord est rédigé et conformément au droit interne de l'État d'exportation. Les fiches de renseignements sont établies dans une de ces langues; si elles sont établies à la main, elles doivent être remplies à l'encre et en caractères d'imprimerie. Elles doivent être revêtues d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à les identifier.
2. La fiche de renseignements doit être de format A4 (210 x 297mm millimètres); toutefois, une tolérance maximale de 8 millimètres en plus ou de 5 millimètres en moins peut être admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, collé pour écriture, sans pâtes mécaniques et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré
3. Les administrateurs nationaux peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Le formulaire doit être revêtu du nom et de l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de ce dernier.



**Communautés européennes**

1. Expéditeur (1)		<p align="center">FICHE DE RENSEIGNEMENTS pour l'obtention d'un CERTIFICAT DE CIRCULATION prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE et LES ÉTATS ACP</p> </div>		
2. Destinataire (1)				
3. Transformateur (1)		4. État où ont été effectuées les ouvraisons ou transformations		
6. Bureau de douane d'importation (1)		5. Pour usage officiel		
7. Document d'importation (2) modèle ..... N° ..... série..... du <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>				
<b>MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION VERS L'ÉTAT DE DESTINATION</b>				
8. Marques, numéros, nombre et nature des colis		9. Numéro du code du Système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (code SH)		
				10. Quantité (1)
		11. Valeur (4)		
<b>MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN ŒUVRE</b>				
12. Numéro du code du Système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (code SH)		13. Pays d'origine	14. Quantité (3)	15. Valeur (2)(5)
16. Nature des ouvraisons ou transformations effectuées				
17. Observations				
<b>18. VISA DE LA DOUANE</b> Déclaration certifiée conforme:  Document ..... modèle ..... N° ..... Bureau de douane ..... Date: <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		<b>19. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR</b> Je soussigné déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts.  ..... <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> (Lieu) (Date)		
..... (Signature)		..... (Signature)		

Cachet  
du  
bureau

(1) (2) (3) (4) (5) Voir texte des notes au verso

<p><b>DEMANDE DE CONTRÔLE</b> Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements</p> <p>-----</p> <p style="text-align: center;"><b>(Lieu et date)</b></p> <div style="border: 1px solid black; width: 60px; height: 40px; margin: 10px auto; text-align: center; padding: 2px;">Cachet du bureau</div> <p>-----</p> <p style="text-align: center;"><b>(Signature du fonctionnaire)</b></p>	<p><b>RÉSULTAT DU CONTRÔLE</b> Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements:</p> <p>a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (*)</p> <p>b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (*)</p> <p>-----</p> <p style="text-align: center;"><b>(Lieu et date)</b></p> <div style="border: 1px solid black; width: 60px; height: 40px; margin: 10px auto; text-align: center; padding: 2px;">Cachet du bureau</div> <p>-----</p> <p style="text-align: center;"><b>(Signature du fonctionnaire)</b></p> <p>(*) Rayer la mention inutile.</p>
--	--

## RENOIS DU RECTO

- (1) Nom ou raison sociale et adresse complète.
- (2) Mention facultative.
- (3) kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.
- (4) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.
- (5) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.

ANNEXE VIII AU PROTOCOLE N° 1

Formulaire de demande de dérogation

1. Dénomination commerciale du produit fini 1.1 Classification douanière (position SH)	2. Volume annuel escompté des exportations vers la Communauté (en poids, nombre de pièces, mètres ou autre unité)
3. Dénomination commerciale des matières utilisées originaires de pays tiers Classification douanière (position SH)	4. Volume annuel escompté des matières utilisées originaires de pays tiers
5. Valeur des matières utilisées originaires de pays tiers	6. Valeur départ usine du produit fini
7. Origine des matières en provenance de pays tiers	8. Raisons pour lesquelles la règle d'origine ne peut être satisfaite pour le produit fini
9. Dénomination commerciale des matières à utiliser originaires de pays ACP, de la CE ou de PTOM	10. Volume annuel escompté des matières utilisées originaires de pays ACP, de la CE ou de PTOM
11. Valeur des matières à utiliser originaires de pays ACP, de la CE ou de PTOM	12. Ouvraisons ou transformations effectuées (sans obtention de l'origine) dans la CE ou dans les PTOM sur les matières provenant de pays tiers
13. Durée de la dérogation demandée du ..... au .....	
14. Description détaillée des ouvraisons ou transformations effectuées dans des pays ACP	15. Structure du capital social de l'entreprise concernée
	16. Valeur des investissements réalisés/envisagés
	17. Effectifs employés/prévus
18. Valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations effectuées dans des pays ACP:  18.1 Main d'œuvre: 18.2 Frais généraux: 18.3 Autres:	20. Solutions envisagées pour éviter à l'avenir la nécessité d'une dérogation
19. Autres sources d'approvisionnement envisageables pour les matières utilisées	21. Observations

## NOTES

1. Si les cases prévues dans le formulaire ne sont pas suffisamment grandes pour y inscrire toutes les informations utiles, des feuillets supplémentaires peuvent être joints au formulaire. Dans ce cas, il convient d'indiquer «voir annexe» dans la case appropriée.
2. Dans la mesure du possible, des échantillons ou des illustrations (photographies, dessins, plans, catalogues, etc.) du produit final et des matériaux employés doivent être joints au formulaire.
3. Un formulaire doit être rempli pour chaque produit faisant l'objet de la demande.

Cases 3, 4, 5, 7: «Pays tiers» signifie tout pays qui ne fait pas partie des États ACP, de la Communauté ou des PTOM.

Case 12: Si des matériaux provenant de pays tiers ont été ouvrés ou transformés dans la Communauté ou dans les PTOM sans obtenir l'origine, avant de subir une nouvelle transformation dans les États ACP demandant la dérogation, indiquer le type d'ouvraison ou de transformation effectuée dans la Communauté ou les PTOM.

Case 13: Les dates à indiquer sont la date de début et la date de fin de la période pendant laquelle les certificats EUR. 1 peuvent être émis dans le cadre de la dérogation.

Case 18: Indiquer soit le pourcentage de la valeur ajoutée par rapport au prix départ usine du produit soit le montant en monnaie de la valeur ajoutée par unité de produit.

Case 19: S'il existe d'autres sources d'approvisionnement en matériaux, indiquer lesquelles et, dans la mesure du possible, les motifs, de coût ou autres, pour lesquels ces sources ne sont pas utilisées.

Case 20: Indiquer les investissements ou la diversification des sources d'approvisionnement qui sont envisagés pour que la dérogation ne soit nécessaire que pendant une période limitée.

ANNEXE IX AU PROTOCOLE N° 1

Liste des ouvraisons ou transformations conférant le caractère originaire ACP au produit transformé lorsqu'elles sont appliquées aux matières textiles originaires de pays en développement visés à l'article 6, paragraphe 11, du présent protocole

Matières textiles et ouvrages en ces matières de la section XI

Code NC	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation qui, appliquée à des matières non originaires, confère le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 5101	Laines, non cardées ni peignées - dégraissées, non carbonisées	Fabrication à partir de suint, y compris les déchets de laine, dont la valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
	- carbonisées	Fabrication à partir de laine dégraissée, non carbonisée, dont la valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, carbonisés	Fabrication à partir de déchets de laine non carbonisés dont la valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 5201	Coton, non cardé ni peigné, blanchi	Fabrication à partir de coton brut dont la valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues - non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature - cardées ou peignées ou autres	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de matières chimiques, de pâtes textiles ou de déchets du code NC 5505
ex Chapitre 50 au chapitre 55	Fils et monofilaments, autres que les fils de papier:	Fabrication à partir: - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier

Code NC	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation qui, appliquée à des matières non originaires, confère le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5601	<p>- imprimées ou teintes</p> <p>- autres</p> <p>Tissus, autres que les tissus de fils de papier:</p> <p>- imprimées ou teintes</p> <p>- autres</p> <p>Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles</p>	<p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</li> <li>- de soie grège ou de déchets de soie</li> <li>- de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature</li> </ul> <p>ou</p> <p>Impression ou teinture de fils ou monofilaments écrus ou préblanchis (1), accompagnée d'opérations de préparation ou de finition (le cordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,</li> <li>- de soie grège ou de déchets de soie</li> <li>- de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature</li> </ul> <p>Fabrication à partir de fils</p> <p>ou</p> <p>impression ou teinture d'étoffes de bonneterie, écrues ou préblanchies, accompagnée d'opérations de préparation ou de finissage (1) (2)</p> <p>Fabrication à partir de fils</p> <p>Fabrication à partir de fibres</p>

Code NC	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation qui, appliquée à des matières non originaires, confère le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:  - imprimés ou teints	Fabrication à partir de fibres  ou impression ou teinture d'étoffes de bonneterie, écruées ou préblanchies, accompagnée d'opérations de préparation ou de finissage (1) (2)
	- imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification de feutres écrués (3)
	- autres	Fabrication à partir de fibres
5603	Nontissés même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	
	- imprimés ou teints	Fabrication à partir de fibres  ou impression ou teinture d'étoffes de bonneterie, écruées ou préblanchies, accompagnée d'opérations de préparation ou de finissage (1) (2)
	- imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification de feutres écrués (3)
5604	- autres	Fabrication à partir de fibres
	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n <sup>os</sup> 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:	
	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles
	- autres	Imprégnation, enduction, recouvrement ou gainage de fils textiles, lames et formes similaires, écrués
5607	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	Fabrication à partir de fibres, de fils de coco, de fils de filaments ou monofilaments synthétiques ou artificiels

Code NC	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation qui, appliquée à des matières non originaires, confère le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5609	Articles en fils, lames ou formes similaires des codes NC 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication à partir de fibres, de fils de coco, de fils de filaments ou monofilaments synthétiques ou artificiels
5704	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:	Fabrication à partir de fibres
ex Chapitre 58	<p>Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées, dentelles; tapisseries; passementeries, broderies;</p> <p>- Broderies, en pièces, en bandes ou en motifs (code NC 5810)</p> <p>- imprimées ou teintes</p> <p>- imprégnées, enduites ou recouvertes</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils</p> <p>ou</p> <p>impression ou teinture d'étoffes de bonneterie, écruées ou préblanchies, accompagnée d'opérations de préparation ou de finissage (1) (2)</p> <p>Fabrication à partir de tissus, de feutres ou de montissés, écrus</p> <p>Fabrication à partir de fils</p>
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de tissus écrus
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé:	Fabrication à partir de fils
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du code NC 5902	<p>Fabrication à partir de tissus écrus</p> <p>ou</p> <p>impression ou teinture d'étoffes de bonneterie, écruées ou préblanchies, accompagnée d'opérations de préparation ou de finissage (1) (2)</p>



Code NC	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation qui, appliquée à des matières non originaires, confère le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de tissus, de feutres ou de nontissés, écrus
5905	Revêtements muraux en matières textiles	Fabrication à partir de tissus écrus ou impression ou teinture d'étoffes de bonneterie, écruées ou préblanchies, accompagnée d'opérations de préparation ou de finissage (1) (2)
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902:	Fabrication à partir d'étoffes de bonneterie écruées ou d'autres tissus écrus
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de tissus écrus ou impression ou teinture d'étoffes de bonneterie, écruées ou préblanchies, accompagnée d'opérations de préparation ou de finissage (1) (2)
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	Fabrication à partir de fils
5909	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	Fabrication à partir de fils ou de fibres
5910	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même renforcées de métal ou d'autres matières	Fabrication à partir de fils ou de fibres
5911	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du chapitre 59 de la nomenclature combinée:	
	- Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre	Fabrication à partir de fils, de déchets de tissus ou de chiffons du code NC 6310
	- autres	Fabrication à partir de fils ou de fibres

Code NC	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation qui, appliquée à des matières non originaires, confère le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
Chapitre 60*	Étoffes de bonneterie	
	- imprimées ou teintées	Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture d'étoffes de bonneterie, écruées ou préblanchies, accompagnée d'opérations de préparation ou de finissage (1) (2)
	- autres	Fabrication à partir de fils
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:	Confection complète (4)
	- obtenus par assemblage, par couture, ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	
	- Autres	Fabrication à partir de fils
ex Chapitre 62*	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des produits relevant des codes NC 6213 et 6214 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication à partir de fils**
	- finis ou complets	Confection complète (4)
	- non finis ou incomplets	Fabrication à partir de fils
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:	
	- brodés	Fabrication à partir de fils ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit*
	- Autres	Fabrication à partir de fils

\*

Voir aussi les produits exclus de la procédure de dérogation énumérés à l'annexe X.

Code NC	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation qui, appliquée à des matières non originaires, confère le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
6301 à ex 6306	<p>Couvertures, linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine; vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits; autres articles; articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du code NC 9404; sacs et sachets d'emballage; bâches, stores d'extérieur et articles de campement;</p> <p>- en feutre, en non tissés:</p> <p>- non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés</p> <p>- imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés</p> <p>- autres</p> <p>- en bonneterie:</p> <p>- non brodés</p> <p>- brodés</p> <p>- autres qu'en bonneterie</p> <p>- non brodés</p> <p>- brodés</p>	<p>Fabrication à partir de fibres</p> <p>Imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification de feutres ou de nontissés, écrus (3)</p> <p>Confection complète (4)</p> <p>Confection complète (4)</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir d'étoffes de bonneterie non brodées dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils</p> <p>Fabrication à partir de fils</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p>

Code NC	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation qui, appliquée à des matières non originaires, confère le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
6307	Autres articles confectionnés (y compris les patrons de vêtements) à l'exception des éventails et écrans à main, non mécaniques, des montures et poignées qui leur sont destinées et des parties de ces montures à poignées - serpillières, torchons, lavettes et chamoisettes  - autres	Fabrication à partir de fils  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Incorporation dans un ensemble dans lequel la valeur totale des articles, non originaires, incorporés, n'excède pas 25 % du prix usine de l'assortiment.

- (1) Le terme «préblanchis», employé dans la liste de l'annexe X pour caractériser le stade d'élaboration requis de certaines matières non originaires utilisées, s'applique à certains fils, tissus et étoffes de bonneterie qui ont simplement subi une opération de lavage après l'accomplissement du filage ou du tissage.
- (2) Toutefois, pour être considérée comme une ouvraison ou une transformation conférant l'origine, la thermo-impression doit être accompagnée de l'impression du papier transfert.
- (3) L'expression «imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification» ne couvre pas les opérations seulement destinées à lier les tissus ensemble.
- (4) L'expression «confection complète» utilisée dans la liste de l'annexe X signifie que toutes les opérations qui suivent la coupe des tissus ou l'obtention directement en forme des étoffes bonneterie doivent être effectuées.

Toutefois, le fait qu'une ou plusieurs opérations de finition ne soit pas effectuée n'a pas nécessairement pour effet de faire perdre à la confection son caractère complet.

Des exemples d'opération de finition sont repris ci-après:

- placement de boutons et/ou d'autres types d'attaches,
- confection de boutonsnières,
- finition des bas de pantalons et des manches ou ourlets du bas des jupes et des robes,
- placement de garnitures et accessoires tels que poches, étiquettes, insignes, etc.,
- repassage et autres préparations de vêtements destinés à être vendus en prêt-à-porter.

#### Remarque concernant les opérations de finition - Cas limites

Il est possible que dans des processus de fabrication particuliers la place des opérations de finition, notamment dans le cas d'une combinaison d'opérations, se révèle d'une importance telle que ces opérations doivent être considérées comme allant au-delà de la simple finition. Dans ces cas particuliers, le non-accomplissement des opérations de finition fera perdre à la confection son caractère complet.

ANNEXE X au Protocole n° 1

Produits textiles exclus de la procédure de cumul avec certains pays en développement visés à l'article 6, paragraphe 11, du présent protocole

<p>6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90</p> <p>6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90</p> <p>6110 10 10 6110 10 31 6110 10 35 6110 10 38 6110 10 91 6110 10 95 6110 10 98 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99</p>	<p>Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie</p>
<p>6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50</p> <p>6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18</p> <p>6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42</p>	<p>Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnetts; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles. Parties inférieures de survêtements de sport, doublées, à l'exclusion des articles des catégories 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles</p>

## ANNEXE XI au Protocole n° 1

Produits auxquels les dispositions de cumul avec l'Afrique du Sud visés à l'article 6, paragraphe 3, s'appliquent après 3 ans d'application provisoire de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud.

### Produits industriels

#### Code NC 96

Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé)

25010051

25010091

25010099

Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares

28051100

28051900

28052100

28052200

28053010

28053090

28054010

Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse [ammoniaque]:

28141000

28142000

Hydroxyde de sodium (soude caustique);

28151100

28151200

Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.

28170000

Corindon artificiel,

28181000

28182000

28183000

Oxydes et hydroxydes de chrome:

28191000

28199000

Code NC 96

Oxydes de manganèse:

28201000

28209000

Oxydes de titane.

28230000

Hydrazine et hydroxylamine

28258000

Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures

28271000

Sulfures; polysulfures:

28301000

Phosphinates (hypophosphites), phosphonates

28351000

28352200

28352300

28352400

28352510

28352590

28352610

28352690

28352910

28352990

28353100

28353910

28353930

28353970

Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates);

28362000

28364000

28366000

Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques:

28416100

Éléments chimiques radioactifs

28443011

28443019

28443051



Code NC 96

Isotopes autres que ceux du n° 2844;

28451000  
28459010

Carbures, de constitution chimique définie ou non:

28492000  
28499030

Hydrides, nitrures, azotures, siliciures et borures,

28500070

Hydrocarbures cycliques:

29025000

Dérivés halogénés des hydrocarbures:

29031100  
29031200  
29031300  
29031400  
29031500  
29031600  
29031910  
29031990  
29032100  
29032300  
29032900  
29033010  
29033031  
29033033  
29033038  
29033090  
29034100  
29034200  
29034300  
29034410  
29034490  
29034510  
29034515  
29034520  
29034525  
29034530  
29034535  
29034540

CODE NC 96

29034545  
29034550  
29034555  
29034590  
29034610  
29034620  
29034690  
29034700  
29034910  
29034920  
29034990  
29035190  
29035910  
29035930  
29035990  
29036100  
29036200  
29036910  
29036990

Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés

29051100  
29051200  
29051300  
29051410  
29051490  
29051500  
29051610  
29051690  
29051700  
29051910  
29051990  
29052210  
29052290  
29052910  
29052990  
29053100  
29053200  
29053910  
29053990  
29054100  
29054200  
29054910  
29054951  
29054959  
29054990  
29055010  
29055030  
29055099

CODE NC 96

Phénols; phénols-alcools:

29071100  
29071500  
29072210

Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols,

29091100  
29091900  
29092000  
29093031  
29093039  
29093090  
29094100  
29094200  
29094300  
29094400  
29094910  
29094990  
29095010  
29095090  
29096000

Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers

29102000

Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées

29124100  
29126000

Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées

29141100  
29142100

Acides monocarboxyliques acycliques saturés

29151100  
29151200  
29151300  
29152100  
29152200  
29152300  
29152400  
29152900  
29153100  
29153200  
29153300  
29153400

CODE NC 96

29153500  
29153910  
29153930  
29153950  
29153990  
29154000  
29155000  
29156010  
29156090  
29157015  
29157020  
29157025  
29157030  
29157080  
29159010  
29159020  
29159080

Acides monocarboxyliques acycliques non saturés,

29161210  
29161220  
29161290  
29161410  
29161490

Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures

29171100  
29171400  
29173500  
29173600  
29173700

Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires

29181400  
29181500  
29182200  
29189000

Composés à fonction amine

29211110  
29211190  
29211200  
29211910  
29211930  
29211990  
29212100

CODE NC 96

29212200  
29212900  
29213010  
29213090  
29214100  
29214210  
29214290  
29214310  
29214390  
29214400  
29214500  
29214910  
29214990  
29215110  
29215190  
29215900

Composés aminés à fonctions oxygénées

29221100  
29221200  
29221300  
29221900  
29222100  
29222200  
29222900  
29223000  
29224210  
29224300  
29224980  
29225000

Composés à fonction carboxamide;

29242110  
29242190  
29242930

Composés à fonction nitrile:

29261000  
29269090

Thiocomposés organiques:

29302000  
29309012  
29309014  
29309016

Autres composés organo-inorganiques:

29310040

CODE NC 96

Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène

29321200

29321300

29322100

Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote

29336100

Sulfonamides.

29350000

Engrais minéraux ou chimiques azotés:

31021010

31021090

31022100

31022900

31023010

31023090

31024010

31024090

31025090

31026000

31027090

31028000

31029000

Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:

31031010

31031090

Engrais minéraux ou chimiques

31051000

31052010

31052090

31053010

31053090

31054010

31054090

31055100

31055900

31056010

31056090

31059091

31059099

Extraits tannants d'origine végétale;

32012000

32019020

CODE NC 96

Autres matières colorantes;

32061100  
32061900  
32062000  
32063000  
32064100  
32064200  
32064300  
32064990  
32065000

Charbons activés; matières minérales naturelles activées

38021000  
38029000

Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides

38081020  
38081030  
38083011  
38083013  
38083015  
38083017  
38083021  
38083023  
38083027  
38083030  
38083090

Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites

38123020

Solvants et diluants organiques composites,

38140090

Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges,

38171010  
38171050  
38171080  
38172000

Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie;

38249090

CODE NC 96

Polymères de l'éthylène, sous formes primaires:

39011010  
39011090  
39012000  
39013000  
39019000

Polymères de propylène ou d'autres oléfines,

39021000  
39022000  
39023000  
39029000

Polymères du styrène, sous formes primaires:

39031100  
39031900  
39032000  
39033000  
39039000

Polymères du chlorure de vinyle

39041000  
39042100  
39042200  
39043000  
39044000  
39045000  
39046190  
39046900  
39049000

Polymères d'acétate de vinyle

39051200

Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes,

39072019  
39072090  
39076090  
39079110  
39079190  
39079910  
39079990



CODE NC 96

Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames,

39201022  
39201028  
39201040  
39201080  
39202021  
39202029  
39202071  
39202079  
39202090  
39203000  
39204111  
39204119  
39204191  
39204199  
39204211  
39204219  
39204291  
39204299  
39205100  
39205900  
39206100  
39206210  
39206290  
39206300  
39206900  
39207111  
39207119  
39207190  
39207200  
39207310  
39207350  
39207390  
39207900  
39209100  
39209200  
39209300  
39209400  
39209911  
39209919  
39209950  
39209990

Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames,

39219019

CODE NC 96

Articles de transport ou d'emballage,  
39232100

Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc;

40121030  
40121050  
40121080  
40122090  
40129010  
40129090

Chambres à air, en caoutchouc:

40131010  
40131090  
40132000  
40139010  
40139090

Cuirs et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés

41041091  
41041095  
41041099  
41042100  
41042290  
41042900  
41043111  
41043119  
41043130  
41043190  
41043910  
41043990

Peaux épilées d'ovins, préparées,

41052000

Peaux épilées d'autres animaux,

41071010  
41072910  
41079010  
41079090

Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné):

41080010  
41080090

CODE NC 96

Cuirs et peaux vernis ou plaqués;  
41090000

Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir  
41110000

Vêtements et accessoires du vêtement,  
42031000  
42032100  
42032910  
42032991  
42032999  
42033000  
42034000

Panneaux de particules et panneaux similaires  
44101100  
44101910  
44101930  
44101950  
44101990  
44109000

Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses,  
44111100  
44111900  
44112100  
44112900  
44113100  
44113900  
44119100  
44119900

Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires  
44121311  
44121319  
44121390  
44121400  
44121900  
44122210  
44122291  
44122299  
44122300  
44122920  
44122980  
44129210  
44129291  
44129299  
44129300  
44129920  
44129980

CODE NC 96

Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois,

44181010

44181050

44181090

44182010

44182050

44182080

44183010

44189010

Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis

44209011

44209019

CODE NC 96

Ouvrages en liège naturel:

45031010

45031090

45039000

Tresses et articles similaires en matières à tresser

46019910

Ouvrages de vannerie,

46029010

Registres, livres comptables, carnets de notes, de commandes

48201030

Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.

49030000

Ouvrages cartographiques de tous genres

49051000

Décalcomanies de tous genres:

49081000

49089000

Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées

49090010

49090090

Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller

49100000

Autres imprimés, y compris les images

49111010

49111090

49119180

49119900

Fils de soie (autres que fils tissés à partir de déchets de soie)

50040010

50040090

Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail

50050010

50050090

CODE NC 96

Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail:

50060010  
50060090

Tissus de soie ou de déchets de soie:

50071000  
50072011  
50072019  
50072021  
50072031  
50072039  
50072041  
50072051  
50072059  
50072061  
50072069  
50072071  
50079010  
50079030  
50079050  
50079090

Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail:

51061010  
51061090  
51062011  
51062019  
51062091  
51062099

Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail:

51071010  
51071090  
51072010  
51072030  
51072051  
51072059  
51072091  
51072099

Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail:

51081010  
51081090  
51082010  
51082090

CODE NC 96

Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail:

51091010  
51091090  
51099010  
51099090

Fils de poils grossiers ou de crins

51100000

Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés

51111111  
51111119  
51111191  
51111199  
51111911  
51111919  
51111931  
51111939  
51111991  
51111999  
51112000  
51113010  
51113030  
51113090  
51119010  
51119091  
51119093  
51119099

Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés

51121110  
51121190  
51121911  
51121919  
51121991  
51121999  
51122000  
51123010  
51123030  
51123090  
51129010  
51129091  
51129093  
51129099

CODE NC 96

Tissus de poils grossiers ou de crin  
51130000

Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail  
52041100  
52041900  
52042000

Fils de coton (autres que les fils à coudre),  
52051100  
52051200  
52051300  
52051400  
52051510  
52051590  
52052100  
52052200  
52052300  
52052400  
52052600  
52052700  
52052800  
52053100  
52053200  
52053300  
52053400  
52053510  
52053590  
52054100  
52054200  
52054300  
52054400  
52054600  
52054700  
52054800

Fils de coton (autres que les fils à coudre),  
52061100  
52061200  
52061300  
52061400  
52061510  
52061590  
52062100  
52062200  
52062300  
52062400  
52062510



CODE NC 96

52062590  
52063100  
52063200  
52063300  
52063400  
52063510  
52063590  
52064100  
52064200  
52064300  
52064400  
52064510  
52064590

Fils de coton (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail

52071000  
52079000

Fils de lin:

53061011  
530610191  
53061031  
53061039  
53061050  
53061090  
53062011  
53062019  
53062090

Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier

53082010  
53082090  
53083000  
53089011  
53089013  
53089019  
53089090

Tissus de lin:

53091111  
53091119  
53091190  
53091910  
53091990  
53092110  
53092190  
53092910  
53092990

CODE NC 96

Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes

53101010  
53101090  
53109000

Tissus d'autres fibres textiles végétales;

53110010  
53110090

Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels,

54011011  
54011019  
54011090  
54012010  
54012090

Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre)

54021010  
54021090  
54022000  
54023110  
54023130  
54023190  
54023200  
54023310  
54023390  
54023910  
54023990  
54024110  
54024130  
54024190  
54024200  
54024310  
54024390  
54024910  
54024991  
54024999  
54025110  
54025130  
54025190  
54025210  
54025290  
54025910  
54025990  
54026110  
54026130  
54026190  
54026210  
54026290  
54026910  
54026990

CODE NC 96

Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre)

54031000  
54032010  
54032090  
54033100  
54033200  
54033310  
54033390  
54033900  
54034100  
54034200  
54034900

Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus

54041010  
54041090  
54049011  
54049019  
54049090

Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus

54050000

Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre),

54061000  
54062000

Tissus de fils de filaments synthétiques,

54071000  
54072011  
54072019  
54072090  
54073000  
54074100  
54074200  
54074300  
54074400  
54075100  
54075200  
54075300  
54075400  
54076110  
54076130  
54076150  
54076190  
54076910  
54076990  
54077100

CODE NC 96

54077200  
54077300  
54077400  
54078100  
54078200  
54078300  
54078400  
54079100  
54079200  
54079300  
54079400

Tissus de fils de filaments artificiels,

54081000  
54082100  
54082210  
54082290  
54082310  
54082390  
54082400  
54083100  
54083200  
54083300  
54083400

Câbles de filaments synthétiques:

55011000  
55012000  
55013000  
55019000

Câbles de filaments artificiels:

55020010  
55020090

Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature

55031011  
55031019  
55031090  
55032000  
55033000  
55034000  
55039010  
55039090

CODE NC 96

Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature

55041000

55049000

Déchets (y compris les blousses, les déchets de fils)

55051010

55051030

55051050

55051070

55051090

55052000

Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature

55061000

55062000

55063000

55069010

55069091

55069099

Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature

55070000

Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues,

55081011

55081019

55081090

55082010

55082090

Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre)

55091100

55091200

55092110

55092190

55092210

55092290

55093110

55093190

55093210

55093290

55094110

55094190

55094210

55094290

55095100

55095210

CODE NC 96

55095290  
55095300  
55095900  
55096110  
55096190  
55096200  
55096900  
55099110  
55099190  
55099200  
55099900

Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre)

55101100  
55101200  
55102000  
55103000  
55109000

Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre)

55111000  
55112000  
55113000

Ouates de matières textiles et articles en ces ouates;

56011010  
56011090  
56012110  
56012190  
56012210  
56012291  
56012299  
56012900  
56013000

Feutres, même imprégnés,

56021011  
56021019  
56021031  
56021035  
56021039  
56021090  
56022100  
56022910  
56022990  
56029000

CODE NC 96

Non-tissés, même imprégnés,

56031110  
56031190  
56031210  
56031290  
56031310  
56031390  
56031410  
56031490  
56039110  
56039190  
56039210  
56039290  
56039310  
56039390  
56039410  
56039490

Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles;

56041000  
56042000  
56049000

Filés métalliques et fils métallisés, même guipés,

56050000

Fils guipés, lames

56060010  
56060091  
56060099

Articles en fils, lames

56090000

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles,

57011010  
57011091  
57011093  
57011099  
57019010  
57019090

CODE NC 96

Velours et peluches tissés et tissus de chenille,

58011000  
58012100  
58012200  
58012300  
58012400  
58012500  
58012600  
58013100  
58013200  
58013300  
58013400  
58013500  
58013600  
58019010  
58019090

Tissus bouclés du genre éponge,

58021100  
58021900  
58022000  
58023000

Tissus à point de gaze, autres que la rubanerie

58031000  
58039010  
58039030  
58039050  
58039090

Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées,

58041011  
58041019  
58041090  
58042110  
58042190  
58042910  
58042990  
58043000

Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins,

58050000



CODE NC 96

Rubanerie,

58061000  
58062000  
58063110  
58063190  
58063210  
58063290  
58063900  
58064000

Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles

58071010  
58071090  
58079010  
58079090

Tresses en pièces; articles de passementerie

58081000  
58089000

Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques

58090000

Broderies en pièces, en bandes ou en motifs:

58101010  
58101090  
58109110  
58109190  
58109210  
58109290  
58109910  
58109990

Produits textiles matelassés en pièces,

58110000

Tissus enduits de colle

59011000  
59019000

Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon

59021010  
59021090  
59022010  
59022090  
59029010  
59029090

CODE NC 96

Tissus imprégnés, enduits, recouverts

59031010  
59031090  
59032010  
59032090  
59039010  
59039091  
59039099

Linoléums, même découpés;

59041000  
59049110  
59049190  
59049200

Revêtements muraux en matières textiles:

59050010  
59050031  
59050039  
59050050  
59050070  
59050090

Tissus caoutchoutés,

59061010  
59061090  
59069100  
59069910  
59069990

Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts

59070010  
59070090

Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles,

59080000

Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles,

59090010  
59090090

Courroies transporteuses ou de transmission,

59100000

CODE NC 96

Produits et articles textiles pour usages techniques,

59111000  
59112000  
59113111  
59113119  
59113190  
59113210  
59113290  
59114000  
59119010  
59119090

Velours, peluches (y compris les étoffes dites « à longs poils »)

60011000  
60012100  
60012200  
60012910  
60012990  
60019110  
60019130  
60019150  
60019190  
60019210  
60019230  
60019250  
60019290  
60019910  
60019990

Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets

61011010  
61011090  
61012010  
61012090  
61013010  
61013090  
61019010  
61019090

Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes

61021010  
61021090  
61022010  
61022090  
61023010  
61023090  
61029010  
61029090

CODE NC 96

Costumes ou complets, ensembles, vestons, pour hommes ou garçonnets,

61034110  
61034190  
61034210  
61034290  
61034310  
61034390  
61034910  
61034991  
61034999

Costumes tailleurs, ensembles, vestes, pour femmes ou fillettes

61045100  
61045200  
61045300  
61045900  
61046110  
61046190  
61046210  
61046290  
61046310  
61046390  
61046910  
61046991  
61046999

Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, pour hommes ou garçonnets

61071100  
61071200  
61071900  
61072100  
61072200  
61072900  
61079110  
61079190  
61079200  
61079900

Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, pour femmes ou fillettes

61081110  
61081190  
61081910  
61081990  
61082100  
61082200  
61082900

CODE NC 96

61083110  
61083190  
61083211  
61083219  
61083290  
61083900  
61089110  
61089190  
61089200  
61089910  
61089990

T-shirts et maillots de corps, en bonneterie

61091000  
61099010  
61099030

Survêtements de sport «trainings», combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie

61121100  
61121200  
61121900  
61122000  
61123110  
61123190  
61123910  
61123990  
61124110  
61124190  
61124910  
61124990

Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie

61130010  
61130090

Autres vêtements, en bonneterie:

61141000  
61142000  
61143000  
61149000

CODE NC 96

Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants

61151100  
61151200  
61151910  
61151990  
61152011  
61152019  
61152090  
61159100  
61159200  
61159310  
61159330  
61159391  
61159399  
61159900

Ganterie de bonneterie:

61161020  
61161080  
61169100  
61169200  
61169300  
61169900

Autres accessoires confectionnés du vêtement en bonneterie

61171000  
61172000  
61178010  
61178090  
61179000

Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets

62011100  
62011210  
62011290  
62011310  
62011390  
62011900  
62019100  
62019200  
62019300  
62019900

CODE NC 96

Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes

62021100  
62021210  
62021290  
62021310  
62021390  
62021900  
62029100  
62029200  
62029300  
62029900

Costumes ou complets, ensembles, vestons, pour hommes ou garçonnets,

62034110  
62034130  
62034190  
62034211  
62034231  
62034233  
62034235  
62034251  
62034259  
62034290  
62034311  
62034319  
62034331  
62034339  
62034390  
62034911  
62034919  
62034931  
62034939  
62034950  
62034990

Costumes tailleurs, ensembles, vestes, pour femmes ou fillettes

62045100  
62045200  
62045300  
62045910  
62045990  
62046110  
62046180  
62046190  
62046211

CODE NC 96

62046231  
62046233  
62046239  
62046251  
62046259  
62046290  
62046311  
62046318  
62046331  
62046339  
62046390  
62046911  
62046918  
62046931  
62046939  
62046950  
62046990

Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets:

62051000  
62052000  
62053000  
62059010  
62059090

Gilets de corps, slips, caleçons, pour hommes ou garçonnets

62071100  
62071900  
62072100  
62072200  
62072900  
62079110  
62079190  
62079200  
62079900

Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, pour femmes ou fillettes

62081100  
62081910  
62081990  
62082100  
62082200  
62082900  
62089111  
62089119  
62089190  
62089210  
62089290  
62089900



CODE NC 96

Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles,

62121000  
62122000  
62123000  
62129000

Mouchoirs et pochettes:

62131000  
62132000  
62139000

Châles, écharpes, foulards, cache-nez, mantilles, voiles et voilettes

62141000  
62142000  
62143000  
62144000  
62149010  
62149090

Cravates, nœuds papillons et foulards cravates:

62151000  
62152000  
62159000

Gants, mitaines et moufles.

62160000

Autres accessoires confectionnés du vêtement;

62171000  
62179000

Couvertures:

63011000  
63012010  
63012091  
63012099  
63013010  
63013090  
63014010  
63014090  
63019010  
63019090

CODE NC 96

Sacs et sachets d'emballage,

63051010  
63051090  
63052000  
63053211  
63053281  
63053289  
63053290  
63053310  
63053391  
63053399  
63053900  
63059000

Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles

63061100  
63061200  
63061900  
63062100  
63062200  
63062900  
63063100  
63063900  
63064100  
63064900  
63069100  
63069900

Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements:

63071010  
63071030  
63071090  
63072000  
63079010  
63079091  
63079099

Assortiments composés de pièces de tissus et de fils,

63080000

Articles de friperie.

63090000

CODE NC 96

Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc

64011010  
64011090  
64019110  
64019190  
64019210  
64019290  
64019910  
64019990

Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc

64021210  
64021290  
64021900  
64022000  
64023000  
64029100  
64029910  
64029931  
64029939  
64029950  
64029991  
64029993  
64029996  
64029998

Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel

64031200  
64031900  
64032000  
64033000  
64034000  
64035111  
64035115  
64035119  
64035191  
64035195  
64035199  
64035911  
64035931  
64035935  
64035939  
64035950  
64035991  
64035995

CODE NC 96

64035999  
64039111  
64039113  
64039116  
64039118  
64039191  
64039193  
64039196  
64039198  
64039911  
64039931  
64039933  
64039936  
64039938  
64039950  
64039991  
64039993  
64039996  
64039998

Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel

64041100  
64041910  
64041990  
64042010  
64042090

Autres chaussures:

64051010  
64051090  
64052010  
64052091  
64052099  
64059010  
64059090

Parties de chaussures (y compris les dessus)

64061011  
64061019  
64061090  
64062010  
64062090  
64069100  
64069910  
64069930  
64069950  
64069960  
64069980

CODE NC 96

Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique

69071000  
69079010  
69079091  
69079093  
69079099

Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique

69081010  
69081090  
69089011  
69089021  
69089029  
69089031  
69089051  
69089091  
69089093  
69089099

Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique

69111000  
69119000

Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique, en porcelaine

69120010  
69120030  
69120050  
69120090

Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique:

69131000  
69139010  
69139091  
69139093  
69139099

Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine,

70131000  
70132111  
70132119  
70132191  
70132199  
70132910  
70132951  
70132959

CODE NC 96

70132991  
70132999  
70133110  
70133190  
70133200  
70133910  
70133991  
70133999  
70139110  
70139190  
70139910  
70139990

Fibres de verre (y compris la laine de verre)

70191100  
70191200  
70191910  
70191990  
70193100  
70193200  
70193910  
70193990  
70194000  
70195110  
70195190  
70195200  
70195910  
70195990  
70199010  
70199030  
70199091  
70199099

Autres ouvrages en métaux précieux

71159010  
71159090

Ferro-alliages:

72025000  
72027000  
72029100  
72029200  
72029930  
72029980

CODE NC 96

Barres et profilés en cuivre:

74071000  
74072110  
74072190  
74072210  
74072290  
74072900

Fils de cuivre:

74081100  
74081910  
74081990  
74082100  
74082200  
74082900

Tôles et bandes en cuivre,

74091100  
74091900  
74092100  
74092900  
74093100  
74093900  
74094010  
74094090  
74099010  
74099090

Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur

74101100  
74101200  
74102100  
74102200

Tubes et tuyaux en cuivre:

74111011  
74111019  
74111090  
74112110  
74112190  
74112200  
74112910  
74112990

CODE NC 96

Accessoires de tuyauterie, en cuivre

74121000  
74122000

Torons, câbles, tresses et articles similaires,

74130091  
74130099

Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis

74142000  
74149000

Pointes, clous, punaises, crampons appointés

74151000  
74152100  
74152900  
74153100  
74153200  
74153900

Ressorts en cuivre.

74160000

Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage

74170000

Articles de ménage ou d'économie domestique

74181100  
74181900  
74182000

Autres ouvrages en cuivre:

74191000  
74199100  
74199900

Barres et profilés en aluminium:

76041010  
76041090  
76042100  
76042910  
76042990



CODE NC 96

Fils d'aluminium:

76051100  
76051900  
76052100  
76052900

Tôles et bandes en aluminium,

76061110  
76061191  
76061193  
76061199  
76061210  
76061250  
76061291  
76061293  
76061299  
76069100  
76069200

Feuilles et bandes minces en aluminium

76071110  
76071190  
76071910  
76071991  
76071999  
76072010  
76072091  
76072099

Tubes et tuyaux en aluminium:

76081090  
76082030  
76082091  
76082099

Accessoires de tuyauterie, en aluminium

76090000

Constructions et parties de constructions, en aluminium

76101000  
76109010  
76109090

Réservoirs, foudres, cuves, en aluminium

76110000

CODE NC 96

Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes, en aluminium

76121000  
76129010  
76129020  
76129091  
76129098

Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés

76130000

Torons, câbles, tresses et articles similaires,

76141000  
76149000

Articles de ménage ou d'économie domestique

76151100  
76151910  
76151990  
76152000

Autres ouvrages en aluminium:

76161000  
76169100  
76169910  
76169990

Plomb sous forme brute:

78011000  
78019100  
78019991  
78019999

Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris

81011000  
81019110

Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris

81021000  
81029110  
81029300

Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris

81041100  
81041900

CODE NC 96

Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris

81071010

Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris

81081010

81081090

81089030

81089050

81089070

81089090

Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris

81091010

81099000

Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris

81100011

81100019

Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium,

81122031

81123020

81123090

81129110

81129131

81129930

Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris

81130020

81130040

Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches),

84011000

84012000

84013000

84014010

84014090

Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et régulateurs

84101100

84101200

84101300

84109010

84109090

CODE NC 96

Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz

84111190  
84111290  
84112190  
84112290  
84118190  
84118291  
84118293  
84118299  
84119190  
84119990

Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz

84141030  
84141050  
84141090  
84142091  
84142099  
84143030  
84143091  
84143099  
84144010  
84144090  
84145190  
84145930  
84145950  
84145990  
84146000  
84148021  
84148029  
84148031  
84148039  
84148041  
84148049  
84148060  
84148071  
84148079  
84148090  
84149090

Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention

84271010  
84271090  
84272011  
84272019  
84272090  
84279000

CODE NC 96

Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets

84521011  
84521019  
84521090  
84522100  
84522900  
84523010  
84523090  
84524000  
84529000

Appareils électromécaniques à usage domestique,

85091010  
85091090  
85092000  
85093000  
85094000  
85098000  
85099010  
85099090

Chauffe-eau électriques instantanés

85162991  
85163110  
85163190  
85164010  
85164090  
85165000  
85166070  
85167100  
85167200  
85167980

Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes

85191000  
85192100  
85192900  
85193100  
85193900  
85194000  
85199331  
85199339  
85199381  
85199389  
85199912  
85199918  
85199990

CODE NC 96

Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son

85201000  
85203219  
85203250  
85203291  
85203299  
85203319  
85203390  
85203910  
85203990  
85209090

Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques,

85211030  
85211080  
85219000

Parties et accessoires

85221000  
85229030  
85229091  
85229098

Supports préparés pour l'enregistrement du son

85233000

Disques, bandes et autres supports enregistrés

85241000  
85243200  
85243900  
85245100  
85245200  
85245300  
85246000  
85249900

Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie,

85271210  
85271290  
85271310  
85271391  
85271399  
85272120  
85272152  
85272159

CODE NC 96

85272170  
85272192  
85272198  
85272900  
85273111  
85273119  
85273191  
85273193  
85273198  
85273290  
85273910  
85273991  
85273999  
85279091  
85279099

Appareils récepteurs de télévision,

85281214  
85281216  
85281218  
85281222  
85281228  
85281252  
85281254  
85281256  
85281258  
85281262  
85281266  
85281272  
85281276  
85281281  
85281289  
85281291  
85281298  
85281300  
85282114  
85282116  
85282118  
85282190  
85282200  
85283010  
85283090

Code NC 96

Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux

85291020  
85291031  
85291039  
85291040  
85291050  
85291070  
85291090  
85299051  
85299059  
85299070  
85299081  
85299089

Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle

85311020  
85311030  
85311080  
85318090  
85319090

Valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode

85401111  
85401113  
85401115  
85401119  
85401191  
85401199  
85401200  
85402010  
85402030  
85402090  
85404000  
85405000  
85406000  
85407100  
85407200  
85407900  
85408100  
85408911  
85408919  
85408990  
85409100  
85409900



CODE NC 96

Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques

85421425

Fils isolés (même laqués ou oxydés anodiquement),

85441110

85441190

85441910

85441990

85442000

85443090

85444110

85444190

85444920

85444980

85445100

85445910

85445920

85445980

85446010

85446090

85447000

Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus

87021091

87021099

87029031

87029039

87029090

Véhicules automobiles pour le transport de marchandises:

87041011

87041019

87041090

87042110

87042191

87042199

87042210

87042310

87043110

87043191

87043199

87043210

87049000

CODE NC 96

Véhicules automobiles à usages spéciaux,

87051000  
87052000  
87053000  
87054000  
87059010  
87059030  
87059090

Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage

87091110  
87091190  
87091910  
87091990  
87099010  
87099090

Motocycles (y compris les cyclomoteurs)

87111000  
87112010  
87112091  
87112093  
87112098  
87113010  
87113090  
87114000  
87115000  
87119000

Bicyclettes et autres cycles

87120010  
87120030  
87120080

Appareils de photocopie

90091100  
90091200  
90092100  
90092210  
90092290  
90093000  
90099010  
90099090

CODE NC 96

Dispositifs à cristaux liquides

90131000  
90132000  
90138011  
90138019  
90138030  
90138090  
90139010  
90139090

Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires,

91011100  
91011200  
91011900  
91012100  
91012900  
91019100  
91019900

Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires,

91021100  
91021200  
91021900  
91022100  
91022900  
91029100  
91029900

Réveils et pendulettes, à mouvement de montre,

91031000  
91039000

Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre

91051100  
91051900  
91052100  
91052900  
91059100  
91059910  
91059990

Pianos, même automatiques; clavecins

92011010  
92011090  
92012000  
92019000

CODE NC 96

Revolvers et pistolets,

93020010  
93020090

Autres armes à feu et engins similaires

93031000  
93032030  
93032080  
93033000  
93039000

Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz

93040000

Parties et accessoires des articles des n<sup>os</sup> 9...

93051000  
93052100  
93052910  
93052930  
93052980  
93059090

Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles,

93061000  
93062100  
93062940  
93062970  
93063010  
93063091  
93063093  
93063098  
93069090

Sièges (à l'exclusion de ceux du n<sup>o</sup> 9402),

94012000  
94019010  
94019030  
94019080

Autres meubles et leurs parties:

94034010  
94034090  
94039010  
94039030  
94039090

CODE NC 96

Sommiers; articles de literie

94041000  
94042110  
94042190  
94042910  
94042990  
94043010  
94043090  
94049010  
94049090

Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs)

94051021  
94051029  
94051030  
94051050  
94051091  
94051099  
94052011  
94052019  
94052030  
94052050  
94052091  
94052099  
94053000  
94054010  
94054031  
94054035  
94054039  
94054091  
94054095  
94054099  
94055000  
94056091  
94056099  
94059111  
94059119  
94059190  
94059290  
94059990

Constructions préfabriquées:

94060010  
94060031  
94060039  
94060090

CODE NC 96

Autres jouets; modèles réduits

95031010  
95031090  
95032010  
95032090  
95033010  
95033030  
95033090  
95034100  
95034910  
95034930  
95034990  
95035000  
95036010  
95036090  
95037000  
95038010  
95038090  
95039010  
95039032  
95039034  
95039035  
95039037  
95039051  
95039055  
95039099

Balais et brosses

96031000  
96032100  
96032910  
96032930  
96032990  
96033010  
96033090  
96034010  
96034090  
96035000  
96039010  
96039091  
96039099

Produits agricoles

Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:

01011990  
01012090

CODE NC 96

Autres animaux vivants:

01060020

Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine

02063021

02064191

02068091

02069091

Viandes et abats comestibles,

02071391

02071491

02072691

02072791

02073591

02073689

Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés

02081011

02081019

02089010

02089050

02089060

02089080

Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés

02109010

02109060

02109079

02109080

Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits

04070090

Produits comestibles d'origine animale, non dénommés

04100000

Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes

06012030

06012090

Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures

06022090

06023000

06024010

06024090

CODE NC 96

06029010  
06029030  
06029041  
06029045  
06029049  
06029051  
06029059  
06029070  
06029091  
06029099

Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes,

06049121  
06049129  
06049149  
06049990

Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:

07019059  
07019090

Oignons, échalotes, aulx, poireaux

07032000

Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:

07091040  
07095130  
07095200  
07096099  
07099031  
07099071  
07099073

Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur

07108059

Légumes conservés provisoirement

07119010

Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés

07129005

Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques

08021290



CODE NC 96

Dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues

08041000

Agrumes, frais ou secs:

08054095

Raisins, frais ou secs:

08062091

08062092

08062098

Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines)

08094010 (12)

08094090

Autres fruits frais:

08104050

Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur

08112019

08112051

08112090

08119031

08119050

08119085

Fruits conservés provisoirement

08129040

Fruits séchés

08131000

08133000

08134030

08134095

Café, même torréfié ou décaféiné;

09011200

09012100

09012200

09019090

Girofles (antofles, clous et griffes).

09070000

CODE NC 96

Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier

09104013  
09104019  
09104090  
09109190  
09109999

Graines, fruits et spores à ensemercer

12091100  
12091900

Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre

12129200

Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles,

15010090

Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine

15030090

Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées

15081090  
15089090

Huile de palme et ses fractions, même raffinées

15119011  
15119019  
15119099

Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu

15131191  
15131199  
15131911  
15131919  
15131991  
15131999  
15132130  
15132190  
15132911  
15132919  
15132950  
15132991  
15132999

CODE NC 96

Autres graisses et huiles végétales

15151990  
15152190  
15152990  
15155019  
15155099  
15159029  
15159039  
15159051  
15159059  
15159091  
15159099

Graisses et huiles animales ou végétales

15161010  
15161090  
15162091  
15162096  
15162098

Margarine; mélanges ou préparations alimentaires

15171090  
15179091  
15179099

Graisses et huiles animales ou végétales

15180010  
15180091  
15180099

Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats

16010010

Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés,

16030010

Mélasses

17031000  
17039000

Pâte de cacao, même dégraissée :

18031000  
18032000

Beurre, graisse et huile de cacao.

18040000

CODE NC 96

Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres

18050000

Légumes, fruits et autres parties comestibles

20019060

20019070

20019075

20019085

20019091

Autres légumes préparés ou conservés autrement

20049030

Autres légumes préparés ou conservés autrement

20057010

20057090

20059010

20059030

20059050

20059060

20059070

20059075

20059080

Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties

20060091

Fruits et autres parties comestibles de plantes,

20081110

20081192

20081196

20081911

20081913

20081951

20081993

20083071

20089100

20089212

20089214

20089232

20089234

20089236

20089238

20089911

20089919

20089938

20089940

20089947

CODE NC 96

Jus de fruits (y compris les moûts de raisins)

20098036  
20098038  
20098088  
20098089  
20098095  
20098096

Levures (vivantes ou mortes);

21023000

Préparations pour sauces et sauces préparées;

21031000  
21033090  
21039090

Préparations pour soupes, potages ou bouillons;

21041010  
21041090  
21042000

Préparations alimentaires non dénommées ailleurs

21069092

Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées

22021000  
22029010

Autres boissons fermentées (cidre par exemple)

22060031  
22060039  
22060051  
22060059  
22060081  
22060089

Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique

22085011  
22085019  
22085091  
22085099  
22086011  
22086091  
22086099  
22087010

CODE NC 96

22087090  
22089011  
22089019  
22089057  
22089069  
22089074  
22089078

Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:

23091090  
23099091  
23099093  
23099098

Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:

24011030  
24011050  
24011070  
24011080  
24011090  
24012030  
24012049  
24012050  
24012080  
24012090  
24013000

Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes,

24021000  
24022010  
24022090  
24029000

Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués

24031010  
24031090  
24039100  
24039910  
24039990

CODE NC 96

Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines;

35011090

35019010

35019090

Albumines

35029070

Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides

38231200

38237000

ANNEXE XII au protocole n° 1

Produits auxquels les dispositions de cumul avec l'Afrique du Sud visés à l'article 6, paragraphe 3, s'appliquent après 6 ans d'application provisoire de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud

Produits industriels (1)

CODE NC 96

Tissus de coton, contenant au moins 85 %

52081110  
52081190  
52081211  
52081213  
52081215  
52081219  
52081291  
52081293  
52081295  
52081299  
52081300  
52081900  
52082110  
52082190  
52082211  
52082213  
52082215  
52082219  
52082291  
52082293  
52082295  
52082299  
52082300  
52082900  
52083100  
52083211  
52083213  
52083215  
52083219  
52083291



CODE NC 96

52083293  
52083295  
52083299  
52083300  
52083900  
52084100  
52084200  
  
52084300  
52084900  
52085100  
52085210  
52085290  
52085300  
52085900 \

Tissus de coton, contenant au moins 85 %

52091100  
52091200  
52091900  
52092100  
52092200  
52092900  
52093100  
52093200  
52093900  
52094100  
52094200  
52094300  
52094910  
52094990  
52095100  
52095200  
52095900

Tissus de coton, contenant moins de 85 %

52101110  
52101190  
52101200  
52101900  
52102110  
52102190  
52102200  
52102900  
52103110

CODE NC 96

52103190  
52103200  
52103900  
52104100  
52104200  
52104900  
52105100  
52105200  
52105900

Tissus de coton, contenant moins de 85 %

52111100  
52111200  
52111900  
52112100  
52112200  
52112900  
52113100  
52113200  
  
52113900  
52114100  
52114200  
52114300  
52114910  
52114990  
52115100  
52115200  
52115900

Autres tissus de coton:

52121110  
52121190  
52121210  
52121290  
52121310  
52121390  
52121410  
52121490  
52121510  
52121590  
52122110  
52122190  
52122210  
52122290

CODE NC 96

52122310  
52122390  
52122410  
52122490  
52122510  
52122590

Tissus de fibres synthétiques discontinues

55121100  
55121910  
55121990  
55122100  
55122910  
55122990  
55129100  
55129910  
55129990

Tissus de fibres synthétiques discontinues

55131110  
55131130  
55131190  
55131200  
55131300  
55131900  
55132110  
55132130  
55132190  
55132200  
  
55132300  
55132900  
55133100  
55133200  
55133300  
55133900  
55134100  
55134200  
55134300  
55134900

CODE NC 96

Tissus de fibres synthétiques discontinues

55141100  
55141200  
55141300  
55141900  
55142100  
55142200  
55142300  
55142900  
55143100  
55143200  
55143300  
55143900  
55144100  
55144200  
55144300  
55144900

Autres tissus de fibres synthétiques discontinues

55151110  
55151130  
55151190  
55151210  
55151230  
55151290  
55151311  
55151319  
55151391  
55151399  
55151910  
55151930  
55151990  
55152110  
55152130  
55152190  
55152211  
55152219  
55152291  
55152299  
55152910  
55152930  
55152990  
55159110  
55159130  
55159190

CODE NC 96

55159211  
55159219  
55159291  
55159299  
55159910  
55159930  
55159990

Tissus de fibres artificielles discontinues

55161100  
55161200  
55161300  
55161400  
55162100  
55162200  
55162310  
55162390  
55162400  
55163100  
55163200  
55163300  
55163400  
55164100  
55164200  
55164300  
55164400  
55169100  
55169200  
55169300  
55169400

Ficelles, cordes et cordages

56071000  
56072100  
56072910  
56072990  
56073000  
56074100  
56074911  
56074919  
56074990  
56075011  
56075019  
56075030  
56075090  
56079000

CODE NC 96

Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages

56081111  
56081119  
56081191  
56081199  
56081911

Code NC 96

56081919  
56081931  
56081939  
56081991  
56081999  
56089000

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés

57021000  
57022000  
57023110  
57023130  
57023190  
57023210  
57023290  
57023910  
57023990  
57024110  
57024190  
57024210  
57024290  
57024910  
57024990  
57025100  
57025200  
57025900  
57029100  
57029200  
57029900

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés

57031010  
57031090  
570320111  
57032019

CODE NC 96

57032091  
57032099  
57033011  
57033019  
57033051  
57033059  
57033091  
57033099  
57039010  
57039090

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, en feutre

57041000  
57049000

Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles,

57050010  
57050031  
57050039  
57050090

Autres étoffes de bonneterie

60021010  
60021090  
60022010  
60022031  
60022039  
60022050  
60022070  
60022090  
60023010  
60023090  
60024100  
60024210  
60024230  
60024250  
60024290  
60024311  
60024319  
60024331

CODE NC 96

60024333  
60024335  
60024339  
60024350  
60024391  
60024393  
60024395  
60024399  
60024900  
60029100  
60029210  
60029230  
60029250  
60029290  
60029310  
60029331  
60029333  
60029335  
60029339  
60029391  
60029399  
60029900

Costumes ou complets, ensembles, vestons, pour hommes ou garçonnets

61031100  
61031200  
61031900  
61032100  
61032200  
61032300  
61032900  
61033100  
61033200  
61033300  
61033900

Costumes tailleurs, ensembles, vestes, pour femmes ou fillettes

61041100  
61041200  
61041300  
61041900  
61042100



CODE NC 96

61042200  
61042300  
61042900  
61043100  
61043200  
61043300  
61043900  
61044100  
61044200  
61044300  
61044400  
61044900

Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets

61051000  
61052010  
61052090  
61059010  
61059090

Chemisiers, blouses, blouses chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes

61061000  
61062000  
61069010  
61069030  
61069050  
61069090

T-shirts et maillots de corps, en bonneterie

61099090

Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires

61101010  
61101031  
61101035  
611010381  
61101091  
61101095  
61101098

CODE NC 96

61102010  
61102091  
61102099  
61103010  
61103091  
61103099  
61109010  
61109090

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés

61111010  
61111090  
61112010  
61112090  
61113010  
61113090  
61119000

Costumes ou complets, ensembles, vestons, pour hommes ou garçonnets

62031100  
62031200  
62031910  
62031930  
62031990  
62032100  
62032210  
62032280  
62032310  
62032380  
62032911  
62032918  
62032990  
62033100  
62033210  
62033290  
62033310  
62033390  
62033911  
62033919  
62033990

CODE NC 96

Costumes tailleurs, ensembles, vestes, pour femmes ou fillettes

62041100  
62041200  
62041300  
62041910  
62041990  
62042100  
62042210  
62042280  
62042310  
62042380  
62042911  
62042918  
62042990  
62043100  
62043210  
62043290  
62043310  
62043390  
62043911  
62043919  
62043990  
62044100  
62044200  
62044300  
62044400  
62044910  
62044990

Chemisiers, blouses, blouses chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes

62061000  
62062000  
62063000  
62064000  
62069010  
62069090

Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés

62091000  
62092000  
62093000  
62099000

CODE NC 96

Vêtements confectionnés en produits des n<sup>os</sup> 5602, 5

62101010  
62101091  
62101099  
62102000  
62103000  
62104000  
62105000

Survêtements de sport 'trainings', combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements

62111100  
62111200  
62112000  
62113100  
62113210  
62113231  
62113241  
62113242  
62113290  
62113310  
62113331  
62113341  
62113342  
62113390  
62113900  
62114100  
62114210  
62114231  
62114241  
62114242  
62114290  
62114310  
62114331  
62114341  
62114342  
62114390  
62114900

CODE NC 96

Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine

63021010  
63021090  
63022100  
63022210  
63022290  
63022910  
63022990  
63023110  
63023190  
63023210  
63023290  
63023910  
63023930  
63023990  
63024000  
63025110  
63025190  
63025200  
63025310  
63025390  
63025900  
63026000  
63029110  
63029190  
63029200  
63029310  
63029390  
63029900

Vitrages, rideaux et stores d'intérieur

63031100  
63031200  
63031900  
63039100  
63039210  
63039290  
63039910  
63039990

## CODE NC 96

### Autres articles d'ameublement

63041100  
63041910  
63041930  
63041990  
63049100  
63049200  
63049300  
63049900

### Produits industriels (2)

#### Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques:

28046900

#### Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques

28431090  
28433000  
28439090

#### Composés aminés à fonctions oxygénées

29224100

#### Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres

72011011  
72011019  
72011030  
72012000  
72015090

#### Ferro-alliages

72021120  
72021180  
72021900  
72022110  
72022190  
72022900  
72023000

CODE NC 96

72024110  
72024191  
72024199  
72024910  
72024950  
72024990

Produits ferreux obtenus par réduction directe

72039000

Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés

72045090

Fer et aciers non alliés en lingots ou autres

72061000  
72069000

Demi-produits en fer ou en aciers non alliés

72071111  
72071114  
72071116  
72071210  
72071911  
72071914  
72071916  
72071931  
72072011  
72072015  
72072017  
72072032  
72072051  
72072055  
72072057  
72072071

CODE NC 96

Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés,

72081000  
72082500  
72082600  
72082700  
72083600  
72083710  
72083790  
72083810  
72083890  
72083910  
72083990  
72084010  
72084090  
72085110  
72085130  
72085150  
72085191  
72085199  
72085210  
72085291  
72085299  
72085310  
72085390  
72085410  
72085490  
72089010

Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés,

72091500  
72091610  
72091690  
72091710  
72091790  
72091810  
72091891  
72091899  
72092500  
72092610  
72092690  
72092710  
72092790  
72092810  
72092890  
72099010



CODE NC 96

Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés,

72101110  
72101211  
72101219  
72102010  
72103010  
72104110  
72104910  
72105010  
72106110  
72106910  
72107031  
72107039  
72109031  
72109033  
72109038

Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés,

72111300  
72111410  
72111490  
72111920  
72111990  
72112310  
72112351  
72112920  
72119011

Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés,

72121010  
72121091  
72122011  
72123011  
72124010  
72124091  
72125031  
72125051  
72126011  
72126091

CODE NC 96

Fil machine

72131000  
72132000  
72139110  
72139120  
72139141  
72139149  
72139170  
72139190  
72139910  
72139990

Autres fils machine en fer ou en aciers non alliés,

72142000  
72143000  
72149110  
72149190  
72149910  
72149931  
72149939  
72149950  
72149961  
72149969  
72149980  
72149990

Autres fils machine en fer ou en aciers non alliés,

72159010

Profilés en fer ou en aciers non alliés:

72161000  
72162100  
72162200  
72163111  
72163119  
72163191  
72163199  
72163211  
72163219  
72163291

CODE NC 96

72163299  
72163310  
72163390  
72164010  
72164090  
72165010  
72165091  
72165099  
72169910

Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires;

72181000  
72189111  
72189119  
72189911  
72189920

Produits laminés plats en aciers inoxydables,

72191100  
72191210  
72191290  
72191310  
72191390  
72191410  
72191490  
72192110  
72192190  
72192210  
72192290  
72192300  
72192400  
72193100  
72193210  
72193290  
72193310  
72193390  
72193410  
72193490  
72193510  
72193590  
72199010

CODE NC 96

Produits laminés plats en aciers inoxydables,

72201100  
72201200  
72202010  
72209011  
72209031

Fil machine,

72210010  
72210090

Autres barres et profilés en aciers inoxydables;

72221111  
72221119  
72221121  
72221129  
72221191  
72221199  
72221910  
72221990  
72223010  
72224010  
72224030

Autres aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires

72241000  
72249001  
72249005  
72249008  
72249015  
72249031  
72249039

Code NC 96

Produits laminés plats en autres aciers alliés,

72251100  
72251910  
72251990  
72252020  
72253000  
72254020  
72254050  
72254080  
72255000  
72259110  
72259210  
72259910

Produits laminés plats en autres aciers alliés,

72261110  
72261910  
72261930  
72262020  
72269110  
72269190  
72269210  
72269320  
72269420  
72269920

Fil machine,

72271000  
72272000  
72279010  
72279050  
72279095

Autres barres et profilés en autres aciers alliés;

72281010  
72281030  
72282011  
72282019  
72282030

CODE NC 96

72283020  
72283041  
72283049  
72283061  
72283069  
72283070  
72283089  
72286010  
72287010  
72287031  
72288010  
72288090

Palplanches en fer ou en acier,

73011000

Éléments de voies ferrées

73021031  
73021039  
73021090  
73022000  
73024010  
73029010

Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte:

73030010  
73030090

Accessoires de tuyauterie (raccords, ...)

73071110  
73071190  
73071910  
73071990  
73072100  
73072210  
73072290  
73072310  
73072390  
73072910

CODE NC 96

73072930  
73072990  
73079100  
73079210  
73079290  
73079311  
73079319  
73079391  
73079399  
73079910  
73079930  
73079990

Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires

73090010  
73090030  
73090051  
73090059  
73090090

Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires

73101000  
73102110  
73102191  
73102199  
73102910  
73102990

Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés,

73110010  
73110091  
73110099

Torons, câbles, tresses,

73121030  
73121051  
73121059  
73121071

CODE NC 96

73121075  
73121079  
73121082  
73121084  
73121086  
73121088  
73121099  
73129090

Ronces artificielles en fer ou en acier;

73130000

Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier:

73151110  
73151190  
73151200  
73151900  
73152000  
73158100  
73158210  
73158290  
73158900  
73159000

Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis,

73181100  
73181210  
73181290  
73181300  
73181410  
73181491  
73181499  
73181510  
73181520  
73181530  
73181541  
73181549  
73181551  
73181559  
73181561



CODE NC 96

73181569  
73181570  
73181581  
73181589  
73181590  
73181610  
73181630  
73181650  
73181691  
73181699  
73181900  
73182100  
73182200  
73182300  
73182400  
73182900

Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets

73191000  
73192000  
73193000  
73199000

Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier:

73201011  
73201019  
73201090  
73202020  
73202081  
73202085  
73202089  
73209010  
73209030  
73209090

CODE NC 96

Poêles, chaudières à foyer, cuisinières

73211110  
73211190  
73211200  
73211300  
73218110  
73218190  
73218210  
73218290  
73218300  
73219000

Radiateurs pour le chauffage central,

73221100  
73221900  
73229090

Articles de ménage ou d'économie domestique

73231000  
73239100  
73239200  
73239310  
73239390  
73239410  
73239490  
73239910  
73239991  
73239999

Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier

73241090  
73242100  
73242900  
73249090

CODE NC 96

Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier:

73251020  
73251050  
73251091  
73251099  
73259100  
73259910  
73259991  
73259999

Autres ouvrages en fer ou en acier:

73261100  
73261910  
73261990  
73262030  
73262050  
73262090  
73269010  
73269030  
73269040  
73269050  
73269060  
73269070  
73269080  
73269091  
73269093  
73269095  
73269097

Zinc sous forme brute:

79011100  
79011210  
79011230  
79011290  
79012000

Poussières, poudres et paillettes, de zinc:

79031000  
79039000

CODE NC 96

Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus

87021011  
87021019  
87029011  
87029019

Véhicules automobiles pour le transport de marchandises:

87042131  
87042139  
87042291  
87042299  
87042391  
87042399  
87043131  
87043139  
87043291  
87043299

ANNEXE XIII au protocole n° 1

Produits auxquels l'article 6, paragraphe 3, ne s'applique pas

Produits industriels (1)

Code NC 96

Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles

87031010  
87031090  
87032110  
87032190  
87032211  
87032219  
87032290  
87032311  
87032319  
87032390  
87032410  
87032490  
87033110  
87033190  
87033211  
87033219  
87033290  
87033311  
87033319  
87033390  
87039010  
87039090

Châssis équipés de leur moteur,

87060011  
87060019  
87060091  
87060099

CODE NC 96

Carrosseries des véhicules automobiles, y compris les cabines

87071010  
87071090  
87079010  
87079090

Parties et accessoires des véhicules automobiles

87081010  
87081090  
87082110  
87082190  
87082910  
87082990  
87083110  
87083191  
87083199  
87083910  
87083990  
87084010  
87084090  
87085010  
87085090  
87086010  
87086091  
87086099  
87087010  
87087050  
87087091  
87087099  
87088010  
87088090  
87089110  
87089190  
87089210  
87089290  
87089310  
87089390  
87089410  
87089490  
87089910  
87089930  
87089950  
87089992  
87089998

CODE NC 96

Produits industriels (2)

Aluminium sous forme brute:

76011000  
76012010  
76012091  
76012099

Poussières, poudres et paillettes, d'aluminium:

76031000  
76032000

Produits agricoles (1)

Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:

01012010

Lait et crème de lait, non concentrés

04011010  
04011090  
04012011  
04012019  
04012091  
04012099  
04013011  
04013019  
04013031  
04013039  
04013091  
04013099

Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir

04031011  
04031013  
04031019  
04031031  
04031033  
04031039

CODE NC 96

Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:

07019051

Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré

07081020

07081095

Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:

07095190

07096010

Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur

07108095

Légumes conservés provisoirement

07111000

07113000

07119060

07119070

Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues

08042090

08043000

08044020

08044090

08044095

Raisins, frais ou secs:

08061029 (3) (12)

08062011

08062012

08062018



CODE NC 96

Melons (y compris les pastèques) et papayes

08071100  
08071900

Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines)

08093011 (5) (12)  
08093051 (6) (12)

Autres fruits frais:

08109040  
08109085

Fruits conservés provisoirement

08121000  
08122000  
08129050  
08129060  
08129070  
08129095

Fruits séchés

08134010  
08135015  
08135019  
08135039  
08135091  
08135099

Poivre (du genre Piper); séché ou broyé

09042010

Huile de soja et ses fractions,

15071010  
15071090  
15079010  
15079090

CODE NC 96

Huiles de tournesol, de carthame ou de coton

15121110  
15121191  
15121199  
15121910  
15121991  
15121999  
15122110  
15122190  
15122910  
15122990

Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions,

15141010  
15141090  
15149010  
15149090

Fruits et autres parties comestibles de plantes,

20081959

Jus de fruits (y compris les moûts de raisins)

20092099  
20094099  
20098099

Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:

24011010  
24011020  
24011041  
24011049  
24011060  
24012010  
24012020  
24012041  
24012060  
24012070

CODE NC 96

Produits agricoles (2)

Fleurs et boutons de fleurs, coupés

06031055  
06031061  
06031069 (11)

Oignons, échalotes, aulx, poireaux

07031011  
07031019  
07031090  
07039000

Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires

07041005  
07041010  
07041080  
07042000  
07049010  
07049090

Laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées

07051105  
07051110  
07051180  
07051900  
07052100  
07052900

Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves

07061000  
07069005  
07069011  
07069017  
07069030  
07069090

CODE NC 96

Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré

07081090  
07082020  
07082090  
07082095  
07089000

Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:

07091030 (12)  
07093000  
07094000  
07095110  
07095150  
07097000  
07099010  
07099020  
07099040  
07099050  
07099090

Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur

07101000  
07102100  
07102200  
07102900  
07103000  
07108010  
07108051  
07108061  
07108069  
07108070  
07108080  
07108085  
07109000

Légumes conservés provisoirement

07112010  
07114000  
07119040  
07119090

CODE NC 96

Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés

07122000  
07123000  
07129030  
07129050  
07129090

Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours,

07149011  
07149019

Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques

08021190  
08022100  
08022200  
08024000

Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches:

08030011  
08030090

Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues

08042010

Agrumes, frais ou secs:

08052021 (1) (12)  
08052023 (1) (12)  
08052025 (1) (12)  
08052027 (1) (12)  
08052029 (1) (12)  
08053090  
08059000

Raisins, frais ou secs:

08061095  
08061097

CODE NC 96

Pommes, poires et coings, frais:

08081010 (12)  
08082010 (12)  
08082090

Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines)

08091010 (12)  
08091050 (12)  
08092019 (12)  
08092029 (12)  
08093011 (7) (12)  
08093019 (12)  
08093051 (8) (12)  
08093059 (12)  
08094040 (12)

Autres fruits frais:

08101005  
08102090  
08103010  
08103030  
08103090  
08104090  
08105000

Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur

08112011  
08112031  
08112039  
08112059  
08119011  
08119019  
08119039  
08119075  
08119080  
08119095

CODE NC 96

Fruits conservés provisoirement

08129010  
08129020

Fruits séchés

08132000

Froment [blé] et méteil:

10019010

Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:

10081000  
10082000  
10089090

Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets

11051000  
11052000

Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs

11061000  
11063010  
11063090

Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons

15043011

Autres préparations et conserves de viande, d'abats

16022011  
16022019  
16023111  
16023119

CODE NC 96

16023130  
16023190  
16023219  
16023230  
16023290  
16023929  
16023940  
16023980  
16024190  
16024290  
16029031  
16029072  
16029076

Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes

20011000  
20012000  
20019050  
20019065  
20019096

Champignons et truffes, préparés ou conservés

20031020  
20031030  
20031080  
20032000

Autres légumes préparés ou conservés autrement

20041010  
20041099  
20049050  
20049091  
20049098



CODE NC 96

Autres légumes préparés ou conservés autrement

20051000  
20052020  
20052080  
20054000  
20055100  
20055900

Légumes, fruits, écorces de fruits

20060031  
20060035  
20060038  
20060099

Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits

20071091  
20079993

Fruits et autres parties comestibles de plantes,

20081194  
20081198  
20081919  
20081995  
20081999  
20082051  
20082059  
20082071  
20082079  
20082091  
20082099  
20083011  
20083039  
20083051  
20083059  
20084011  
20084021  
20084029  
20084039  
20086011  
20086031

CODE NC 96

20086039  
20086059  
20086069  
20086079  
20086099  
20087011  
20087031  
20087039  
20087059  
20088011  
20088031  
20088039  
20088050  
20088070  
20088091  
20088099  
20089923  
20089925  
20089926  
20089928  
20089936  
20089945  
20089946  
20089949  
20089953  
20089955  
20089961  
20089962  
20089968  
20089972  
20089974  
20089979  
20089999

Jus de fruits (y compris les moûts de raisins)

20091119  
20091191  
20091919  
20091991  
20091999  
20092019  
20092091  
20093019  
20093031

CODE NC 96

20093039  
20093051  
20093055  
20093091  
20093095  
20093099  
20094019  
20094091  
20098019  
20098050  
20098061  
20098063  
20098073  
20098079  
20098083  
20098084  
20098086  
20098097  
20099019  
20099029  
20099039  
20099041  
20099051  
20099059  
20099073  
20099079  
20099092  
20099094  
20099095  
20099096  
20099097  
20099098

Autres boissons fermentées (cidre par exemple)

22060010

Lies de vin; tartre brut:

23070019

Matières végétales et déchets végétaux,

23089019

CODE NC 96

Produits agricoles (3)

Animaux vivants de l'espèce porcine:

01039110  
01039211  
01039219

Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:

01041030  
01041080  
01042090

Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants,

01051111  
01051119  
01051191  
01051199  
01051200  
01051920  
01051990  
01059200  
01059300  
01059910  
01059920  
01059930  
01059950

Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:

02031110  
02031211  
02031219  
02031911  
02031913  
02031915  
02031955  
02031959  
02032110  
02032211  
02032219  
02032911  
02032913  
02032915  
02032955  
02032959

CODE NC 96

Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées:

02041000  
02042100  
02042210  
02042230  
02042250  
02042290  
02042300  
02043000  
02044100  
02044210  
02044230  
02044250  
02044290  
02044310  
02044390  
02045011  
02045013  
02045015  
02045019  
02045031  
02045039  
02045051  
02045053  
02045055  
02045059  
02045071  
02045079

Viandes et abats comestibles,

02071110  
02071130  
02071190  
02071210  
02071290  
02071310  
02071320  
02071330  
02071340  
02071350  
02071360  
02071370  
02071399

CODE NC 96

02071410  
02071420  
02071430  
02071440  
02071450  
02071460  
02071470  
02071499  
02072410  
02072490  
02072510  
02072590  
02072610  
02072620  
02072630  
02072640  
02072650  
02072660  
02072670  
02072680  
02072699  
02072710  
02072720  
02072730  
02072740  
02072750  
02072760  
02072770  
02072780  
02072799  
02073211  
02073215  
02073219  
02073251  
02073259  
02073290  
02073311  
02073319  
02073351  
02073359  
02073390  
02073511  
02073515  
02073521  
02073523  
02073525

CODE NC 96

02073531  
02073541  
02073551  
02073553  
02073561  
02073563  
02073571  
02073579  
02073599  
02073611  
02073615  
02073621  
02073623  
02073625  
02073631  
02073641  
02073651  
02073653  
02073661  
02073663  
02073671  
02073679  
02073690

Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles

02090011  
02090019  
02090030  
02090090

Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure,

02101111  
02101119  
02101131  
02101139  
02101190  
02101211  
02101219  
02101290  
02101910  
02101920  
02101930  
02101940

CODE NC 96

02101951  
02101959  
02101960  
02101970  
02101981  
02101989  
02101990  
02109011  
02109019  
02109021  
02109029  
02109031  
02109039

Lait et crème de lait, concentrés

04029111  
04029119  
04029131  
04029139  
04029151  
04029159  
04029191  
04029199  
04029911  
04029919  
04029931  
04029939  
04029991  
04029999

Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir

04039051  
04039053  
04039059  
04039061  
04039063  
04039069



CODE NC 96

Lactosérum, même concentré

04041048  
04041052  
04041054  
04041056  
04041058  
04041062  
04041072  
04041074  
04041076  
04041078  
04041082  
04041084

Fromages et caillebotte:

04061020	(11)
04061080	(11)
04062090	(11)
04063010	(11)
04063031	(11)
04063039	(11)
04063090	(11)
04064090	(11)
04069001	(11)
04069021	(11)
04069050	(11)
04069069	(11)
04069078	(11)
04069086	(11)
04069087	(11)
04069088	(11)
04069093	(11)
04069099	(11)

Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits

04070011  
04070019  
04070030

CODE NC 96

Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais,

04081180  
04081981  
04081989  
04089180  
04089980

Miel naturel.

04090000

Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:

07020015 (12)  
07020020 (12)  
07020025 (12)  
07020030 (12)  
07020035 (12)  
07020040 (12)  
07020045 (12)  
07020050 (12)

Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:

07070010 (12)  
07070015 (12)  
07070020 (12)  
07070025 (12)  
07070030 (12)  
07070035 (12)  
07070040 (12)  
07070090

Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:

07091010 (12)  
07091020 (12)  
07092000  
07099039  
07099075 (12)  
07099077 (12)  
07099079 (12)

CODE NC 96

Légumes conservés provisoirement

07112090

Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés

07129019

Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours,

07141010

07141091

07141099

07142090

Agrumes, frais ou secs:

08051037 (2) (12)

08051038 (2) (12)

08051039 (2) (12)

08051042 (2) (12)

08051046 (2) (12)

08051082

08051084

08051086

08052011 (12)

08052013 (12)

08052015 (12)

08052017 (12)

08052019 (12)

08052021 (10) (12)

08052023 (10) (12)

08052025 (10) (12)

08052027 (10) (12)

08052029 (10) (12)

08052031 (12)

08052033 (12)

08052035 (12)

08052037 (12)

08052039 (12)

CODE NC 96

Raisins, frais ou secs:

08061021		(12)
08061029	(4)	(12)
08061030		(12)
08061050		(12)
08061061		(12)
08061069		(12)
08061093		

Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines)

08091020	(12)
08091030	(12)
08091040	(12)
08092011	(12)
08092021	(12)
08092031	(12)
08092039	(12)
08092041	(12)
08092049	(12)
08092051	(12)
08092059	(12)
08092061	(12)
08092069	(12)
08092071	(12)
08092079	(12)
08093021	(12)
08093029	(12)
08093031	(12)
08093039	(12)
08093041	(12)
08093049	(12)
08094020	(12)
08094030	(12)

Autres fruits frais:

08101010
08101080
08102010

CODE NC 96

Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur

08111011  
08111019

Froment [blé] et méteil:

10011000  
10019091  
10019099

Seigle.

10020000

Orge:

10030010  
10030090

Avoine.

10040000

Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:

10089010

Farines de froment [blé] ou de méteil:

11010011  
11010015  
11010090

Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:

11021000  
11029010  
11029030  
11029090

CODE NC 96

Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:

11031110  
11031190  
11031200  
11031910  
11031930  
11031990  
11032100  
11032910  
11032920  
11032930  
11032990

Grains de céréales autrement travaillés

11041110  
11041190  
11041210  
11041290  
11041910  
11041930  
11041999  
11042110  
11042130  
11042150  
11042190  
11042199  
11042220  
11042230  
11042250  
11042290  
11042292  
11042299  
11042911  
11042915  
11042919  
11042931  
11042935  
11042939  
11042951  
11042955  
11042959  
11042981  
11042985  
11042989  
11043010

CODE NC 96

Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs

11062010  
11062090

Malt, même torréfié:

11071011  
11071019  
11071091  
11071099  
11072000

Caroubes, algues, betteraves à sucre

12129120  
12129180

Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles,

15010019

Huile d'olive et ses fractions, même raffinées,

15091010  
15091090  
15099000

Autres huiles et leurs fractions,

15100010  
15100090

Dé gras;

15220031  
15220039

CODE NC 96

Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats

16010091  
16010099

Autres préparations et conserves de viande, d'abats

16021000  
16022090  
16023211  
16023921  
16024110  
16024210  
16024911  
16024913  
16024915  
16024919  
16024930  
16024950  
16024990  
16025031  
16025039  
16025080  
16029010  
16029041  
16029051  
16029069  
16029074  
16029078  
16029098

Autres sucres, y compris le lactose chimiquement pur,

17021100  
17021900

Pâtes alimentaires, mêmes cuites ou farcies

19022030



CODE NC 96

Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits

20071099  
20079190  
20079991  
20079998

Fruits et autres parties comestibles de plantes,

20082011  
20082031  
20083019  
20083031  
20083079  
20083091  
20083099  
20084019  
20084031  
20085011  
20085019  
20085031  
20085039  
20085051  
20085059  
20086019  
20086051  
20086061  
20086071  
20086091  
20087019  
20087051  
20088019  
20089216  
20089218  
20089921  
20089932  
20089933  
20089934  
20089937  
20089943

CODE NC 96

Jus de fruits (y compris les moûts de raisins)

20091111  
20091911  
20092011  
20093011  
20093059  
20094011  
20095010  
20095090  
20098011  
20098032  
20098033  
20098035  
20099011  
20099021  
20099031

Préparations alimentaires non dénommées ailleurs

21069051

Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool;

22041019 (11)  
22041099 (11)  
22042110  
22042181  
22042182  
22042198  
22042199  
22042910  
22042958  
22042975  
22042998  
22042999  
22043010  
22043092 (12)  
22043094 (12)  
22043096 (12)  
22043098 (12)

CODE NC 96

Alcool éthylique non dénaturé

22082040

Sons, remoulages et autres résidus,

23023010

23023090

23024010

23024090

Tourteaux et autres résidus solides,

23069019

Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:

23091013

23091015

23091019

23091033

23091039

23091051

23091053

23091059

23091070

23099033

23099035

23099039

23099043

23099049

23099051

23099053

23099059

23099070

Code NC 96

Albumines

35021190  
35021990  
35022091  
35022099

Produits agricoles (4)

Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir

04031051  
04031053  
04031059  
04031091  
04031093  
04031099  
04039071  
04039073  
04039079  
04039091  
04039093  
04039099

Beurre et autres matières grasses provenant du lait;

04052010  
04052030

Sucs et extraits végétaux; matières pectiques,

13022010  
13022090

Margarine;

15171010  
15179010

Autres sucres, y compris le lactose chimiquement pur,

17025000  
17029010

CODE NC 96

Sucreries (y compris le chocolat blanc)

17041011  
17041019  
17041091  
17041099  
17049010  
17049030  
17049051  
17049055  
17049061  
17049065  
17049071  
17049075  
17049081  
17049099

Chocolat et autres préparations alimentaires

18061015  
18061020  
18061030  
18061090  
18062010  
18062030  
18062050  
18062070  
18062080  
18062095  
18063100  
18063210  
18063290  
18069011  
18069019  
18069031  
18069039  
18069050  
18069060  
18069070  
18069090

Extraits de malt; préparations alimentaires de farines,

19011000  
19012000  
19019011  
19019019  
19019099

CODE NC 96

Pâtes alimentaires, mêmes cuites ou farcies

19021100  
19021910  
19021990  
19022091  
19022099  
19023010  
19023090  
19024010  
19024090

Tapioca et ses succédanés

19030000

Préparations alimentaires

19041010  
19041030  
19041090  
19042010  
19042091  
19042095  
19042099  
19049010  
19049090

Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie

19051000  
19052010  
19052030  
19052090  
19053011  
19053019  
19053030  
19053051  
19053059  
19053091  
19053099  
19054010  
19054090  
19059010

CODE NC 96

19059020  
19059030  
19059040  
19059045  
19059055  
19059060  
19059090

Légumes, fruits

20019040

Autres légumes

20041091

Autres légumes

20052010

Fruits et autres parties comestibles de plantes,

20089985  
20089991

Jus de fruits (y compris les moûts de raisins)

20098069

Extraits, essences et concentrés de café,

21011111  
21011119  
21011292  
21011298  
21012098  
21013011  
21013019  
21013091  
21013099

CODE NC 96

Levures (vivantes ou mortes);

21021010  
21021031  
21021039  
21021090  
21022011

Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements

21032000

Glaces de consommation,

21050010  
21050091  
21050099

Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs

21061020  
21061080  
21069010  
21069020  
21069098

Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées

22029091  
22029095  
22029099

Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre

22090011  
22090019  
22090091  
22090099



CODE NC 96

Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés,

29054300  
29054411  
29054419  
29054491  
29054499  
29054500

Mélanges de substances odoriférantes et mélanges

33021010  
33021021  
33021029

Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes

38091010  
38091030  
38091050  
38091090

Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie;

38246011  
38246019  
38246091  
38246099

Produits agricoles (5)

Fleurs et boutons de fleurs, coupés

06031015 (11)  
06031029 (11)  
06031051 (11)  
06031065 (11)  
06039000 (11)

Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur

08111090 (11)

CODE NC 96

Fruits et autres parties comestibles de plantes,

20084051	(11)
20084059	(11)
20084071	(11)
20084079	(11)
20084091	(11)
20084099	(11)
20085061	(11)
20085069	(11)
20085071	(11)
20085079	(11)
20085092	(11)
20085094	(11)
20085099	(11)
20087061	(11)
20087069	(11)
20087071	(11)
20087079	(11)
20087092	(11)
20087094	(11)
20087099	(11)
20089259	(11)
20089272	(11)
20089274	(11)
20089278	(11)
20089298	(11)

Jus de fruits (y compris les moûts de raisins)

20091199	(11)
20094030	(11)
20097011	(11)
20097019	(11)
20097030	(11)
20097091	(11)
20097093	(11)
20097099	(11)

Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool;

22042179	(11)
22042180	(11)
22042183	(11)
22042184	(11)

CODE NC 96

Produits agricoles (6)

Animaux vivants de l'espèce bovine:

01029005  
01029021  
01029029  
01029041  
01029049  
01029051  
01029059  
01029061  
01029069  
01029071  
01029079

Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:

02011000  
02012020  
02012030  
02012050  
02012090  
02013000

Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:

02021000  
02022010  
02022030  
02022050  
02022090  
02023010  
02023050  
02023090

Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine

02061095  
02062991  
02062999

CODE NC 96

Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure,

02102010  
02102090  
02109041  
02109049  
02109090

Lait et crème de lait, concentrés

04021011  
04021019  
04021091  
04021099  
04022111  
04022117  
04022119  
04022191  
04022199  
04022911  
04022915  
04022919  
04022991  
04022999

Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir

04039011  
04039013  
04039019  
04039031  
04039033  
04039039

Lactosérum, même concentré

04041002  
04041004  
04041006  
04041012  
04041014  
04041016  
04041026  
04041028  
04041032

CODE NC 96

04041034  
04041036  
04041038  
04049021  
04049023  
04049029  
04049081  
04049083  
04049089

Beurre et autres matières grasses provenant du lait;

04051011  
04051030  
04051050  
04051090  
04052090  
04059010  
04059090

Fleurs et boutons de fleurs, coupés

06031011  
06031013  
06031021  
06031025  
06031053

Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:

07099060

Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur

07104000

Légumes conservés provisoirement

07119030

CODE NC 96

Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches:

08030019

Agrumes, frais ou secs:

08051001	(12)
08051005	(12)
08051009	(12)
08051011	(12)
08051015	(2)
08051019	(2)
08051021	(2)
08051025	(12)
08051029	(12)
08051031	(12)
08051033	(12)
08051035	(12)
08051037	(9) (12)
08051038	(9) (12)
08051039	(9) (12)
08051042	(9) (12)
08051044	(12)
08051046	(9) (12)
08051051	(2)
08051055	(2)
08051059	(2)
08051061	(2)
08051065	(2)
08051069	(2)
08053020	(2)
08053030	(2)
08053040	(2)

Raisins, frais ou secs:

08061040	(12)
----------	------

CODE NC 96

Pommes, poires et coings, frais:

08081051	(12)
08081053	(12)
08081059	(12)
08081061	(12)
08081063	(12)
08081069	(12)
08081071	(12)
08081073	(12)
08081079	(12)
08081092	(12)
08081094	(12)
08081098	(12)
08082031	(12)
08082037	(12)
08082041	(12)
08082047	(12)
08082051	(12)
08082057	(12)
08082067	(12)

Maïs:

10051090  
10059000

Riz:

10061010  
10061021  
10061023  
10061025  
10061027  
10061092  
10061094  
10061096  
10061098  
10062011  
10062013  
10062015  
10062017  
10062092  
10062094

CODE NC 96

10062096  
10062098  
10063021  
10063023  
10063025  
10063027  
10063042  
10063044  
10063046  
10063048  
10063061  
10063063  
10063065  
10063067  
10063092  
10063094  
10063096  
10063098  
10064000

Sorgho à grains:

10070010  
10070090

Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:

11022010  
11022090  
11023000

Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:

11031310  
11031390  
11031400  
11032940  
11032950



CODE NC 96

Grains de céréales autrement travaillés

11041950  
11041991  
11042310  
11042330  
11042390  
11042399  
11043090

Amidons et féculés; inuline:

11081100  
11081200  
11081300  
11081400  
11081910  
11081990  
11082000

Gluten de froment [blé], même à l'état sec.

11090000

Autres préparations et conserves de viande, d'abats

16025010  
16029061

Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur,

17011110  
17011190  
17011210  
17011290  
17019100  
17019910  
17019990

CODE NC 96

Autres sucres, y compris le lactose chimiquement pur,

17022010  
17022090  
17023010  
17023051  
17023059  
17023091  
17023099  
17024010  
17024090  
17026010  
17026090  
17029030  
17029050  
17029060  
17029071  
17029075  
17029079  
17029080  
17029099

Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes

20019030

Tomates préparées ou conservées

20021010  
20021090  
20029011  
20029019  
20029031  
20029039  
20029091  
20029099

Autres légumes préparés ou conservés

20049010

CODE NC 96

Autres légumes préparés ou conservés

20056000  
20058000

Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits

20071010  
20079110  
20079130  
20079910  
20079920  
20079931  
20079933  
20079935  
20079939  
20079951  
20079955  
20079958

Fruits et autres parties comestibles de plantes,

20083055  
20083075  
20089251  
20089276  
20089292  
20089293  
20089294  
20089296  
20089297

Jus de fruits (y compris les moûts de raisins)

20094093  
20096011 (12)  
20096019 (12)  
20096051 (12)  
20096059 (12)  
20096071 (12)  
20096079 (12)  
20096090 (12)  
20098071  
20099049  
20099071

CODE NC 96

Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs

21069030  
21069055  
21069059

Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool;

22042194  
22042962  
22042964  
22042965  
22042983  
22042984  
22042994

Vermouths et autres vins de raisins frais

22051010  
22051090  
22059010  
22059090

Alcool éthylique non dénaturé

22071000  
22072000

Alcool éthylique non dénaturé

22084010  
22084090  
22089091  
22089099

Sons, remoulages et autres résidus,

23021010  
23021090  
23022010  
23022090

CODE NC 96

Résidus d'amidonnerie et résidus similaires

23031011

Dextrine et autres amidons et féculés modifiés

35051010

35051090

35052010

35052030

35052050

35052090

Produits agricoles (7)

Fromages et caillebotte:

04062010

04064010

04064050

04069002

04069003

04069004

04069005

04069006

04069007

04069008

04069009

04069012

04069014

04069016

04069018

04069019

04069023

04069025

04069027

04069029

04069031

04069033

04069035

04069037

04069039

04069061

CODE NC 96

04069063  
04069073  
04069075  
04069076  
04069079  
04069081  
04069082  
04069084  
04069085

Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool;

22041011  
22041091  
22042111  
22042112  
22042113  
22042117  
22042118  
22042119  
22042122  
22042124  
22042126  
22042127  
22042128  
22042132  
22042134  
22042136  
22042137  
22042138  
22042142  
22042143  
22042144  
22042146  
22042147  
22042148  
22042162  
22042166  
22042167  
22042168  
22042169  
22042171  
22042174  
22042176  
22042177  
22042178

CODE NC 96

22042187  
22042188  
22042189  
22042191  
22042192  
22042193  
22042195  
22042196  
22042197  
22042912  
22042913  
22042917  
22042918  
22042942  
22042943  
22042944  
22042946  
22042947  
22042948  
22042971  
22042972  
22042981  
22042982  
22042987  
22042988  
22042989  
22042991  
22042992  
22042993  
22042995  
22042996  
22042997

Alcool éthylique non dénaturé

22082012  
22082014  
22082026  
22082027  
22082062  
22082064  
22082086  
22082087  
22083011  
22083019  
22083032  
22083038

CODE NC 96

22083052  
22083058  
22083072  
22083078  
22089041  
22089045  
22089052

Notes

- (1) (16/5-15/9)
- (2) (1/6-15/10)
- (3) (1/1-31/5) sauf la variété Empereur
- (4) Variété Empereur ou (1/6-31/12)
- (5) (1/1-31/3)
- (6) (1/10-31/12)
- (7) (1/4-31/12)
- (8) (1/1-30/9)
- (9) (16/10-31/5)
- (10) (16/9-15/5)
- (11) En vertu de l'accord de commerce, de développement et de coopération entre la Communauté européenne et l'Afrique du Sud, le facteur annuel de relèvement s'appliquera chaque année aux quantités de base correspondantes.
- (12) En vertu de l'accord de commerce, de développement et de coopération entre la Communauté européenne et l'Afrique du Sud, le droit spécifique intégral est applicable si le prix d'entrée correspondant n'est pas atteint.



ANNEXE XIV au protocole n° 1

Produits de la pêche auxquels l'article 6, paragraphe 3, ne s'applique temporairement pas

Produits de la pêche (1)

Code NC 96

Poissons vivants:

03011090  
03019200  
03019911

Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons

03021200  
03023110  
03023210  
03023310  
03023911  
03023919  
03026600  
03026921

Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons

03031000  
03032200  
03034111  
03034113  
03034119  
03034212  
03034218  
03034232  
03034238  
03034252  
03034258  
03034311  
03034313  
03034319  
03034921  
03034923  
03034929  
03034941  
03034943  
03034949  
03037600  
03037921  
03037923  
03037929

CODE NC 96

Filets de poissons et autre chair de poissons

03041013

03042013

Pâtes alimentaires, mêmes cuites ou farcies

19022010

Produits de la pêche (2)

Poissons vivants:

03019110

03019300

03019919

Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons

03021110

03021900

03022110

03022130

03022200

03026200

03026300

03026520

03026550

03026590

03026911

03026919

03026931

03026933

03026941

03026945

03026951

03026985

03026986

03026992

03026999

03027000

Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons

03032110

03032900

03033110

03033130

03033300

03033910

03037200

CODE NC 96

03037300  
03037520  
03037550  
03037590  
03037911  
03037919  
03037935  
03037937  
03037945  
03037951  
03037960  
03037962  
03037983  
03037985  
03037987  
03037992  
03037993  
03037994  
03037996  
03038000

Filets de poissons et autre chair de poissons

03041019  
03041091  
03042019  
03042021  
03042029  
03042031  
03042033  
03042035  
03042037  
03042041  
03042043  
03042061  
03042069  
03042071  
03042073  
03042087  
03042091  
03049010  
03049031  
03049039  
03049041  
03049045  
03049057  
03049059  
03049097

CODE NC 96

Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés,

03054200  
03055950  
03055970  
03056300  
03056930  
03056950  
03056990

Crustacés, même décortiqués, vivants, frais,

03061110  
03061190  
03061210  
03061290  
03061310  
03061390  
03061410  
03061430  
03061490  
03061910  
03061990  
03062100  
03062210  
03062291  
03062299  
03062310  
03062390  
03062410  
03062430  
03062490  
03062910  
03062990

Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais,

03071090  
03072100  
03072910  
03072990  
03073110  
03073190  
03073910  
03073990  
03074110  
03074191  
03074199  
03074901

CODE NC 96

03074911  
03074918  
03074931  
03074933  
03074935  
03074938  
03074951  
03074959  
03074971  
03074991  
03074999  
03075100  
03075910  
03075990  
03079100  
03079911  
03079913  
03079915  
03079918  
03079990

Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés

16041100  
16041390  
16041511  
16041519  
16041590  
16041910  
16041950  
16041991  
16041992  
16041993  
16041994  
16041995  
16041998  
16042005  
16042010  
16042030  
16043010  
16043090

CODE NC 96

Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

16051000  
16052010  
16052091  
16052099  
16053000  
16054000  
16059011  
16059019  
16059030  
16059090

Produits de la pêche (3)

Poissons vivants:

03019190

Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons

03021190

Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons

03032190

Filets de poissons et autre chair de poissons

03041011  
03042011  
03042057  
03042059  
03049047  
03049049

Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés

16041311

Produits de la pêche (4)

Poissons vivants:

03019990

Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons

03022190  
03022300  
03022910  
03022990  
03023190  
03023290  
03023390

CODE NC 96

03023991  
03023999  
03024005  
03024098  
03025010  
03025090  
03026110  
03026130  
03026190  
03026198  
03026405  
03026498  
03026925  
03026935  
03026955  
03026961  
03026975  
03026987  
03026991  
03026993  
03026994  
03026995

Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons

03033190  
03033200  
03033920  
03033930  
03033980  
03034190  
03034290  
03034390  
03034990  
03035005  
03035098  
03036011  
03036019  
03036090  
03037110  
03037130  
03037190  
03037198  
03037410  
03037420  
03037490  
03037700

CODE NC 96

03037931  
03037941  
03037955  
03037965  
03037971  
03037975  
03037991  
03037995

Filets de poissons et autre chair de poissons

03041031  
03041033  
03041035  
03041038  
03041094  
03041096  
03041098  
03042045  
03042051  
03042053  
03042075  
03042079  
03042081  
03042085  
03042096  
03049005  
03049020  
03049027  
03049035  
03049038  
03049051  
03049055  
03049061  
03049065

Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés,

03051000  
03052000  
03053011  
03053019  
03053030  
03053050  
03053090  
03054100  
03054910  
03054920



CODE NC 96

03054930  
03054945  
03054950  
03054980  
03055110  
03055190  
03055911  
03055919  
03055930  
03055960  
03055990  
03056100  
03056200  
03056910  
03056920

Crustacés, même décortiqués, vivants, frais,

03061330  
03061930  
03062331  
03062339  
03062930

Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés

16041210  
16041291  
16041299  
16041412  
16041414  
16041416  
16041418  
16041490  
16041931  
16041939  
16042070

Produits de la pêche (5)

Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons

03026965  
03026981

Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons

03037810  
03037890  
03037981

CODE NC 96

Filets de poissons et autre chair de poissons

03042083

Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés

16041319

16041600

16042040

16042050

16042090

## ANNEXE XV au protocole n° 1

### Déclaration commune sur le cumul

Les parties conviennent d'appliquer, pour la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 11, du protocole n° 1, la définition suivante:

pays en développement: tout pays énuméré comme tel dans la liste établie par le Comité d'aide au développement de l'OCDE, à l'exclusion des pays à haut revenu et des pays dont le produit national brut aux prix courants dépassait les 100 milliards de dollars des États-Unis en 1992;

les termes «pays en développement voisin appartenant à une entité géographique cohérente» se rapportent à la liste des pays suivants:

- Afrique: Algérie, Égypte, Libye, Maroc, Tunisie;
- Caraïbes: Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Venezuela;
- Pacifique: Nauru.

## PROTOCOLE N° 2

concernant la mise en œuvre de l'article 9

1. Les parties sont convenues de tout mettre en œuvre pour éviter le recours aux mesures de sauvegarde prévues à l'article 8.
2. Les deux parties sont guidées par la conviction que la mise en œuvre des paragraphes 4 et 5 de l'article 9 leur permettrait de déceler dès l'origine les problèmes qui pourraient se poser et, en tenant compte de tous les éléments pertinents, d'éviter dans toute la mesure du possible le recours à des mesures que la Communauté souhaite ne pas avoir à prendre vis-à-vis de ses partenaires commerciaux préférentiels.
3. Les deux parties reconnaissent la nécessité de la mise en œuvre du mécanisme d'information préalable prévu au paragraphe 4 de l'article 9, dont l'objectif est de réduire, dans le cas des produits sensibles, le risque d'un recours soudain ou imprévu à des mesures de sauvegarde. Ces dispositions permettraient de maintenir un flux permanent d'informations commerciales et de mettre en œuvre simultanément les procédures de consultations régulières. Les deux parties seront ainsi en mesure de suivre de près l'évolution dans des secteurs sensibles et de déceler les problèmes qui pourraient se présenter.
4. Il en résulte les deux procédures suivantes:
  - a) le mécanisme de surveillance statistique

Sans préjudice des arrangements internes que la Communauté peut appliquer pour surveiller ses importations, le paragraphe 4 de l'article 9 prévoit l'institution d'un mécanisme destiné à assurer la surveillance statistique de certaines exportations des États ACP vers la Communauté et à faciliter ainsi l'examen de faits de nature à provoquer des perturbations de marché.

Ce mécanisme, dont le seul but est de faciliter l'échange d'informations entre les parties, ne devrait s'appliquer qu'aux produits que la Communauté considère, pour ce qui la concerne, comme sensibles.

La mise en œuvre de ce mécanisme se fera d'un commun accord sur la base des données que la Communauté fournira et à l'aide des informations statistiques que les États ACP communiqueraient à la Commission à la demande de cette dernière.

Pour l'application efficace de ce mécanisme, il est nécessaire que les États ACP concernés fournissent, si possible chaque mois, à la Commission, les statistiques relatives à leurs exportations vers la Communauté et vers chacun de ses États membres de produits considérés par la Communauté comme étant sensibles;

b) une procédure de consultations régulières

Le mécanisme de surveillance statistique mentionné ci-dessus permettra aux deux parties de mieux suivre les évolutions commerciales susceptibles d'être source de préoccupations. Sur la base de ces informations, et conformément au paragraphe 5 de l'article 9, la Communauté et les États ACP auront la possibilité de tenir des consultations périodiques afin de s'assurer que les objectifs de cet article sont atteints. Ces consultations auront lieu à la demande d'une des parties.

5. Si les conditions d'application de mesures de sauvegarde prévues à l'article 8 sont réunies, il reviendrait à la Communauté, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 relatif aux consultations préalables en ce qui concerne l'application de mesures de sauvegarde, d'entrer immédiatement en consultation avec les États ACP concernés en leur fournissant toutes les informations nécessaires à ces consultations, notamment les données permettant de déterminer dans quelle mesure les importations d'un produit déterminé en provenance d'un ou de plusieurs États ACP ont provoqué ou risqué de provoquer un préjudice grave aux producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrentiels ou des perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave de la situation économique d'une région de la Communauté.

6. Si aucun autre arrangement n'a pu être conclu entre-temps avec l'État ou les États ACP concernés, les autorités compétentes de la Communauté peuvent, au terme du délai de vingt-et-un jours prévu pour ces consultations, prendre les mesures appropriées pour la mise en œuvre de l'article 8. Ces mesures sont immédiatement communiquées aux États ACP et elles sont immédiatement applicables.

7. Cette procédure s'appliquerait sans préjudice des mesures qui pourraient être prises en cas de circonstances particulières au sens du paragraphe 3 de l'article 9. Dans ce cas, toutes les informations appropriées seront communiquées aussitôt aux États ACP.

8. En tout état de cause, les intérêts des États ACP les moins développés, enclavés et insulaires feront l'objet d'une attention particulière, comme prévu à l'article 2 de l'accord.

## PROTOCOLE N° 3

### REPRENANT LE TEXTE DU PROTOCOLE N° 3 SUR LE SUCRE ACP

figurant dans la Convention ACP-CEE de Lomé,  
signée le 28 février 1975 et les déclarations correspondantes  
annexées à cette Convention

## PROTOCOLE N° 3

sur le sucre ACP

### ARTICLE PREMIER

1. La Communauté s'engage, pour une période indéterminée, à acheter et à importer, à des prix garantis, des quantités spécifiées de sucre de canne, brut ou blanc, originaire des États ACP, que lesdits États s'engagent à lui fournir.
2. La clause de sauvegarde prévue à l'article 10 de la Convention n'est pas applicable. La mise en œuvre du présent protocole est assurée dans le cadre de la gestion de l'organisation commune du marché du sucre, qui, toutefois, ne devra pas affecter l'engagement contracté par la Communauté aux termes du paragraphe 1.

## ARTICLE 2

1. Sans préjudice de l'article 7, aucune modification apportée au présent protocole ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'une période de cinq années à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Passé ce délai, les modifications qui pourraient être arrêtées d'un commun accord entreront en vigueur à une date à convenir.
2. Les conditions d'application de la garantie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sont réexaminées avant la fin de la septième année de leur application.

## ARTICLE 3

1. Les quantités de sucre de canne visées à l'article 1<sup>er</sup>, exprimées en tonnes métriques de sucre blanc, ci-après dénommées «quantités convenues», et qui doivent être livrées durant chacune des périodes de douze mois prévues à l'article 4, paragraphe 1, sont les suivantes:

Barbade	49 300
Fidji	163 600
Guyane	157 700
Jamaïque	118 300
Kenya	5 000
Madagascar	10 000
Malawi	20 000
Maurice	487 200
Swaziland	116 400
Tanzanie	10 000



Trinité et Tobago	69 000
Ouganda	5 000
République populaire du Congo	10 000

2. Sous réserve de l'article 7, ces quantités ne peuvent être réduites sans l'accord des États individuellement concernés.

3. Toutefois, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, les quantités convenues, exprimées en tonnes métriques de sucre blanc, sont les suivantes:

Barbade	29 600
Fidji	25 600
Guyane	29 600
Jamaïque	83 800
Madagascar	2 000
Maurice	65 300
Swaziland	19 700
Trinité et Tobago	54 200

#### ARTICLE 4

1. Au cours de chaque période de douze mois allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin inclus, ci-après dénommée "période de livraison", les États ACP exportateurs de sucre s'engagent à livrer les quantités visées à l'article 3, paragraphe 1, sous réserve des ajustements résultant de l'application de l'article 7. Un engagement analogue s'applique également aux quantités visées à l'article 3, paragraphe 3, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, qui est également considérée comme une période de livraison.

2. Les quantités à livrer jusqu'au 30 juin 1975, visées à l'article 3, paragraphe 3, comprennent les livraisons en route à partir du port d'expédition ou, dans le cas d'États enclavés, celles qui ont franchi la frontière.

3. Les livraisons de sucre de canne ACP au cours de la période allant jusqu'au 30 juin 1975 bénéficient des prix garantis applicables pendant la période de livraison débutant le 1<sup>er</sup> juillet 1975. Des dispositions identiques peuvent être prises pour des périodes de livraison ultérieures.

## ARTICLE 5

1. Le sucre de canne blanc ou brut est commercialisé sur le marché de la Communauté à des prix négociés librement entre acheteurs et vendeurs.

2. La Communauté n'intervient pas si un État membre permet que les prix de vente pratiqués à l'intérieur de ses frontières dépassent le prix de seuil de la Communauté.

3. La Communauté s'engage à acheter, au prix garanti, des quantités de sucre blanc ou brut, jusqu'à concurrence de certaines quantités convenues, qui ne peuvent être commercialisées dans la Communauté à un prix équivalent ou supérieur au prix garanti.

4. Le prix garanti, exprimé en unités de compte européennes, se réfère au sucre non emballé, rendu caf aux ports européens de la Communauté, et est fixé pour du sucre de la qualité type. Il est négocié annuellement, à l'intérieur de la gamme des prix obtenus dans la Communauté, compte tenu de tous les facteurs économiques importants, et sera fixé au plus tard le 1<sup>er</sup> mai qui précède immédiatement la période de livraison à laquelle il est applicable.

## ARTICLE 6

L'achat au prix garanti visé à l'article 5, paragraphe 3, est assuré par l'intermédiaire soit des organismes d'intervention, soit d'autres mandataires désignés par la Communauté.

## ARTICLE 7

1. Si, pour des raisons de force majeure, un État ACP exportateur de sucre ne livre pas la totalité de la quantité convenue pendant une période de livraison, la Commission, à la demande de l'État concerné, accorde la période de livraison supplémentaire nécessaire.
2. Si, au cours d'une période de livraison, un État ACP exportateur de sucre informe la Commission qu'il ne sera pas en mesure de fournir la totalité de la quantité convenue et qu'il ne souhaite pas bénéficier de la période supplémentaire mentionnée au paragraphe 1, la quantité non livrée fait l'objet d'une nouvelle allocation par la Commission en vue de sa fourniture pendant la période de livraison en question. La Commission procède à cette nouvelle allocation après consultation des États concernés.
3. Si, pour des raisons ne relevant pas d'un cas de force majeure, un État ACP exportateur de sucre ne livre pas la totalité de la quantité de sucre convenue, pendant une période de livraison quelconque, la quantité convenue est réduite, pour chacune des périodes de livraison suivantes, de la quantité non livrée.
4. La Commission peut décider que, en ce qui concerne les périodes de livraison ultérieures, la quantité de sucre non livrée fera l'objet d'une nouvelle allocation entre les autres États mentionnés à l'article 3. Cette nouvelle allocation est effectuée en consultation avec les États concernés.

## ARTICLE 8

1. À la demande d'un ou de plusieurs États fournisseurs de sucre aux termes du présent protocole, ou de la Communauté, des consultations relatives à toutes les mesures nécessaires pour l'application du présent protocole auront lieu dans un cadre institutionnel approprié qui sera adopté par les parties contractantes. À cette fin, il peut être fait recours aux institutions créées par la Convention, pendant la période d'application de cette dernière.
2. Si la Convention cesse d'être applicable, les États fournisseurs de sucre visés au paragraphe 1 et la Communauté arrêtent les dispositions institutionnelles appropriées en vue d'assurer le maintien du présent protocole.
3. Les réexamens périodiques prévus dans le présent protocole ont lieu dans le cadre institutionnel convenu.

## ARTICLE 9

Les types particuliers de sucre fournis traditionnellement aux États membres par certains États ACP exportateurs de sucre sont inclus dans les quantités visées à l'article 3 sur les mêmes bases.

## ARTICLE 10

Les dispositions du présent protocole restent en vigueur après la date prévue à l'article 91 de la Convention. Après cette date, le protocole peut être dénoncé par la Communauté à l'égard de chaque État ACP et par chaque État ACP à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de deux ans.

## ANNEXE au protocole n° 3

### Déclarations relatives au protocole n° 3

1. Déclaration commune concernant d'éventuelles demandes de participation au protocole n° 3. Toute demande émanant d'un État ACP, partie contractante à la Convention, mais non spécifiquement mentionné dans le protocole n° 3, qui souhaite participer aux dispositions dudit protocole, est examinée<sup>1</sup>.

2. Déclaration de la Communauté concernant le sucre originaire de Belize, de Saint-Christophe-et-Nevis-Anguilla et du Surinam

a) La Communauté s'engage à adopter les mesures nécessaires pour garantir qu'un traitement identique à celui qui est prévu au protocole n° 3 soit appliqué aux quantités suivantes de sucre de canne brut ou blanc, originaire des pays suivants:

Belize	39 400 tonnes
Saint-Christophe-et-Nevis-Anguilla	14 800 tonnes
Suriname	4 000 tonnes

b) Toutefois, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1975, lesdites quantités sont fixées comme suit:

Belize	14 800 tonnes
Saint-Christophe-et-Nevis-Anguilla	7 900 tonnes <sup>2</sup> .

---

<sup>1</sup> Annexe XIII à l'acte final de la Convention ACP – CEE.

<sup>2</sup> Annexe XXI à l'acte final de la Convention ACP – CEE.

3. Déclaration de la Communauté ad article 10 du protocole n° 3.

La Communauté déclare que l'article 10 du protocole n° 3 prévoyant la possibilité de dénonciation dudit protocole, aux conditions visées dans ledit article, a pour objet d'assurer la sécurité juridique et ne constitue pour la Communauté aucune modification ou limitation des principes énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de ce même protocole <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Annexe XXII à l'acte final de la Convention ACP – CEE.

ANNEXE au protocole n° 3

ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ET  
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE CONCERNANT LE PROTOCOLE SUR LE SUCRE ACP

Lettre n° 1 du gouvernement de la République Dominicaine

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous confirmer que la République dominicaine ne désire pas adhérer au protocole sur le sucre ACP annexé à la Convention ACP-CEE, ni à l'heure actuelle, ni ultérieurement. La République dominicaine s'engage donc à ne pas demander d'adhérer à ce protocole. Elle adresse au groupe des États ACP une lettre de la même teneur. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Lettre n° 2 du président du Conseil des Communautés européennes

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

"J'ai l'honneur de vous confirmer que la République dominicaine ne désire pas adhérer au protocole sur le sucre ACP annexé à la convention ACP-CEE, ni à l'heure actuelle, ni ultérieurement. La République dominicaine s'engage donc à ne pas demander d'adhérer à ce protocole. Elle adresse au groupe des États ACP une lettre de la même teneur".

La Communauté confirme son accord sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

## ANNEXE au protocole n° 3

### ACCORD

Sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Barbade, Belize, la république populaire du Congo, Fidji, la république coopérative de Guyana, la Jamaïque, la république du Kenya, la république démocratique de Madagascar, la république du Malawi, l'île Maurice, la république de l'Ouganda, la république de Surinam, le royaume du Swaziland, la république unie de Tanzanie, Trinité et Tobago, la république du Zimbabwe et Saint-Christophe-et-Nevis sur l'adhésion de ce dernier pays au protocole n° 7 sur le sucre ACP, annexé à la deuxième convention ACP-CEE



Lettre n° 1

Bruxelles, le

Monsieur,

Les représentants des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) visés au protocole n° 7 sur le sucre ACP, annexé à la deuxième convention ACP-CEE, et de la Commission, au nom de la Communauté économique européenne, ont convenu ce qui suit.

- Saint-Christophe-et-Nevis est inscrit à l'article 3 paragraphe 1 dudit protocole avec une quantité convenue de 14 800 tonnes à compter du jour de son adhésion à la deuxième convention ACP-CEE.

Jusqu'à cette date les dispositions de l'annexe IV de la décision 80/1186/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, restent applicables.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer que cette dernière, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre les gouvernements des États ACP visés ci-avant et la Communauté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil  
des Communautés européennes

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

"Les représentants des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) visés au protocole n° 7 sur le sucre ACP, annexé à la deuxième convention ACP-CEE, et de la Commission, au nom de la Communauté économique européenne, ont convenu ce qui suit.

- Saint-Christophe-et-Nevis est inscrit à l'article 3 paragraphe 1 dudit protocole avec une quantité convenue de 14 800 tonnes à compter du jour de son adhésion à la deuxième convention ACP-CEE.

Jusqu'à cette date les dispositions de l'annexe IV de la décision 80/1186/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, restent applicables.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre les gouvernements des États ACP visés ci-avant et la Communauté."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord des gouvernements des États ACP visés dans votre lettre sur le contenu de celle-ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour les gouvernements

## ANNEXE au protocole n° 3

### ACCORD

Sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Barbade, la république populaire du Congo, Fidji, la république coopérative de Guyana, la Jamaïque, la république du Kenya, la république démocratique de Madagascar, la république du Malawi, l'île Maurice, la république de l'Ouganda, la république de Suriname, le royaume du Swaziland, la république unie de Tanzanie, Trinité et Tobago et la république du Zimbabwe sur l'adhésion de ce dernier pays au protocole n° 7 sur le sucre ACP, annexé à la deuxième convention ACP-CEE.

#### Lettre n° 1

Monsieur...,

Les représentants des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) visés au protocole n° 7 sur le sucre ACP, annexé à la deuxième convention ACP-CEE, de la république du Zimbabwe et de la Commission, au nom de la Communauté économique européenne, ont convenu ce qui suit.

La république du Zimbabwe est inscrite à l'article 3 paragraphe 1 dudit protocole avec une quantité convenue de 25 000 tonnes à compter du 1er juillet 1982 et, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1982, avec une quantité convenue de 6 000 tonnes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre les gouvernements des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique visés ci-dessus et la Communauté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil  
des Communautés européennes

Lettre n° 2

Monsieur...,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Les représentants des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) visés au protocole n° 7 sur le sucre ACP, annexé à la deuxième convention ACP-CEE, de la république du Zimbabwe et de la Commission, au nom de la Communauté économique européenne, ont convenu ce qui suit.

La république du Zimbabwe est inscrite à l'article 3 paragraphe 1 dudit protocole avec une quantité convenue de 25 000 tonnes à compter du 1er juillet 1982 et, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1982, avec une quantité convenue de 6 000 tonnes.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre les gouvernements des États ACP visés ci-avant et la Communauté.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord des gouvernements des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique visés à ladite lettre sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour les gouvernements

## ANNEXE au protocole n° 3

### ACCORD

Sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Barbade, Belize, la république populaire du Congo, Fidji, la république coopérative de Guyana, la Jamaïque, la république du Kenya, la république démocratique de Madagascar, la république du Malawi, l'île Maurice, la république d'Ouganda, la république de Surinam, le royaume du Swaziland, la république unie de Tanzanie, Trinité et Tobago, la république du Zimbabwe et la république de Côte d'Ivoire sur l'adhésion de ce dernier pays au protocole n° 7 sur le sucre ACP, annexé à la deuxième convention ACP-CEE

#### Lettre n° 1

Monsieur,

Les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) visés au protocole n° 7 sur le sucre ACP, annexé à la deuxième convention ACP-CEE, la république de Côte d'Ivoire et la Communauté économique européenne sont convenus de ce qui suit.

La république de Côte d'Ivoire est inscrite à l'article 3 paragraphe 1 dudit protocole avec, dans l'immédiat, une quantité convenue de 2 000 tonnes (exprimées en sucre blanc), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre les gouvernements des États ACP visés ci-avant et la Communauté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil  
des Communautés européennes

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) visés au protocole n° 7 sur le sucre ACP, annexé à la deuxième convention ACP-CEE, la république de Côte d'Ivoire et la Communauté économique européenne sont convenus de ce qui suit.

La république de Côte d'Ivoire est inscrite à l'article 3 paragraphe 1 dudit protocole avec, dans l'immédiat, une quantité convenue de 2 000 tonnes (exprimées en sucre blanc), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre les gouvernements des États ACP visés ci-avant et la Communauté.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord des gouvernements des États ACP visés dans votre lettre sur le contenu de celle-ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour les gouvernements

## ANNEXE au protocole n° 3

### ACCORD

Sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Barbade, le Belize, la république du Congo, Fidji, la république coopérative de Guyane, la république de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la république du Kenya, la république de Madagascar, la république du Malawi, la république de Maurice, la république de l'Ouganda, la république du Surinam, Saint-Kitts-et-Nevis, le royaume de Swaziland, la république unie de Tanzanie, la république de Trinité et Tobago, la république de Zambie et la république du Zimbabwe concernant l'adhésion de la république de Zambie au protocole n° 8 sur le sucre ACP annexé à la quatrième convention ACP-CEE

#### A. Lettre n° 1

Bruxelles, le . . .

Monsieur,

Les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) visés dans le protocole n° 8 sur le sucre ACP annexé à la quatrième convention ACP-CEE, la république de Zambie et la Communauté européenne sont convenus de ce qui suit.

La république de Zambie est inscrite à l'article 3 paragraphe 1 dudit protocole avec une quantité convenue de zéro tonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre les gouvernements des États ACP visés ci-dessus et la Communauté européenne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil  
des Communautés européennes

B. Lettre n° 2

Bruxelles, le . . .

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit.

«Les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) visés dans le protocole n° 8 sur le sucre ACP annexé à la quatrième convention ACP-CEE, la république de Zambie et la Communauté européenne sont convenus de ce qui suit.

La république de Zambie est inscrite à l'article 3 paragraphe 1 dudit protocole avec une quantité convenue de zéro tonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et me confirmer que celle-ci, accompagnée de votre réponse, constitue un accord entre les gouvernements des États ACP visés ci-dessus et la Communauté européenne.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord des gouvernements des États ACP visés dans votre lettre sur le contenu de celle-ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour les gouvernements des États ACP  
visés dans le protocole n° 8  
et de la république de Zambie



## PROTOCOLE N° 4

relatif à la viande bovine

La Communauté et les États ACP conviennent des mesures spéciales ci-après visant à permettre aux États ACP exportateurs traditionnels de viande bovine le maintien de leur position sur le marché de la Communauté et à assurer ainsi un certain niveau de revenu à leurs producteurs.

### ARTICLE PREMIER

Dans les limites visées à l'article 2, les droits à l'importation, autres que les droits de douane ad valorem, appliqués à la viande bovine originaire des États ACP, sont diminués de 92 %.

### ARTICLE 2

Sans préjudice de l'article 4, la diminution des droits de douane prévue à l'article 1er porte, par année civile et par pays, sur les quantités suivantes exprimées en viande bovine désossée:

Botswana:	18 916 tonnes
Kenya:	142 tonnes
Madagascar:	7 579 tonnes
Swaziland:	3 363 tonnes
Zimbabwe:	9 100 tonnes
Namibie:	13 000 tonnes

### ARTICLE 3

En cas de recul, prévisible ou constaté, des exportations du fait de calamités telles que la sécheresse, les cyclones ou les maladies des animaux, la Communauté est prête à envisager des mesures appropriées pour que les quantités non exportées pour ces raisons pendant une année puissent être livrées pendant l'année suivante.

### ARTICLE 4

Si, au cours d'une année déterminée, un des États ACP mentionnés à l'article 2 n'est pas en mesure de fournir la quantité totale autorisée et ne souhaite pas bénéficier des mesures visées à l'article 3, la Commission peut répartir la quantité manquante entre les autres États ACP concernés. En pareil cas, les États ACP concernés proposent à la Commission, au plus tard le 1er septembre de chaque année, le ou les États ACP qui seront en mesure de fournir la nouvelle quantité supplémentaire, en lui indiquant l'État ACP qui n'est pas en mesure de fournir la totalité de la quantité qui lui a été allouée, étant entendu que cette nouvelle affectation temporaire ne modifie pas les quantités initiales.

La Commission veille à ce qu'une décision soit arrêtée au plus tard le 15 novembre.

### ARTICLE 5

La mise en œuvre du présent protocole est assurée dans le cadre de la gestion de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, ce qui ne doit toutefois pas affecter les engagements contractés par la Communauté au titre du présent protocole.

## ARTICLE 6

En cas d'application de la clause de sauvegarde prévue à l'article 8, paragraphe 1, de l'annexe dans le secteur de la viande bovine, la Communauté prend les mesures nécessaires pour permettre le maintien du volume d'exportation des États ACP vers la Communauté à un niveau compatible avec les engagements contractés au titre du présent protocole.

## PROTOCOLE N° 5

### Deuxième protocole relatif aux bananes

#### ARTICLE PREMIER

Les parties reconnaissent l'importance économique capitale que revêtent pour les fournisseurs de bananes ACP leurs exportations vers le marché de la Communauté. La Communauté accepte d'examiner et, le cas échéant, de prendre des mesures visant à garantir la viabilité de leurs entreprises exportatrices de banane et le maintien des débouchés pour leurs bananes sur le marché de la Communauté.

#### ARTICLE 2

Chaque État ACP intéressé et la Communauté se concertent afin de déterminer les actions à mettre en œuvre pour améliorer les conditions de production et de commercialisation des bananes. Ce but est poursuivi en utilisant tous les moyens prévus dans le cadre des dispositions de la convention relatives à la coopération financière, technique, agricole, industrielle et régionale. Ces actions sont conçues de manière à permettre aux États ACP, et en particulier à la Somalie, compte tenu de leurs situations particulières, d'améliorer leur compétitivité. Elles sont mises en œuvre à tous les stades, de la production à la consommation, et portent notamment sur les domaines suivants:

- amélioration des conditions de production et de la qualité grâce à des actions dans le domaine de la recherche, de la récolte, du conditionnement et de la manutention ;
- transport et stockage ;
- commercialisation et promotion commerciale.

### ARTICLE 3

En vue de réaliser ces objectifs, les deux parties conviennent de se concerter au sein d'un groupe mixte permanent, assisté d'un groupe d'experts, dont le rôle est de suivre en permanence les problèmes spécifiques portés à son attention.

### ARTICLE 4

Si les États ACP producteurs de bananes décident de créer une organisation commune en vue de réaliser ces objectifs, la Communauté apporte son soutien à une telle organisation en prenant en considération les demandes qui lui sont présentées en vue d'appuyer les activités de cette organisation qui entrent dans le cadre des actions régionales au titre de la coopération pour le financement du développement.

---

ANNEXE III au protocole n° 1 Pays et territoires d'Outre-mer	190
ANNEXE IV au protocole n° 1 Formulaire de certificat de circulation	192
ANNEXE V au protocole n° 1 Déclaration sur facture	197
ANNEXE VIA au protocole n° 1 Déclaration du fournisseur concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel	200
ANNEXE VIB au protocole n° 1 Déclaration du fournisseur concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel	201
ANNEXE VII au protocole n° 1 Fiche de renseignements	202
ANNEXE VIII au protocole n° 1 Formulaire de demande de dérogation	205
ANNEXE IX au protocole n° 1 Liste des ouvraisons ou transformations conférant le caractère originaire ACP au produit transformé lorsqu'elles sont appliquées aux matières textiles originaires de pays en développement visés à l'article 6, paragraphe 11, du présent protocole	207
ANNEXE X au protocole n° 1 Produits textiles exclus de la procédure de cumul avec certains pays en développement visés à l'article 6, paragraphe 11, du présent protocole	216
ANNEXE XI au protocole n° 1 Produits auxquels les dispositions de cumul avec l'Afrique du Sud visés à l'article 6, paragraphe 3, s'appliquent après 3 ans d'application provisoire de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud	217
ANNEXE XII au protocole n° 1 Produits auxquels les dispositions de cumul avec l'Afrique du Sud visés à l'article 6, paragraphe 3, s'appliquent après 6 ans d'application provisoire de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud	282
ANNEXE XIII au protocole n° 1 Produits auxquels l'article 6, paragraphe 3, ne s'applique pas	311
ANNEXE XIV au protocole n° 1 Produits de la pêche auxquels l'article 6, paragraphe 3, ne s'appliquent temporairement pas	363
ANNEXE XV au protocole n° 1 Déclaration commune sur le cumul	373
<b>PROTOCOLE N° 2 CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 9</b>	374
<b>PROTOCOLE N° 3 REPRENANT LE TEXTE DU PROTOCOLE N° 3 SUR LE SUCRE ACP</b>	377
ANNEXE au protocole n° 3 Déclarations relatives au protocole n° 3	383
ANNEXE au protocole n° 3 Echanges de lettres	385
<b>PROTOCOLE N° 4 RELATIF À LA VIANDE BOVINE</b>	395
<b>PROTOCOLE N° 5 DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF AUX BANANES</b>	398
<b>ANNEXE VI : LISTE DES ÉTATS ACP LES MOINS DÉVELOPPÉS, ENCLAVÉS OU INSULAIRES</b>	
<b>PROTOCOLES</b>	
<b>PROTOCOLE N° 1 RELATIF AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS CONJOINTES</b>	P1-2
<b>PROTOCOLE N° 2 RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS</b>	
Chapitre 1 Personnes participant aux travaux se rapportant à l'accord	P2-1
Chapitre 2 Biens, fonds et avoirs du Conseil des ministres ACP	P1-2
Chapitre 3 Communications officielles	P2-5
Chapitre 4 Personnel du Secrétariat des États ACP	P2-6
Chapitre 5 Délégations de la Commission dans les États ACP	P2-8
Chapitre 6 Dispositions générales	P2-9
<b>PROTOCOLE RELATIF À L'AFRIQUE DU SUD</b>	P3-1

**PROTOCOLE FINANCIER**

1. Aux fins exposées dans le présent accord et pour une période de cinq ans à compter du 1er mars 2000, le montant global des concours financiers de la Communauté est de 15 200 millions d'EUR.
2. L'assistance financière de la Communauté comprend un montant de 13 500 millions d'EUR du 9ème FED.
3. Le 9ème FED est réparti entre les instruments de la coopération de la façon suivante:
  - a) dix milliards d'EUR sous forme d'aides non remboursables sont réservés pour une enveloppe de soutien au développement à long terme. Cette enveloppe est utilisée pour financer des programmes indicatifs nationaux conformément aux articles 1er à 5 de l'annexe IV du présent accord, relative aux procédures de mise en œuvre et de gestion. Sur cette enveloppe de soutien au développement à long terme :
    - i) quatre-vingt-dix millions d'EUR sont réservés au financement du budget du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE);

- ii) soixante-dix millions d'EUR sont réservés au financement du budget du Centre pour le développement de l'agriculture (CTA), et
  - iii) un montant qui ne pourra dépasser 4 millions d'EUR est réservé aux fins visées à l'article 17 du présent accord (Assemblée parlementaire paritaire).
- b) 1 300 millions d'EUR sous forme d'aides non remboursables sont réservés pour le financement de l'appui à la coopération et à l'intégration régionales des États ACP conformément aux articles 6 à 14 de l'annexe IV du présent accord, relative aux procédures de mise en œuvre et de gestion.
- c) 2 200 millions d'EUR sont affectés au financement de la facilité d'investissement selon les modalités et les conditions exposées à l'annexe II du présent accord relative aux modes et conditions de financement, sans préjudice du financement des bonifications d'intérêt prévues aux articles 2 et 4 de l'annexe II du présent accord sur les ressources mentionnées au point 3, sous a), de la présente annexe.
4. Un montant maximal de 1 700 millions d'EUR est accordé par la Banque européenne d'investissement sous forme de prêts sur ses ressources propres. Ces ressources sont accordées aux fins exposées à l'annexe II du présent accord relative aux modes et conditions de financement, conformément aux conditions prévues par ses statuts et aux dispositions appropriées des modes et conditions de financement des investissements tels que définis à l'annexe susmentionnée. La Banque peut, à partir des moyens qu'elle gère, contribuer au financement de projets et programmes régionaux.



5. Tous les reliquats des FED antérieurs à la date de l'entrée en vigueur du présent protocole financier, ainsi que tous les montants désengagés après cette date de projets en cours au titre dudit Fonds, seront transférés au 9ème FED et utilisés conformément aux conditions fixées dans le présent Accord. Toute ressource ainsi transférée au 9ème FED après avoir été précédemment attribuée au programme indicatif d'un État ACP ou d'une région restera attribuée à cet État ou région. Le montant global du présent protocole financier, complété par les reliquats transférés de FED antérieurs, couvre la période 2000 - 2007.

6. La Banque gère les prêts accordés sur ses ressources propres ainsi que les opérations financées dans le cadre de la facilité d'investissement. Tous les autres moyens de financement au titre du présent accord sont gérés par la Commission.

7. Avant l'expiration du présent protocole financier, les parties évalueront le degré de réalisation des engagements et des décaissements. Cette évaluation servira de base pour réévaluer le montant global des ressources ainsi que pour évaluer les nouvelles ressources nécessaires au soutien de la coopération financière au titre du présent accord.

8. Si les fonds prévus dans le cadre de l'un des instruments de l'accord sont épuisés avant l'échéance du présent protocole financier, le Conseil des ministres ACP-CE prend les mesures appropriées.

MODES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

CHAPITRE 1

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE PREMIER

Les modes et conditions de financement relatifs aux capitaux à risques et aux prêts financés par la facilité d'investissement et la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres et des opérations spéciales seront ceux qui sont définis dans le présent chapitre. Ces ressources peuvent être acheminées vers les entreprises éligibles, soit directement, soit indirectement par les fonds d'investissement et/ou les intermédiaires financiers éligibles.

ARTICLE 2

Ressources de la facilité d'investissement

1. Les ressources de la facilité peuvent être employées notamment pour:
  - a) fournir des capitaux à risques sous la forme de:
    - i) prises de participation dans des entreprises ACP, y compris des institutions financières;
    - ii) concours en quasi-fonds propres à des entreprises ACP, y compris des institutions financières et

iii) garanties et autres rehaussements de crédit qui peuvent être utilisés pour couvrir les risques politiques et autres risques liés à l'investissement, encourus par les investisseurs ou bailleurs de fonds étrangers et locaux;

b) accorder des prêts ordinaires.

2. Les prises de participation portent normalement sur des parts minoritaires et sont rémunérés sur la base des résultats du projet concerné.

3. Les concours en quasi-fonds propres peuvent consister en avances d'actionnaires, obligations convertibles, prêts conditionnels, subordonnés et participatifs ou toute autre forme d'assistance assimilable. Ces concours peuvent consister notamment en:

a) prêts conditionnels dont l'amortissement et/ou la durée sont fonction de la réalisation de certaines conditions concernant les résultats du projet financé; dans le cas spécifique de prêts conditionnels consentis pour couvrir une partie du coût des études de préinvestissement ou d'une autre assistance technique relative au projet, le remboursement du capital et/ou des intérêts peut être supprimé si l'investissement n'est pas effectué;

b) prêts participatifs, dont l'amortissement et/ou la durée sont fonction de la rentabilité financière du projet

c) prêts subordonnés dont le remboursement n'intervient qu'après le règlement d'autres créances.

4. La rémunération de chaque opération est déterminée lors de l'octroi du prêt. Toutefois:
  - a) pour les prêts conditionnels ou participatifs, la rémunération comportera normalement un taux d'intérêt fixe n'excédant pas 3% et un élément variable lié aux performances du projet et
  - b) pour les prêts subordonnés, le taux d'intérêt est lié à celui du marché.
  
5. Le montant des garanties est fixé de manière à refléter les risques assurés et les caractéristiques particulières de l'opération.
  
6. Le taux d'intérêt des prêts ordinaires comprend un taux de référence pratiqué par la Banque pour des prêts comparables aux mêmes conditions de franchise et de modalités d'amortissement auquel s'ajoute une majoration fixée par la Banque.
  
7. Des prêts ordinaires peuvent être accordés à des conditions libérales dans les cas suivants:
  - a) pour des projets d'infrastructure dans les pays les moins avancés ou dans les pays en situation post-conflit, indispensables au développement du secteur privé. Dans ces cas, le taux d'intérêt du prêt sera réduit de 3% et

- b) pour des projets qui impliquent des opérations de restructuration dans le cadre de la privatisation ou des projets assortis d'avantages sociaux ou environnementaux substantiels et clairement démontrables. Dans ces cas, des prêts peuvent être assortis de bonifications d'intérêts dont le montant et la forme sont décidés en fonction des particularités du projet. La réduction du taux d'intérêt ne devra cependant pas excéder 3%.

Le taux d'intérêt final n'est en aucun cas inférieur à 50 % du taux de référence.

8. Les fonds nécessaires pour ces bonifications seront prélevés sur la Facilité d'investissement et ne dépasseront pas 5% du montant global alloué pour le financement des investissements par la facilité d'investissement et par la Banque sur ses ressources propres.

9. Les bonifications d'intérêts peuvent être capitalisées ou utilisées sous forme d'aides non remboursables pour soutenir l'assistance technique relative à des projets, particulièrement en faveur d'institutions financières dans les pays ACP.

### ARTICLE 3

#### Opérations liées à la facilité d'investissement

1. La facilité opère dans tous les secteurs économiques, et soutient des investissements dans des organismes du secteur privé et du secteur public gérés commercialement, y compris des infrastructures économiques et technologiques génératrices de revenus qui revêtent une grande importance pour le secteur privé. La facilité:

- a) est gérée comme un fonds renouvelable et vise à être financièrement viable. Ses interventions se font à des conditions de marché et évitent de créer des distorsions sur les marchés locaux et d'écarter des sources privées de capitaux; et
  - b) s'efforce d'être un catalyseur en encourageant la mobilisation de ressources locales à long terme et en attirant les investisseurs et les bailleurs de fonds privés étrangers vers des projets dans les États ACP.
2. À l'expiration du protocole financier, les remboursements nets cumulés à la facilité d'investissement sont reconduits sous le protocole suivant, sauf décision expresse du Conseil des ministres.

#### ARTICLE 4

##### Prêts de la BEI sur ses ressources propres

1. La Banque:
  - a) contribue, au moyen des ressources qu'elle gère, au développement économique et industriel des États ACP au niveau national et régional; à cette fin, elle finance en priorité les projets et programmes productifs ou d'autres investissements visant à la promotion du secteur privé, dans tous les secteurs économiques;

- b) établit des relations de coopération étroites avec les banques nationales et régionales de développement et avec les institutions bancaires et financières des États ACP et de l'UE, et
- c) adapte, si nécessaire, en consultation avec l'État ACP concerné, les modalités et les procédures de mise en œuvre de la coopération pour le financement du développement telles que visées dans le présent Accord, pour prendre en compte la nature des projets et programmes et se conformer aux objectifs du présent accord dans le cadre des procédures définies dans ses règlements.

2. Les prêts consentis par la Banque sur ses ressources propres sont assortis des modalités et conditions suivantes:

- a) le taux d'intérêt de référence est celui pratiqué par la Banque pour un prêt aux mêmes conditions de devises et de modalités d'amortissement, au jour de la signature du contrat ou à la date du déboursement;
- b) toutefois :
  - i) les projets du secteur public bénéficient, en principe, d'une bonification d'intérêt de 3% ;
  - ii) les projets du secteur privé relevant des catégories précisées à l'article 2, paragraphe 7, point b) de la présente annexe, peuvent bénéficier de bonifications d'intérêts aux conditions précisées à l'article 2, paragraphe 7, point b).

Le taux d'intérêt final n'est en aucun cas inférieur à 50 % du taux de référence;

- c) le montant des bonifications d'intérêt, actualisé à sa valeur au moment des versements du prêt, est imputé sur le montant de la dotation en bonifications d'intérêts de la Facilité d'investissement tel que défini à l'article 2 paragraphes 8 et 9, et versé directement à la Banque; et
  - d) les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont assortis de conditions de durée fixées sur la base des caractéristiques économiques et financières du projet; cette durée ne peut dépasser vingt-cinq ans. Ces prêts comprennent normalement un différé d'amortissement fixé en fonction de la durée de construction et des besoins de trésorerie du projet.
3. Pour les investissements financés par la Banque sur ses ressources propres dans des entreprises du secteur public, des garanties ou des engagements liés à des projets spécifiques peuvent être exigés des États ACP concernés.

## ARTICLE 5

### Conditions relatives au risque de change

Afin d'atténuer les effets des fluctuations des taux de change, les problèmes de risque de change sont traités de la manière suivante:

- a) en cas de prise de participation visant à renforcer les fonds propres d'une entreprise, le risque de change est en règle générale supporté par la Facilité;



- b) en cas de financement de petites et moyennes entreprises par des capitaux à risques, le risque de change est en règle générale réparti entre la Communauté, d'une part, et les autres parties concernées, d'autre part. En moyenne, le risque de change est réparti à parts égales et
- c) lorsque cela se révèle faisable et opportun, particulièrement dans les pays caractérisés par une stabilité macroéconomique et financière, la Facilité s'efforce d'accorder les prêts en monnaies locales ACP, assumant ainsi de facto le risque de change.

## ARTICLE 6

### Conditions pour le transfert de devises

En ce qui concerne les opérations au titre de l'accord qui ont reçu leur agrément écrit dans le cadre du présent accord, les États ACP concernés:

- a) accordent l'exonération de tout impôt ou prélèvement fiscal, national ou local, sur les intérêts, commissions et amortissements des prêts dus en vertu de la législation en vigueur dans l'État ou les États ACP concernés;
- b) mettent à la disposition des bénéficiaires les devises nécessaires au paiement des intérêts, commissions et amortissements des prêts dus en vertu des contrats de financement conclus pour la mise en œuvre de projets et programmes sur leur territoire, et

- c) mettent à la disposition de la Banque les devises nécessaires au transfert de toutes les sommes qu'elle reçoit en monnaie nationale, au taux de change en vigueur entre l'euro ou d'autres monnaies de transfert et la monnaie nationale à la date du transfert. Ces sommes comprennent toutes les formes de rémunération, telle que intérêts, dividendes, commissions, honoraires, ainsi que l'amortissement des prêts et le produit de la vente de parts dus au titre des contrats de financement conclus pour l'exécution des projets et des programmes sur leur territoire.

## CHAPITRE 2

### OPERATIONS SPECIALES

#### ARTICLE 7

- 1. La coopération soutient sur les subventions qui lui sont allouées:
  - a) la construction de logements sociaux en vue de promouvoir le développement à long terme du secteur du logement, y compris des facilités accordées en matière d'hypothèque de second rang.
  - b) la microfinance pour promouvoir les PME et les micro-entreprises et
  - c) le développement des capacités pour renforcer et faciliter la participation efficace du secteur privé au développement social et économique.

2. Après la signature du présent accord et sur la base d'une proposition du Comité de coopération ACP-CE pour le financement du développement, le Conseil des ministres ACP-CE décide des modalités et du montant des ressources allouées sur l'enveloppe de développement à long terme pour atteindre ces objectifs.

### CHAPITRE 3

#### FINANCEMENT EN CAS DE FLUCTUATIONS A COURT TERME DES RECETTES D'EXPORTATION

##### ARTICLE 8

1. Les parties reconnaissent que les pertes de recettes d'exportation dues à des fluctuations à court terme peuvent compromettre le financement du développement et la mise en œuvre des politiques macroéconomiques et sectorielles. Le degré de dépendance de l'économie d'un État ACP vis-à-vis des exportations de biens, notamment des produits agricoles et miniers, sera donc un critère pour déterminer l'allocation des ressources pour le développement à long terme.

2. Afin d'atténuer les effets négatifs de l'instabilité des recettes d'exportation et de préserver le programme de développement compromis par la baisse de recettes, un appui financier additionnel peut être mobilisé sur les ressources programmables pour le développement à long terme du pays, sur la base des articles 9 et 10.

## ARTICLE 9

### Critères d'éligibilité

1. L'éligibilité à l'attribution de ressources additionnelles est déclenchée par:
  - a)
    - une perte de 10 % (2% dans le cas des pays les moins avancés) des recettes d'exportation de biens par rapport à la moyenne arithmétique des recettes des trois premières des quatre années précédant l'année d'application; ou
    - une perte de 10% (2% dans le cas des pays les moins avancés) des recettes d'exportation de l'ensemble des produits agricoles ou miniers par rapport à la moyenne arithmétique des recettes des trois premières des quatre années précédant l'année d'application pour les pays dont les recettes d'exportation de produits agricoles ou miniers représentent plus de 40% des recettes totales d'exportation de biens; et
  - b) une aggravation de 10 % du déficit public programmé, budgétisé pour l'année en question ou prévu pour l'année suivante.
2. Le droit à un appui additionnel est limité à quatre années successives.

3. Les ressources additionnelles figurent dans les comptes publics du pays concerné. Elles sont utilisées conformément aux règles et méthodes de programmation, y compris les dispositions spécifiques de l'annexe IV relative aux procédures de mise en œuvre et de gestion, sur la base d'accords préalablement établis par la Communauté et l'État ACP concerné pendant l'année suivant l'année d'application. D'un commun accord entre les deux parties, les ressources peuvent être utilisées pour financer des programmes figurant dans le budget national. Une partie des ressources additionnelles peut cependant être réservée aussi pour des secteurs spécifiques.

## ARTICLE 10

### Avances

Le système d'allocation des ressources additionnelles prévoit des avances destinées à pallier les inconvénients résultant de tout retard dans l'obtention des statistiques commerciales consolidées et à garantir que les ressources en question pourront être incluses dans le budget de l'année suivant l'année d'application. Les avances sont mobilisées sur la base de statistiques provisoires d'exportation élaborées par le gouvernement et soumises à la Commission en attendant les statistiques officielles consolidées et définitives. L'avance maximale est de 80 % du montant des ressources additionnelles prévu pour l'année d'application. Les montants ainsi mobilisés sont ajustés d'un commun accord entre la Commission et le gouvernement concerné en fonction des statistiques d'exportation consolidées définitives et du montant définitif du déficit public.

## ARTICLE 11

Les parties conviennent que les dispositions du présent chapitre sont réexaminées au plus tard au bout de deux ans et, par la suite, à la demande de l'une ou de l'autre partie.

## CHAPITRE 4

### AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 12

##### Paiements courants et mouvements de capitaux

1. Sans préjudice du paragraphe 3, les parties s'engagent à n'imposer aucune restriction aux paiements en monnaie librement convertible, sur le compte de la balance des opérations courantes entre résidents de la Communauté et des États ACP.
  
2. En ce qui concerne les transactions relevant du compte des opérations en capital de la balance de paiements, les parties s'engagent à n'imposer aucune restriction à la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs réalisés dans des sociétés constituées conformément au droit du pays d'accueil et les investissements réalisés conformément aux dispositions du présent accord et à la liquidation ou au rapatriement de ces investissements et de tous les profits qui en résultent.
  
3. Si un ou plusieurs États ACP ou un ou plusieurs États membres de la Communauté rencontrent ou risquent de rencontrer de graves difficultés de balance des paiements, l'État ACP, l'État membre ou la Communauté peuvent, conformément aux conditions fixées dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers, l'accord général sur le commerce des services et aux articles VIII et XIV des statuts du Fonds monétaire international, adopter pour une durée limitée des mesures de restriction aux transactions courantes qui ne peuvent aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements. La partie qui prend les mesures en informera immédiatement les autres parties et leur soumettra aussi rapidement que possible un calendrier en vue de l'élimination des mesures concernées.

## ARTICLE 13

### Régime applicable aux entreprises

En ce qui concerne le régime applicable en matière d'établissement et de services, les États ACP, d'une part, et les États membres, d'autre part, accordent un traitement non discriminatoire aux ressortissants et sociétés des États membres et aux ressortissants et sociétés des États ACP. Toutefois, si pour une activité déterminée, un État ACP ou un État membre n'est pas en mesure d'assurer un tel traitement, les États membres ou les États ACP, selon le cas, ne sont pas tenus d'accorder un tel traitement pour cette activité aux ressortissants et aux sociétés de l'État en question.

## ARTICLE 14

### Définition de «sociétés et entreprises»

1. Au sens du présent accord, on entend par "sociétés ou entreprises d'un État membre ou d'un État ACP", les sociétés ou entreprises de droit civil ou commercial - y compris les sociétés publiques ou autres, les sociétés coopératives et toute autre personne morale et association régies par le droit public ou privé, à l'exception des sociétés à but non lucratif - constituées en conformité avec la législation d'un État membre ou d'un État ACP et ayant leur siège statutaire ou leur administration centrale, ou leur principal établissement dans un État membre ou un État ACP.
2. Toutefois, au cas où elles n'ont dans un État membre ou un État ACP que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet État membre ou de cet État ACP.

## CHAPITRE 5

### ACCORDS POUR LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

#### ARTICLE 15

1. Pour l'application des dispositions de l'article 78 du présent accord, les parties prennent en considération les principes suivants:

- a) tout État contractant peut demander, le cas échéant, l'ouverture de négociations avec un autre État contractant en vue d'un accord sur la promotion et la protection des investissements;
- b) à l'occasion de l'ouverture de négociations en vue de la conclusion, de l'application et de l'interprétation d'accords bilatéraux ou multilatéraux réciproques sur la promotion et la protection des investissements, les États parties à ces accords n'exercent aucune discrimination entre les États parties au présent accord ou les uns envers les autres par rapport à des pays tiers;
- c) les États contractants ont le droit de demander une modification ou une adaptation du traitement non discriminatoire visé ci-dessus lorsque des engagements internationaux ou un changement des circonstances de fait la rendent nécessaire;
- d) l'application des principes visés ci-dessus ne peut avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à la souveraineté d'un État partie à l'accord; et



e) la relation entre la date d'entrée en vigueur de tout accord négocié, les dispositions relatives au règlement des différends et la date des investissements en question, sera fixée dans lesdits accords, compte tenu des dispositions exposées ci-dessus. Les parties contractantes confirment que la rétroactivité n'est pas érigée en principe général à moins que des États contractants n'en disposent autrement.

2. En vue de faciliter la négociation d'accords bilatéraux sur la promotion et la protection des investissements, les parties contractantes conviennent d'étudier les principales clauses d'un accord type sur la protection. Cette étude, s'inspirant des dispositions des accords bilatéraux qui existent entre les États contractants, portera particulièrement sur les questions suivantes:

- a) garanties juridiques pour assurer un traitement juste et équitable et une protection aux investisseurs étrangers;
- b) clause de l'investisseur le plus favorisé;
- c) protection en cas d'expropriation ou de nationalisation;
- d) transfert des capitaux et des bénéfices, et
- e) arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et l'État d'accueil.

3. Les parties contractantes conviennent d'étudier la capacité des systèmes de garantie à répondre aux besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises pour ce qui est d'assurer leurs investissements dans les États ACP. Les études visées ci-dessus débiteront aussitôt que possible après la signature de l'accord. Lorsque ces études seront terminées, les résultats seront présentés au comité ACP-CE de coopération pour le financement du développement en vue d'un examen et d'une action appropriée.

---

APPUI INSTITUTIONNEL - CDE ET CTA

ARTICLE PREMIER

La coopération soutient les mécanismes institutionnels destinés à apporter une aide aux entreprises et à promouvoir l'agriculture et le développement rural. Dans ce contexte, la coopération contribue à:

- a) renforcer et accroître le rôle du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE) afin de fournir au secteur privé des ACP l'aide nécessaire à la promotion des activités de développement du secteur privé; et
- b) renforcer et consolider le rôle du Centre technique pour le développement de l'agriculture (CTA) en vue de développer les capacités institutionnelles des ACP, particulièrement la gestion des informations afin d'améliorer l'accès aux technologies de manière à accroître la productivité agricole, la commercialisation, la sécurité alimentaire et le développement rural.

ARTICLE 2

CDE

1. Le CDE soutient la mise en œuvre des stratégies de développement du secteur privé dans les pays ACP en offrant des services non financiers aux sociétés et aux entreprises des ACP ainsi que les initiatives communes d'opérateurs économiques de la Communauté et des États ACP.

2. Le CDE vise à aider les entreprises privées des ACP à augmenter leur compétitivité dans tous les secteurs économiques. Il vise notamment à:

- a) faciliter et encourager les partenariats d'affaires entre entreprises des ACP et de l'UE;
- b) contribuer au développement des services de soutien aux entreprises en soutenant le renforcement des capacités dans les organisations du secteur privé ou en soutenant les prestataires de services d'aide technique, professionnelle, commerciale, à la gestion et à la formation;
- c) apporter un soutien aux actions de promotion de l'investissement tel que des organismes de promotion de l'investissement, l'organisation de conférences sur l'investissement, des programmes de formation, des ateliers de stratégie et des missions de suivi de la promotion de l'investissement;
- d) apporter un appui aux initiatives qui contribuent au développement et au transfert de technologies et de savoir-faire et à la promotion de meilleures pratiques dans tous les domaines de la gestion des entreprises.

3. Le CDE vise aussi à:

- a) informer le secteur privé des ACP des dispositions figurant dans le présent accord;

- b) diffuser auprès du secteur privé local des ACP les informations sur les normes et la qualité des produits requis sur les marchés extérieurs;
  - c) fournir des informations aux entreprises européennes et aux organismes du secteur privé en ce qui concerne les possibilités et les conditions pour les entreprises dans les pays ACP.
4. Le CDE renforce son soutien aux entreprises en recourant à des intermédiaires prestataires de services, qualifiés et compétents, nationaux et/ou régionaux.
5. Les activités du CDE sont basées sur la notion de coordination, de complémentarité et de valeur ajoutée en ce qui concerne toute initiative de développement du secteur privé prise par des entités publiques ou privées. Le CDE fait preuve de sélectivité dans le choix de ses tâches.
6. Le Comité des ambassadeurs est l'autorité de tutelle du Centre. Après la signature du présent accord:
- a) il fixe les statuts et le règlement intérieur du Centre, notamment de ses organismes de surveillance;
  - b) il fixe le statut, le règlement financier et le régime applicable au personnel;

- c) il supervise le travail des organes du Centre;
- d) il fixe les règles de fonctionnement et les procédures d'adoption du budget du Centre.

7. Le Comité des ambassadeurs nomme les membres des organes du Centre selon les procédures et critères qu'il détermine.

8. Le budget du Centre est financé conformément aux règles prévues par le présent accord en matière de coopération pour le financement du développement.

### ARTICLE 3

#### CTA

1. Le centre a pour mission de renforcer la politique et le développement des capacités institutionnelles ainsi que les capacités de gestion des informations et de communication d'organisations de développement agricole et rural des ACP afin de les aider à formuler et à mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la pauvreté, à promouvoir une sécurité alimentaire durable, et à préserver les ressources naturelles, et donc de contribuer à accroître l'autonomie des États ACP dans le domaine du développement rural et agricole.

2. Le CTA vise à:
- a) développer et offrir des services d'information et assurer un meilleur accès à la recherche, à la formation et aux innovations dans les domaines du développement et de la vulgarisation agricoles et ruraux, afin de promouvoir l'agriculture et le développement rural;
  - b) développer et renforcer les capacités des ACP de façon à:
    - i) mieux formuler et à gérer des politiques et des stratégies de développement agricole et rural aux plans national et régional en améliorant notamment les capacités de collecte de données, de recherche sur les politiques, d'analyse et de formulation;
    - ii) améliorer la gestion des informations et des communications, notamment au sein de leur stratégie agricole nationale;
    - iii) promouvoir une gestion des informations et des communications intra-institutionnelle efficace pour assurer le suivi des mesures, ainsi que la constitution de consortiums avec des partenaires régionaux et internationaux.
    - iv) promouvoir une gestion des informations et des communications décentralisée aux niveaux local et national;

- v) renforcer les initiatives via la coopération régionale;
- vi) développer des méthodes d'évaluation de l'impact de la politique retenue sur le développement agricole.

3. Le Centre soutient les initiatives et les réseaux régionaux et se répartit progressivement les programmes de développement des capacités avec les organisations ACP compétentes. À cet effet, le Centre soutient des réseaux d'information décentralisés existant au niveau régional. Ceux-ci seront mis en place de manière progressive et efficace.

4. Le Comité des ambassadeurs est l'autorité de tutelle du Centre. Après la signature du présent accord:

- a) il fixe les statuts et le règlement intérieur du Centre, notamment de ses organismes de surveillance;
- b) il fixe le statut, le règlement financier et le régime applicable au personnel;
- c) il supervise le travail des organes du Centre;
- d) il fixe les règles de fonctionnement et les procédures d'adoption du budget du Centre.



5. Le Comité des ambassadeurs nomme les membres des organes du Centre selon les procédures et critères qu'il détermine.

6. Le budget du Centre est financé conformément aux règles prévues par le présent accord en matière de coopération pour le financement du développement.

---

PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE ET DE GESTION

CHAPITRE 1

PROGRAMMATION (NATIONALE)

ARTICLE PREMIER

Les actions financées par des subventions dans le cadre du présent accord doivent être programmées au début de la période couverte par le protocole financier. À cet effet, on entend par "programmation":

- a) la préparation et le développement d'une stratégie de coopération (SC) basée sur les objectifs et stratégies de développement à moyen terme du pays lui-même;
- b) une indication claire par la Communauté de l'enveloppe financière programmable indicative dont le pays peut disposer au cours d'une période de cinq ans, ainsi que toute autre information utile;
- c) la préparation et l'adoption d'un programme indicatif pour mettre en œuvre la SC;
- d) un processus de revue portant sur la SC, le programme indicatif et le volume des ressources qui y sont affectées.

## ARTICLE 2

### Stratégie de coopération

La SC est préparée par l'État ACP concerné et l'UE après des consultations avec un large éventail d'acteurs intervenant dans le processus de développement, et en tirant parti de l'expérience acquise et des meilleures pratiques. Chaque SC doit être adaptée aux besoins et répondre à la situation spécifique de l'État ACP concerné. La SC est un instrument qui doit permettre de définir les actions prioritaires et de renforcer l'appropriation des programmes de coopération. Toute divergence entre l'analyse du pays et celle de la Communauté est notée. La SC comporte les éléments types suivants:

- a) une analyse du contexte politique, économique et social du pays, des contraintes, des capacités et des perspectives, y compris une évaluation des besoins essentiels sur la base du revenu par habitant, de l'importance de la population, des indicateurs sociaux et de la vulnérabilité;
- b) un descriptif détaillé de la stratégie de développement à moyen terme du pays, des priorités clairement définies et des besoins de financement prévus;
- c) une description des plans et actions d'autres donateurs présents dans le pays, notamment ceux des États membres de l'UE en leur qualité de donateurs bilatéraux;
- d) les stratégies de réponse, détaillant la contribution spécifique que l'UE peut apporter, et permettant dans la mesure du possible la complémentarité avec les opérations financées par l'État ACP lui-même et par d'autres donateurs présents dans le pays;
- e) une définition de la nature et de la portée des mécanismes de soutien les plus appropriés à la mise en œuvre des stratégies susmentionnées.

## ARTICLE 3

### Allocation des ressources

1. L'allocation des ressources se fonde sur les besoins et les performances, comme le prévoit le présent accord. Dans ce cadre :
  - a) les besoins sont évalués sur la base de critères concernant le revenu par habitant, l'importance de la population, les indicateurs sociaux, le niveau d'endettement, les pertes de recettes d'exportation et la dépendance vis-à-vis des recettes d'exportation, particulièrement dans les secteurs agricole et minier. Un traitement spécial est accordé aux États ACP les moins développés et la vulnérabilité des pays ACP enclavés ou insulaires est dûment prise en considération. En outre, il est tenu compte des difficultés particulières des pays sortant de conflits;
  - b) les performances sont évaluées de façon objective et transparente sur la base des paramètres suivants: état d'avancement de la mise en œuvre des réformes institutionnelles, performances du pays en matière d'utilisation des ressources, mise en œuvre effective des opérations en cours, atténuation ou réduction de la pauvreté, mesures de développement durable et performances en matière de politique macroéconomique et sectorielle.
2. Les ressources allouées se composent de deux éléments:
  - a) une enveloppe destinée au soutien macroéconomique, aux politiques sectorielles, aux programmes et projets en appui aux domaines de concentration ou non de l'aide communautaire;
  - b) une enveloppe destinée à couvrir des besoins imprévus tels que l'aide d'urgence lorsqu'une telle aide ne peut pas être financée sur le budget de l'UE, des contributions à des initiatives d'allégement de la dette adoptées internationalement ainsi qu'un soutien destiné à atténuer les effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation.

3. Ce montant indicatif facilite la programmation à long terme de l'aide communautaire pour le pays concerné. Ce montant, ainsi que les reliquats non engagés des ressources allouées au pays au titre des FED précédents et, le cas échéant, des ressources provenant du budget communautaire, sert de base à la préparation du programme indicatif du pays concerné.

4. Un dispositif sera mis en place pour les pays qui, en raison de circonstances exceptionnelles, ne peuvent avoir accès aux ressources programmables normales.

## ARTICLE 4

### Préparation et adoption du programme indicatif

1. Dès qu'il a reçu les informations mentionnées ci-dessus, chaque État ACP établit et soumet à la Communauté un projet de programme indicatif, sur la base de ses objectifs et priorités de développement et en conformité avec ceux-ci tels que définis dans la SC. Le projet de programme indicatif indique:

- a) le ou les secteurs ou domaines sur lesquels l'aide doit se concentrer;
- b) les mesures et actions les plus appropriées pour la réalisation des objectifs et buts dans le ou les secteurs ou domaines de concentration de l'aide;
- c) les ressources réservées aux projets et programmes s'inscrivant en dehors du ou des secteurs de concentration et/ou les grandes lignes de telles actions, ainsi que l'indication des ressources à consacrer à chacun de ces éléments;

- d) l'identification des acteurs non étatiques éligibles et des ressources qui leur sont attribuées;
- e) les propositions relatives à des projets et programmes régionaux;
- f) les montants réservés au titre de l'assurance contre les réclamations éventuelles et pour couvrir les dépassements de coûts et les dépenses imprévues.

2. Le projet de programme indicatif comprend, le cas échéant, les ressources affectées au renforcement des capacités humaines, matérielles et institutionnelles des ACP, nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des programmes indicatifs nationaux et régionaux ainsi qu'à l'amélioration de la gestion du cycle des projets d'investissement public des États ACP.

3. Le projet de programme indicatif fait l'objet d'un échange de vues entre l'État ACP concerné et la Communauté. Il est adopté d'un commun accord par la Communauté et l'État ACP concerné. Il engage tant la Communauté que l'État concerné lorsqu'il est adopté. Ce programme indicatif est joint en annexe à la SC et contient en outre:

- a) les opérations spécifiques et clairement identifiées, particulièrement celles qui peuvent être engagées avant le réexamen suivant;
- b) un calendrier pour l'exécution et la revue du programme indicatif, concernant notamment les engagements et les déboursements;
- c) les paramètres et les critères pour les revues.

4. La Communauté et l'État ACP concerné prennent toutes les mesures nécessaires pour que le processus de programmation soit terminé dans les meilleurs délais et, sauf circonstances exceptionnelles, dans les douze mois suivant la signature du protocole financier. Dans ce contexte, la préparation de la SC et du programme indicatif doit faire partie d'un processus continu conduisant à l'adoption d'un document unique.

## ARTICLE 5

### Processus de revue

1. La coopération financière entre l'État ACP et la Communauté doit être suffisamment souple pour assurer l'adéquation permanente des actions aux objectifs du présent accord et pour tenir compte des modifications pouvant survenir dans la situation économique, les priorités et les objectifs de l'État ACP concerné. Dans ce contexte, l'ordonnateur national et le chef de délégation:

- a) procèdent annuellement à une revue opérationnelle du programme indicatif et
- b) procèdent, à mi-parcours et à la fin, à une revue de la SC et du programme indicatif, compte tenu des besoins actualisés et des performances.

2. Dans les circonstances exceptionnelles visées par les dispositions relatives à l'aide humanitaire et d'urgence, le réexamen a lieu à la demande de l'une ou l'autre partie.

3. L'ordonnateur national et le chef de délégation:

- a) prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions du programme indicatif et notamment pour faire en sorte que le calendrier des engagements et des décaissements convenu lors de la programmation soit respecté, et
- b) déterminent les causes des retards dans la mise en œuvre et proposent des mesures appropriées pour y remédier.

4. La revue opérationnelle annuelle du programme indicatif consiste en une évaluation conjointe de la mise en œuvre du programme et prend en considération les résultats des activités correspondantes de suivi et d'évaluation. Elle est effectuée localement et doit être finalisé par l'ordonnateur national et le chef de délégation dans un délai de soixante jours. Elle comporte notamment une évaluation:

- a) des résultats obtenus dans le ou les domaines de concentration mesurés par rapport aux objectifs et aux indicateurs d'impact identifiés ainsi qu'aux engagements en matière de politique sectorielle;
- b) des projets et des programmes s'inscrivant en dehors du ou des domaines de concentration et/ou dans le cadre des programmes pluriannuels;
- c) de l'utilisation des ressources réservées pour des acteurs non étatiques;
- d) de l'efficacité de la mise en œuvre des opérations en cours et de la mesure dans laquelle le calendrier des engagements et paiements a été respecté;
- e) d'une prolongation de la perspective de programmation pour les années suivantes.



5. L'ordonnateur national et le chef de délégation soumettent au comité de coopération pour le financement du développement un rapport sur les conclusions de la revue opérationnelle, dans un délai de trente jours. Le comité examine ce rapport dans le cadre de ses compétences et de ses attributions prévues par le présent accord.

6. En fonction des résultats de ces revues annuelles, le chef de délégation et l'ordonnateur national peuvent, à l'occasion des revues à mi-parcours et finales, et dans les délais susmentionnés, revoir et adapter la SC:

- a) lorsque les revues opérationnelles révèlent des problèmes spécifiques et/ou
- b) sur la base d'une évolution de la situation dans l'État ACP concerné.

Ces revues doivent être terminées dans les trente jours qui suivent la finalisation de la révision à mi-parcours ou en fin de parcours. La revue finale du protocole financier doit également prévoir des adaptations pour le nouveau protocole financier, en ce qui concerne tant l'allocation des ressources que la préparation du programme suivant.

7. À la suite de la réalisation des revues à mi-parcours et en fin de parcours, la Communauté peut revoir la dotation compte tenu des besoins actualisés et des performances de l'État ACP concerné.

## CHAPITRE 2

### PROGRAMMATION ET PRÉPARATION (RÉGIONALES)

#### ARTICLE 6

##### Participation

1. La coopération régionale porte sur des actions qui profitent à et impliquent:
  - a) deux ou plusieurs États ACP ou la totalité de ces États, et / ou
  - b) un organisme régional dont au moins deux États ACP sont membres.
  
2. La coopération régionale peut également concerner les pays, territoires et départements d'outre-mer ainsi que les régions ultrapériphériques. Les crédits nécessaires à la participation de ces territoires sont additionnels par rapport aux crédits alloués aux États ACP dans le cadre du présent accord.

#### ARTICLE 7

##### Programmes régionaux

La définition des régions géographiques sera décidée par les États ACP concernés. Dans toute la mesure du possible, les programmes d'intégration régionale devraient correspondre aux programmes d'une organisation régionale ayant un mandat pour l'intégration économique. En principe, en cas d'adhésion multiple ou de chevauchement, la région aux fins de la définition du programme d'intégration régionale devrait correspondre à l'adhésion combinée aux organisations régionales compétentes. Dans ce contexte, la Communauté accorde, par le biais des programmes régionaux, un soutien particulier à des groupes d'États ACP qui se sont engagés à négocier des accords de partenariat économique avec l'UE.

## ARTICLE 8

### Programmation régionale

1. La programmation aura lieu au niveau de chaque région. La programmation résulte d'un échange de vues entre la Commission et l'organisation ou les organisations régionales concernées, dûment mandatées ou, en l'absence d'un tel mandat, les ordonnateurs nationaux de la région. Selon les cas, la programmation peut comprendre une consultation avec les acteurs non étatiques éligibles.
2. À cet effet, on entend par «programmation»:
  - a) la préparation et le développement d'une stratégie de coopération régionale (SCR) basée sur les objectifs et stratégies de développement à moyen terme de la région elle-même;
  - b) une indication claire par la Communauté de l'enveloppe financière indicative dont la région peut disposer au cours de la période de cinq ans, ainsi que toute autre information utile;
  - c) la préparation et l'adoption d'un programme indicatif régional (PIR) pour mettre en œuvre la SCR;
  - d) un processus de revue portant sur la SCR, le programme indicatif régional et le volume des ressources qui y sont affectées.

3. La SCR est préparée par la Commission et l'organisation ou les organisations régionales dûment mandatées en collaboration avec les États ACP de la région concernée. La SCR est un instrument qui doit permettre d'accorder la priorité à certaines actions et de renforcer l'appropriation des programmes bénéficiant d'un soutien. La SCR comporte les éléments types suivants:

- a) une analyse du contexte politique, économique et social de la région;
- b) une évaluation du processus et des perspectives de l'intégration économique régionale et de l'intégration dans l'économie mondiale;
- c) un descriptif des stratégies et des priorités régionales poursuivies et des besoins de financement prévus;
- d) un descriptif des actions importantes d'autres partenaires extérieurs de la coopération régionale;
- e) une description de la contribution spécifique de l'UE à la réalisation des objectifs de la coopération et de l'intégration régionales, complétant, dans la mesure du possible, des opérations financées par les États ACP eux-mêmes et par d'autres partenaires extérieurs, notamment les États membres de l'UE.

## ARTICLE 9

### Allocation des ressources

Au début de la période d'application du protocole financier, la Communauté donne à chaque région une indication claire de l'enveloppe financière dont elle peut disposer au cours de cette période de cinq ans. L'enveloppe financière indicative sera basée sur une estimation des besoins et sur les progrès et les perspectives de la coopération et de l'intégration régionales. Afin d'atteindre une dimension appropriée et d'augmenter l'efficacité, les fonds régionaux et nationaux peuvent être combinés pour le financement des actions régionales comportant un volet national distinct.

## ARTICLE 10

### Programme indicatif régional

1. Sur la base de l'enveloppe financière susmentionnée, l'organisation ou les organisations régionales concernées, dûment mandatées ou, en l'absence d'un tel mandat, les ordonnateurs nationaux de la région, établissent un projet de programme indicatif régional. Le projet de programme spécifie notamment:

- a) les domaines de concentration et thèmes de l'aide communautaire;
- b) les mesures et les actions les plus appropriées à la réalisation des objectifs fixés pour ces secteurs et thèmes;
- c) les projets et programmes permettant d'atteindre ces objectifs, dans la mesure où ils ont été clairement identifiés ainsi qu'une indication des ressources à consacrer à chacun de ces éléments et un calendrier pour leur exécution.

2. Les programmes indicatifs régionaux sont adoptés d'un commun accord par la Communauté et les États ACP concernés.

## ARTICLE 11

### Processus de revue

La coopération financière entre la région ACP et la Communauté doit être suffisamment souple pour assurer l'adéquation permanente des actions aux objectifs du présent accord et pour tenir compte des modifications pouvant survenir dans la situation économique, les priorités et les objectifs de la région concernée. Les programmes indicatifs régionaux sont revus à mi-parcours et à l'échéance du protocole pour adapter le programme indicatif aux circonstances et pour assurer sa mise en œuvre correcte. À la suite de la réalisation des revues à mi-parcours et en fin de parcours, la Communauté peut revoir la dotation compte tenu des besoins actualisés et des performances.

## ARTICLE 12

### Coopération intra-ACP

Au début de la période couverte par le protocole financier, la Communauté indique au Conseil des ministres ACP la partie des ressources financières réservées aux opérations régionales qui sera allouée à des actions profitant à de nombreux États ACP ou à la totalité de ces États. De telles opérations peuvent transcender la notion d'appartenance géographique.

## ARTICLE 13

### Demandes de financement

1. Les demandes de financement de programmes régionaux sont présentées par:
  - a) une organisation ou un organisme régional dûment mandaté ou
  - b) une organisation ou un organisme régional dûment mandaté ou un État ACP de la région concerné au stade de la programmation, pourvu que l'action ait été identifiée dans le cadre du PIR.
2. Les demandes de financement de programmes intra-ACP sont présentées par:
  - a) au moins 3 organisations ou organismes régionaux dûment mandatés appartenant à des régions géographiques différentes, ou les ordonnateurs nationaux de ces régions ou
  - b) le Conseil des ministres ACP ou, par délégation expresse, le Comité des ambassadeurs ACP ou
  - c) des organisations internationales exécutant des actions qui contribuent aux objectifs de la coopération et de l'intégration régionales, sous réserve de l'approbation préalable du Comité des ambassadeurs ACP.

## ARTICLE 14

### Procédures de mise en œuvre

1. Les programmes régionaux sont mis en œuvre par l'organisme demandeur ou toute autre institution ou organisme dûment autorisé.
2. Les programmes intra-ACP sont mis en œuvre par l'organisme demandeur ou son représentant dûment autorisé. En l'absence d'un organe d'exécution dûment autorisé, et sans préjudice des projets et des programmes ad hoc gérés par le secrétariat ACP, la Commission est responsable de l'exécution des opérations intra-ACP.
3. Compte tenu des objectifs et des particularités de la coopération régionale, les actions entreprises dans ce domaine sont régies par les procédures établies pour la coopération pour le financement du développement, là où elles sont applicables.

## CHAPITRE 3

### MISE EN ŒUVRE DU PROJET

## ARTICLE 15

### Identification, préparation et instruction des projets

1. Les projets et programmes d'actions présentés par l'État ACP font l'objet d'une instruction conjointe. Les principes directeurs et les critères généraux à suivre pour l'instruction des projets et programmes sont élaborés par le comité ACP-CE de coopération pour le financement du développement.



2. Les dossiers des projets ou programmes préparés et soumis pour financement doivent contenir tous les renseignements nécessaires à l'instruction des projets ou programmes ou, lorsque ces projets et programmes n'ont pas été totalement définis, fournir une description sommaire pour les besoins de l'instruction. Ces dossiers sont transmis officiellement à la Communauté par les États ACP ou par les autres bénéficiaires éligibles conformément au présent accord.

3. L'instruction des projets et programmes tient dûment compte des contraintes en matière de ressources humaines nationales et assure une stratégie favorable à la valorisation de ces ressources. Elle tient également compte des caractéristiques et des contraintes spécifiques de chaque État ACP.

## ARTICLE 16

### Proposition et décision de financement

1. Les conclusions de l'instruction sont résumées dans une proposition de financement établie par la Communauté, en étroite collaboration avec l'État ACP concerné. Cette proposition de financement est soumise pour approbation à l'organe de décision de la Commission.

2. La proposition de financement comporte un calendrier prévisionnel d'exécution technique et financière du projet ou programme, y compris les programmes pluriannuels et les enveloppes globales destinées aux opérations d'importance financière limitée, et indique la durée des différentes phases d'exécution. La proposition de financement:

- a) tient compte des commentaires de l'État ou des États ACP concernés et
- b) est transmise simultanément à l'État ou aux États ACP concernés et à la Communauté.

3. La Commission finalise la proposition de financement et la transmet, avec ou sans modification, à l'organe de décision de la Communauté. Le ou les États ACP concernés peuvent soumettre des commentaires sur toute modification de fond que la Commission a l'intention d'apporter au document; ces commentaires sont reflétés dans la proposition de financement modifiée.
4. L'organe de décision de la Communauté communique sa décision dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de transmission de la proposition de financement visée ci-dessus.
5. Lorsque la proposition de financement n'est pas retenue par la Communauté, le ou les États ACP concernés sont informés immédiatement des motifs de cette décision. Dans un tel cas, les représentants de l'État ou des États ACP concernés peuvent demander dans un délai de soixante jours à compter de la notification:
  - a) que le problème soit évoqué au sein du comité ACP-CE de coopération pour le financement du développement institué au titre de l'Accord ou
  - b) à être entendus par l'organe de décision de la Communauté.
6. À la suite de cette audition, une décision définitive d'adopter ou de refuser la proposition de financement est prise par l'organe compétent de la Communauté. Avant que la décision ne soit prise, le ou les États ACP concernés peuvent lui communiquer tout élément qui leur apparaîtrait nécessaire pour compléter son information.
7. Les programmes pluriannuels financent, entre autres, la formation, les actions décentralisées, les microréalisations, la promotion commerciale et le développement du commerce, des ensembles d'actions de taille limitée dans un secteur déterminé, l'appui à la gestion des projets et des programmes et la coopération technique.

8. Dans les cas visés ci-dessus, l'État ACP concerné peut soumettre au chef de délégation un programme pluriannuel indiquant ses grandes lignes, les types d'actions envisagés et l'engagement financier proposé:
- a) la décision de financement pour chaque programme pluriannuel est prise par l'ordonnateur principal. La lettre de l'ordonnateur principal à l'ordonnateur national notifiant cette décision constitue la convention de financement;
  - b) dans le cadre des programmes pluriannuels ainsi adoptés, l'ordonnateur national ou, le cas échéant, l'acteur de la coopération décentralisée qui a reçu délégation de compétences à cet effet ou, dans les cas appropriés, d'autres bénéficiaires éligibles mettent en œuvre chaque action, conformément aux dispositions du présent accord et de la convention de financement susmentionnée. Lorsque la mise en œuvre est effectuée par les acteurs de la coopération décentralisée ou par d'autres bénéficiaires éligibles, l'ordonnateur national et le chef de délégation exercent la responsabilité financière et assurent une supervision régulière des opérations, de façon à être en mesure, entre autres, de respecter leurs obligations.
9. À la fin de chaque année, l'ordonnateur national transmet à la Commission, après consultation du chef de délégation, un rapport sur la mise en œuvre des programmes pluriannuels.

## ARTICLE 17

### Convention de financement

1. Sauf dispositions contraires prévues par le présent accord, tout projet ou programme financé par une subvention du Fonds donne lieu à l'établissement d'une convention de financement entre la Commission et l'État ou les États ACP concernés. Si le bénéficiaire direct n'est pas un État ACP, la Commission officialise la décision de financement par un échange de lettres avec le bénéficiaire concerné.
  
2. La convention de financement entre la Commission et le ou les États ACP concernés est établie dans les soixante jours suivant la décision de l'organe de décision de la Communauté. La convention
  - a) précise notamment l'engagement financier du Fonds, les modalités et conditions de financement, ainsi que les dispositions générales et spécifiques relatives au projet ou programme concerné; elle contient également le calendrier prévisionnel d'exécution technique du projet ou programme figurant dans la proposition de financement;
  - b) prévoit des crédits appropriés pour couvrir les augmentations de coûts et les dépenses imprévues.
  
3. Après la signature de la convention de financement, les paiements sont effectués, conformément au plan de financement arrêté dans ladite convention. Tout reliquat constaté à la clôture des projets et programmes revient à l'État ACP concerné et est inscrit comme tel dans les comptes du Fonds. Il peut être utilisé de la manière prévue dans la convention de financement des projets et programmes.

## ARTICLE 18

### Dépassement

1. Dès que se manifeste un risque de dépassement, au-delà des limites fixées dans la convention de financement, l'ordonnateur national en informe l'ordonnateur principal par l'intermédiaire du chef de délégation en précisant les mesures qu'il compte prendre pour couvrir ce dépassement par rapport à la dotation, soit en réduisant l'ampleur du projet ou programme d'actions, soit en recourant à des ressources nationales ou à d'autres ressources non communautaires.
  
2. S'il est décidé en accord avec la Communauté de ne pas réduire l'ampleur du projet ou programme d'actions ou s'il n'est pas possible de le couvrir par d'autres ressources, le dépassement peut être financé sur le programme indicatif dans la limite d'un plafond fixé à 20% de l'engagement financier prévu pour le projet ou programme d'actions concerné.

## ARTICLE 19

### Financement rétroactif

1. Afin de garantir un démarrage rapide des projets, d'éviter des vides entre les projets séquentiels et des retards, les États ACP peuvent, en accord avec la Commission, au moment où l'instruction du projet est terminée et avant que soit prise la décision de financement:
  - a) lancer des appels d'offres pour tous les types de contrats, assortis d'une clause suspensive et
  - b) préfinancer des activités liées au lancement de programmes, à du travail préliminaire et saisonnier, des commandes d'équipement pour lesquelles il faut prévoir un long délai de livraison ainsi que certaines opérations en cours. De telles dépenses doivent être conformes aux procédures prévues par le présent accord.

2. Ces dispositions ne préjugent pas des compétences de l'organe de décision de la Communauté.

3. Les dépenses effectuées par un État ACP en vertu de la présente disposition sont financées rétroactivement dans le cadre du projet ou du programme, après la signature de la convention de financement.

## CHAPITRE 4

### CONCURRENCE ET PRÉFÉRENCES

#### ARTICLE 20

##### Éligibilité

Sauf en cas de dérogation accordée conformément à la réglementation générale en matière de marchés ou à l'article 22:

- a) la participation aux appels d'offres et marchés financés par le Fonds est ouverte à égalité de conditions:
  - i) aux personnes physiques, sociétés ou entreprises, organismes publics ou à participation publique des États ACP et des États membres,
  - ii) aux sociétés coopératives et autres personnes morales de droit public ou de droit privé des États membres et/ou des États ACP, et
  - iii) à toute entreprise commune ou groupement d'entreprises ou de sociétés des États ACP et/ou des États membres;

- b) les fournitures doivent être originaires de la Communauté et/ou des États ACP. Dans ce contexte, la définition de la notion de «produits originaires» est évaluée par rapport aux accords internationaux en la matière et il y a lieu de considérer également comme produits originaires de la Communauté les produits originaires des pays, territoires et départements d'outre-mer.

## ARTICLE 21

### Égalité de participation

Les États ACP et la Commission prennent les mesures nécessaires pour assurer, à égalité de conditions, une participation aussi étendue que possible aux appels d'offres pour les marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment, le cas échéant, des mesures visant à:

- a) assurer, par la voie du Journal officiel des Communautés européennes, de l'Internet et des journaux officiels de tous les États ACP, ainsi que par tout autre moyen d'information approprié, la publication des appels d'offres;
- b) éliminer les pratiques discriminatoires ou les spécifications techniques qui pourraient faire obstacle à une large participation à égalité de conditions;
- c) encourager la coopération entre les sociétés et entreprises des États membres et des États ACP;
- d) assurer que tous les critères de sélection figurent dans le dossier d'appel d'offres, et
- e) assurer que l'offre retenue répond aux conditions et aux critères fixés dans le dossier d'appel d'offres.

## ARTICLE 22

### Dérogation

1. Dans le but d'assurer une rentabilité optimale du système, les personnes physiques ou morales ressortissantes des pays en développement non-ACP peuvent être autorisées à participer aux marchés financés par la Communauté, sur demande justifiée des États ACP concernés. Les États ACP concernés fournissent au chef de délégation, pour chaque cas, les informations nécessaires à la Communauté pour prendre une décision sur ces dérogations en accordant une attention particulière:

- a) à la situation géographique de l'État ACP concerné;
- b) à la compétitivité des entrepreneurs, fournisseurs et consultants des États membres et des États ACP;
- c) au souci d'éviter un accroissement excessif du coût d'exécution des marchés;
- d) aux difficultés de transport et aux retards dus aux délais de livraison ou à d'autres problèmes de même nature;
- e) à la technologie la plus appropriée et la mieux adaptée aux conditions locales.

2. La participation des pays tiers aux marchés financés par la Communauté peut également être autorisée:

- a) lorsque la Communauté participe au financement d'actions de coopération régionale ou interrégionale intéressant des pays tiers;



- b) en cas de cofinancement des projets et programmes d'actions;
- c) en cas d'aide d'urgence.

3. Dans des cas exceptionnels et en accord avec la Commission, les bureaux d'études employant des experts ressortissants de pays tiers peuvent prendre part aux contrats de services.

## ARTICLE 23

### Concurrence

1. Pour simplifier et améliorer les règles générales et les réglementations en matière de concurrence et de préférences relatives aux opérations financées par le FED, les marchés sont attribués par procédures ouvertes ou restreintes, de même que les contrats-cadre, les marchés de gré à gré et les marchés en régie de la manière suivante:

- a) appel d'offres international ouvert par, ou après la publication d'un avis d'appel d'offres, conformément aux dispositions du présent accord;
- b) appel d'offres local ouvert pour lequel l'avis d'appel d'offres est publié exclusivement dans l'État ACP bénéficiaire;
- c) appel d'offres international restreint pour lequel les autorités contractantes invitent un nombre limité de candidats à participer à l'appel d'offres après la publication d'un avis de préinformation
- d) marché de gré à gré consistant en une procédure simplifiée sans publication d'avis d'appel d'offres et pour lequel les autorités contractantes invitent un nombre limité de prestataires de services à présenter leurs offres, et

e) marché en régie pour lequel les prestations sont exécutées par les agences et les départements publics ou semi-publics des États bénéficiaires concernés.

2. Les marchés financés sur les ressources du Fonds sont conclus selon les modalités suivantes:

a) Les marchés de travaux d'une valeur:

i) supérieure à 5 000 000 EUR font l'objet d'un appel d'offres international ouvert,

ii) allant de 300 000 à 5 000 000 EUR font l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouverte, publiée localement;

iii) inférieure à 300 000 EUR font l'objet d'un marché de gré à gré consistant en une procédure simplifiée sans publication d'avis d'appel d'offres.

b) Les marchés de fournitures d'une valeur:

i) supérieure à 150 000 EUR font l'objet d'un appel d'offres international ouvert,

ii) allant de 30 000 à 150 000 EUR font l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouverte, publiée localement;

iii) inférieure à 30 000 euros font l'objet d'un marché de gré à gré consistant en une procédure simplifiée sans publication d'avis d'appel d'offres.

- c) Les marchés de services d'une valeur:
- i) supérieure à 200 000 EUR font l'objet d'un appel d'offres international restreint après publication d'un avis d'appel d'offres;
  - ii) inférieure à 200 000 EUR font l'objet d'un marché de gré à gré consistant en une procédure simplifiée ou d'un contrat-cadre.
3. Les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant de 5 000 EUR ou moins peuvent être attribués directement sans mise en concurrence.
4. Dans le cas d'un appel d'offres restreint, une liste restreinte des soumissionnaires éventuels est établie par l'État ou les États ACP concernés avec l'accord du chef de délégation à la suite, le cas échéant, d'une procédure de présélection après publication d'un avis d'appel d'offres.
5. Pour les marchés de gré à gré, l'État ACP engage librement les discussions qui lui paraissent utiles avec les soumissionnaires figurant sur la liste qu'il a établie conformément aux articles 20 à 22, et attribue le marché au soumissionnaire qu'il a retenu.
6. Les États ACP peuvent demander à la Commission de négocier, d'établir, de conclure et d'exécuter les marchés de services en leur nom, directement ou par l'intermédiaire de son agence compétente.

## ARTICLE 24

### Marchés en régie

1. En cas de marchés en régie, les projets et programmes sont exécutés en régie administrative par les agences ou les services publics ou à participation publique de l'État ou des États ACP concernés ou par la personne responsable de leur exécution.
  
2. La Communauté contribue aux dépenses des services concernés par l'octroi des équipements et/ou matériels manquants et/ou de ressources lui permettant de recruter le personnel supplémentaire nécessaire tel que des experts ressortissants de l'État ACP concerné ou d'un autre État ACP. La participation de la Communauté ne concerne que la prise en charge de moyens complémentaires et de dépenses d'exécution, temporaires, limitées aux seuls besoins de l'action considérée.

## ARTICLE 25

### Contrats d'aide d'urgence

Le mode d'exécution des marchés au titre de l'aide d'urgence doit être adapté à l'urgence de la situation. À cette fin, l'État ACP peut, pour toutes les opérations concernant l'aide d'urgence, autoriser avec l'accord du chef de délégation:

- a) la conclusion de marchés de gré à gré;
  
- b) l'exécution des marchés en régie;
  
- c) l'exécution par l'intermédiaire d'organismes spécialisés et
  
- d) la mise en œuvre directe par la Commission.

## ARTICLE 26

### Préférences

Des mesures propres à favoriser une participation aussi étendue que possible des personnes physiques et morales des États ACP à l'exécution des marchés financés par le Fonds sont prises afin de permettre une utilisation optimale des ressources physiques et humaines de ces États. À cette fin:

- a) dans le cas des marchés de travaux d'une valeur inférieure à 5 000 000 EUR, les soumissionnaires des États ACP bénéficient, pour autant qu'un quart au moins du capital et des cadres soit originaire d'un ou de plusieurs États ACP, d'une préférence de 10% dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente;
- b) dans le cas des marchés de fournitures, quel qu'en soit le montant, les soumissionnaires des États ACP, qui proposent des fournitures originaires des ACP pour 50% au moins de la valeur du marché, bénéficient d'une préférence de 15% dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente;
- c) dans le cas des marchés de services, la préférence est accordée:
  - i) dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente, aux experts, institutions, bureaux d'études ou entreprises conseils ressortissants des États ACP ayant la compétence requise;
  - ii) aux offres soumises par des entreprises ACP individuelles ou en consortium avec des partenaires européens, et
  - iii) aux offres présentées par des soumissionnaires européens ayant recours à des sous-traitants ou des experts des ACP.

- d) lorsqu'on envisage de faire appel à des sous-traitants, le soumissionnaire retenu accorde la préférence aux personnes physiques, sociétés et entreprises des États ACP capables d'exécuter le marché dans les mêmes conditions, et
- e) l'État ACP peut, dans l'appel d'offres, proposer aux soumissionnaires éventuels l'assistance de sociétés, d'experts ou de consultants ressortissants des États ACP, choisis d'un commun accord. Cette coopération peut prendre la forme d'une entreprise commune ou d'une sous-traitance ou encore d'une formation du personnel en cours d'emploi.

## ARTICLE 27

### Attribution des marchés

1. Sans préjudice de l'article 24, l'État ACP attribue le marché au soumissionnaire:
  - a) dont l'offre a été jugée conforme au dossier d'appel d'offres;
  - b) dans le cas des marchés de travaux et de fournitures, au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus avantageuse telle qu'elle est évaluée, en fonction notamment des critères suivants:
    - i) le montant de l'offre, les coûts de fonctionnement et d'entretien;
    - ii) les qualifications et les garanties offertes par le soumissionnaire, les qualités techniques de l'offre, ainsi que la proposition d'un service après-vente dans l'État ACP;
    - iii) la nature du marché, les conditions et les délais d'exécution, l'adaptation aux conditions locales;

- c) dans le cas des marchés de services, au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus avantageuse, compte tenu entre autres du montant de l'offre, des qualités techniques de l'offre, de l'organisation et de la méthodologie proposées pour la fourniture des services, ainsi que de la compétence, de l'indépendance, de la disponibilité du personnel proposé.
2. Lorsque deux soumissions sont reconnues équivalentes, selon les critères énoncés ci-dessus, la préférence est donnée:
- a) à l'offre du soumissionnaire ressortissant d'un État ACP ou
  - b) si une telle offre fait défaut:
    - i) à celle qui permet la meilleure utilisation des ressources physiques et humaines des États ACP,
    - ii) à celle qui offre les meilleures possibilités de sous-traitance aux sociétés, entreprises ou personnes physiques des États ACP ou
    - iii) à un consortium de personnes physiques, d'entreprises, ou de sociétés des États ACP et de la Communauté.

## ARTICLE 28

### Réglementation générale en matière de marchés

1. L'adjudication des marchés financés par le Fonds est régie par la présente annexe et les procédures qui seront adoptées par décision du Conseil des ministres lors de sa première réunion après la signature du présent accord, sur la recommandation du comité ACP-CE de coopération pour le financement du développement. Ces procédures doivent respecter les dispositions de la présente annexe et les règles communautaires de passation des marchés publics qui s'appliquent à la coopération avec les pays tiers.

2. En attendant l'adoption de ces procédures, les règles du FED actuel, énoncées dans la réglementation générale et les conditions générales applicables aux marchés en vigueur, restent applicables.

## ARTICLE 29

### Conditions générales applicables aux marchés

L'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services financés par le Fonds est régie:

- a) par les conditions générales applicables aux marchés financés par le Fonds qui sont adoptées par décision du Conseil des ministres lors de sa première réunion après la signature du présent accord, sur la recommandation du comité ACP-CE de coopération pour le financement du développement, ou
- b) pour les projets et programmes cofinancés ou en cas d'octroi d'une dérogation pour l'exécution par des tiers ou en cas de procédure accélérée ou dans les autres cas appropriés, par toutes autres conditions générales acceptées par l'État ACP concerné et la Communauté, à savoir:
  - i) les conditions générales prescrites par la législation nationale de l'État ACP concerné ou les pratiques admises dans cet État en matière de marchés internationaux ou
  - ii) toutes autres conditions générales internationales en matière de marchés.



## ARTICLE 30

### Règlement des différends

Le règlement des différends entre l'administration d'un État ACP et un entrepreneur, un fournisseur ou prestataire de services pendant l'exécution d'un marché financé par le Fonds s'effectue:

- a) conformément à la législation nationale de l'État ACP concerné en cas de marché national et
- b) en cas de marché transnational:
  - i) soit, si les parties au marché l'acceptent, conformément à la législation nationale de l'État ACP concerné ou à ses pratiques établies au plan international,
  - ii) soit par arbitrage conformément aux règles de procédures qui sont adoptées par décision du Conseil des ministres lors de sa première réunion après la signature du présent accord, sur la recommandation du comité ACP-CE de coopération pour le financement du développement.

## ARTICLE 31

### Régime fiscal et douanier

1. Les États ACP appliquent aux marchés financés par la Communauté un régime fiscal et douanier qui n'est pas moins favorable que celui appliqué à l'État le plus favorisé ou aux organisations internationales en matière de développement avec lesquelles ils ont des relations. Pour la détermination du régime applicable à la nation la plus favorisée, il n'est pas tenu compte des régimes appliqués par l'État ACP concerné aux autres États ACP ou aux autres pays en développement.

2. Sous réserve des dispositions ci-dessus, le régime suivant est appliqué aux marchés financés par la Communauté:

- a) les marchés ne sont assujettis ni aux droits de timbre et d'enregistrement, ni aux prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans l'État ACP bénéficiaire; toutefois, ces marchés sont enregistrés conformément aux lois en vigueur dans l'État ACP et l'enregistrement peut donner lieu à une redevance correspondant à la prestation de service;
- b) les bénéfices et/ou les revenus résultant de l'exécution des marchés sont imposables selon le régime fiscal intérieur de l'État ACP concerné, pour autant que les personnes physiques et morales qui ont réalisé ces bénéfices et/ou ces revenus aient un siège permanent dans cet État ou que la durée d'exécution du marché soit supérieure à six mois;
- c) les entreprises qui doivent importer des matériels en vue de l'exécution de marchés de travaux bénéficient, si elles le demandent, du régime d'admission temporaire tel qu'il est défini par la législation de l'État ACP bénéficiaire concernant lesdits matériels;
- d) les matériels professionnels nécessaires à l'exécution de tâches définies dans les marchés de services sont admis temporairement dans le ou les États ACP bénéficiaires, conformément à sa législation nationale, en franchise de droits fiscaux, de droits d'entrée, de droits de douane et d'autres taxes d'effet équivalent, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services;
- e) les importations dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures sont admises dans l'État ACP bénéficiaire en exemption de droits de douane, de droits d'entrée, de taxes ou droits fiscaux d'effet équivalent. Le marché de fournitures originaires de l'État ACP concerné est conclu sur la base du prix départ usine, majoré des droits fiscaux applicables le cas échéant dans l'État ACP à ces fournitures;

- f) les achats de carburants, lubrifiants et liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les produits incorporés dans un marché de travaux sont réputés faits sur le marché local et sont soumis au régime fiscal applicable en vertu de la législation nationale en vigueur dans l'État ACP bénéficiaire;
  - g) l'importation d'effets et objets personnels, à usage personnel et domestique, par les personnes physiques, autres que celles recrutées localement, chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché de services, et par les membres de leur famille, s'effectue, conformément à la législation nationale en vigueur dans l'État ACP bénéficiaire, en franchise de droits de douane ou d'entrée, de taxes et autres droits fiscaux d'effet équivalent.
3. Toute question non visée par les dispositions ci-dessus relatives au régime fiscal et douanier reste soumise à la législation nationale de l'État ACP concerné.

## CHAPITRE 5

### SUIVI ET ÉVALUATION

#### ARTICLE 32

##### Objectifs

Le suivi et l'évaluation ont pour but de permettre un contrôle régulier des opérations de développement (préparation, mise en œuvre et exécution) afin d'améliorer l'efficacité des opérations de développement en cours et à venir.

## ARTICLE 33

### Modalités

1. Sans préjudice des évaluations effectuées par les États ACP ou par la Commission, ces travaux sont réalisés conjointement par le(s) État(s) ACP et la Communauté. Le comité ACP-CE de coopération pour le financement du développement assure le caractère conjoint des actions de suivi et d'évaluation. En vue de faciliter la tâche du comité ACP-CE de coopération pour le financement du développement, la Commission et le Secrétariat général des ACP préparent et mettent en œuvre les actions conjointes de suivi et d'évaluation et en rendent compte au comité. Le comité arrête, lors de sa première réunion après la signature de l'accord, les modalités de fonctionnement visant à garantir le caractère conjoint des actions et approuve chaque année le programme de travail.
  
2. Le suivi et les activités d'évaluation consistent notamment:
  - a) à effectuer régulièrement et de façon indépendante un suivi et une appréciation des opérations et des activités du Fonds, en comparant les résultats aux objectifs et, partant,
  
  - b) à permettre aux États ACP, à la Commission et aux institutions conjointes, de s'inspirer des enseignements tirés pour concevoir et exécuter les politiques et actions futures.

## CHAPITRE 6

### AGENTS CHARGÉS DE LA GESTION ET DE L'ÉXECUTION

#### ARTICLE 34

##### Ordonnateur principal

1. La Commission désigne l'ordonnateur principal du Fonds, qui est responsable de la gestion des ressources du Fonds. L'ordonnateur principal est responsable des engagements, du contrôle, de l'autorisation et de la comptabilité des dépenses financées sur le Fonds.
2. L'ordonnateur principal:
  - a) engage, liquide et ordonnance les dépenses et tient la comptabilité des engagements et des ordonnancements;
  - b) veille à ce que les décisions de financement soient respectées;
  - c) prend, en étroite collaboration avec l'ordonnateur national, les décisions d'engagement et les mesures financières qui se révèlent nécessaires pour assurer, du point de vue économique et technique, la bonne exécution des opérations approuvées;

- d) prépare le dossier d'appel d'offres avant le lancement de l'appel d'offres, en ce qui concerne:
    - i) les appels d'offres internationaux ouverts;
    - ii) les appels d'offres internationaux restreints avec présélection;
  - e) approuve les propositions d'attribution de marchés, sous réserve des pouvoirs exercés par le chef de délégation au titre de l'article 36;
  - f) veille à la publication dans des délais raisonnables des appels d'offres internationaux.
3. L'ordonnateur principal communique, à la fin de chaque exercice, un bilan détaillé du Fonds indiquant le solde des contributions versées au Fonds par les États membres et les déboursements globaux pour chaque rubrique de financement.

## ARTICLE 35

### Ordonnateur national

1. Les pouvoirs publics de chaque État ACP désignent un ordonnateur national chargé de les représenter dans toutes les activités financées sur les ressources du Fonds gérées par la Commission et la Banque. L'ordonnateur national peut déléguer une partie de ses attributions; il informe l'ordonnateur principal des délégations auxquelles il a procédé. L'ordonnateur national:
- a) est chargé, de la préparation, de la présentation et de l'instruction des projets et programmes d'action en étroite collaboration avec le chef de délégation;

- b) lance, en étroite coopération avec le chef de délégation, les appels d'offres locaux ouverts, reçoit les offres concernant les appels d'offres locaux ou internationaux (ouverts ou restreints), préside à leur dépouillement, arrête le résultat du dépouillement, signe les marchés et ses avenants, et approuve les dépenses;
- c) avant le lancement des appels d'offres locaux, soumet le dossier d'appels d'offres au chef de délégation qui l'approuve dans un délai de trente jours;
- d) termine l'examen des offres pendant leur délai de validité en tenant compte du délai requis pour l'approbation du marché;
- e) communique le résultat du dépouillement des offres avec une proposition d'attribution du marché au chef de délégation qui donne son approbation dans le délai fixé à l'article 36;
- f) procède à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses dans les limites des ressources qui lui sont allouées et
- g) au cours des opérations d'exécution, prend les mesures d'adaptation nécessaires pour assurer, d'un point de vue économique et technique, la bonne exécution des projets et programmes approuvés.

2. Au cours de l'exécution des opérations et sous réserve pour lui d'en informer le chef de délégation, l'ordonnateur national décide:

- a) des aménagements de détail et modifications techniques pour autant qu'ils n'affectent pas les solutions techniques retenues et qu'ils restent dans la limite de la provision pour aménagements;

- b) des modifications aux devis en cours d'exécution;
- c) des virements d'article à article à l'intérieur des devis;
- d) des changements d'implantation des projets ou programmes à unités multiples justifiés par des raisons techniques, économiques ou sociales;
- e) de l'application ou de la remise des pénalités de retard;
- f) des actes donnant mainlevée des cautions;
- g) des achats sur le marché local sans considération de l'origine;
- h) de l'utilisation de matériels et engins de chantier non originaires des États membres ou des États ACP, et dont il n'existe pas de production comparable dans les États membres et les États ACP;
- i) des sous-traitances;
- j) des réceptions définitives, pour autant que le chef de délégation soit présent aux réceptions provisoires, vise les procès-verbaux correspondants et, le cas échéant, assiste aux réceptions définitives, notamment lorsque l'ampleur des réserves formulées lors de la réception provisoire nécessite des travaux de reprise importants;
- k) du recrutement de consultants et autres experts de l'assistance technique.



## ARTICLE 36

### Chef de délégation

1. La Commission est représentée dans chaque État ACP ou dans chaque groupe régional qui en fait la demande expresse par une délégation placée sous l'autorité d'un chef de délégation, avec l'agrément du ou des États ACP concernés. Dans le cas où un chef de délégation est désigné auprès d'un groupe d'États ACP, des mesures appropriées sont prises pour qu'il soit représenté par un agent résident dans chacun des États dont il n'est pas résident. Le chef de délégation représente la Commission dans tous ses domaines de compétence et dans toutes ses activités.
2. À cette fin, et en étroite collaboration avec l'ordonnateur national, le chef de délégation:
  - a) participe, à la demande de l'État ACP concerné, et offre une assistance dans la préparation des projets et programmes et dans les négociations des contrats d'assistance technique;
  - b) participe à l'instruction des projets et programmes, à la préparation des dossiers d'appels d'offres, à la recherche de moyens susceptibles de simplifier l'instruction des projets et programmes et les procédures de mise en œuvre;
  - c) prépare les propositions de financement;
  - d) en cas de procédure accélérée, de marché de gré à gré et de marché d'aide d'urgence, approuve, avant que l'ordonnateur national ne lance l'appel d'offres, le dossier d'appel d'offres dans un délai de trente jours à dater de sa transmission par l'ordonnateur national;

- e) assiste au dépouillement des offres et reçoit copie des soumissions ainsi que des résultats de leur examen;
- f) approuve, dans un délai de trente jours, la proposition d'attribution du marché qui lui a été soumise par l'ordonnateur national pour les marchés de gré à gré et les marchés d'aide d'urgence, les marchés de service, les marchés de travaux d'une valeur inférieure à 5 millions d'EUR et les marchés de fourniture d'une valeur inférieure à 1 million d'EUR;
- g) pour tous les autres marchés non couverts par les dispositions qui précèdent, approuve, dans un délai de trente jours, la proposition d'attribution du marché qui lui a été soumise par l'ordonnateur national, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
  - i) l'offre retenue est la moins disante des offres conformes aux conditions prévues dans le dossier d'appel d'offres,
  - ii) elle répond aux critères de sélection qui y sont fixés et
  - iii) elle ne dépasse pas les crédits affectés au marché;
- h) lorsque les conditions prévues au point g) ne sont pas réunies, il transmet la proposition à l'ordonnateur principal qui statue dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception par le chef de délégation. Lorsque le montant de l'offre retenue dépasse les crédits affectés au marché, l'ordonnateur principal, après approbation du marché, prend les décisions d'engagements nécessaires;
  - i) approuve les marchés et les devis en cas d'exécution en régie, leurs avenants ainsi que les autorisations de paiement accordées par l'ordonnateur national;

- j) s'assure que les projets et programmes financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission sont exécutés correctement du point de vue financier et technique;
- k) coopère avec les autorités nationales de l'État ACP où il représente la Commission en évaluant régulièrement les actions;
- l) communique à l'État ACP tout renseignement ou document utile concernant les procédures de mise en œuvre de la coopération pour le financement du développement, en particulier pour les critères d'instruction et d'évaluation des offres et
- m) sur une base régulière, informe les autorités nationales des activités communautaires susceptibles d'intéresser directement la coopération entre la Communauté et les États ACP.

3. Le chef de délégation reçoit les instructions nécessaires et les pouvoirs pour faciliter et accélérer toutes les opérations financées au titre de l'accord. Toute délégation de pouvoirs administratifs et/ou financiers au chef de délégation allant au-delà de celle décrite dans le présent article doit être notifiée aux ordonnateurs nationaux et au Conseil des ministres ACP.

## ARTICLE 37

### Paiements et payeurs délégués

1. En vue des paiements dans les monnaies nationales des États ACP, des comptes libellés dans les monnaies des États membres ou en euros sont ouverts dans chaque État ACP, au nom de la Commission, dans une institution financière nationale publique ou para-étatique désignée d'un commun accord par l'État ACP et la Commission. Cette institution exerce les fonctions de payeur délégué national.

2. Les services rendus par le payeur délégué national ne sont pas rémunérés et aucun intérêt n'est servi sur les fonds en dépôt. Les comptes locaux sont réapprovisionnés par la Commission dans la monnaie de l'un des États membres ou en euros, sur la base des estimations des besoins en trésorerie qui seront faites suffisamment à l'avance de façon à éviter un recours à un préfinancement par les États ACP et des retards de décaissement.
3. En vue de l'exécution des paiements en euros, des comptes libellés en euros sont ouverts au nom de la Commission auprès d'institutions financières dans les États membres. Ces institutions exercent les fonctions de payeurs délégués en Europe.
4. Les paiements sur ces comptes européens sont effectués sur instruction de la Commission ou du chef de délégation agissant en son nom, pour les dépenses ordonnancées par l'ordonnateur national ou par l'ordonnateur principal avec l'autorisation préalable de l'ordonnateur national.
5. Dans les limites des fonds disponibles sur les comptes, les payeurs délégués effectuent les paiements ordonnancés par l'ordonnateur national ou, le cas échéant, par l'ordonnateur principal, après avoir vérifié l'exactitude et la régularité des pièces justificatives présentées ainsi que la validité de l'acquit.
6. Les procédures de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses doivent être accomplies dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'échéance du paiement. L'ordonnateur national procède à l'ordonnancement du paiement et le notifie au chef de délégation au plus tard quarante-cinq jours avant l'échéance.

7. Les réclamations concernant les retards de paiement sont supportées par l'État ou les États ACP concernés et par la Commission sur ses ressources propres, chacun pour la partie du retard dont il est responsable, conformément aux procédures susmentionnées.

8. Les payeurs délégués, l'ordonnateur national, le chef de délégation et les services responsables de la Commission demeurent responsables financièrement jusqu'à l'approbation finale par la Commission des opérations qu'ils ont été chargés d'exécuter.

---

